



Plan Local D'URBANISME

De Saint-Leu-la-Forêt

7.ANNEXES DIVERSES

7.2 Pièces écrites

Dossier approuvé en Conseil Municipal le 28 mars 2017
Mise à jour du PLU par arrêté en date du 09 mars 2026

SOMMAIRE

1 Zones de Bruit

- Loi n°92-1444 relative à la lutte contre le bruit
- Décret n°95-20 relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que l'habitation
- Décret n°95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres
- Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres
- Arrêté du 10 mai 2001 relatif au classement sonore des infrastructures terrestres sur la commune de Saint-Leu-la-Forêt
- Arrêté n°16249 du 23 février 2022 portant approbation du classement sonore des infrastructures ferroviaires du Val-d'Oise

2 Les sites archéologiques

- Réglementation sur l'Archéologie préventive

3 Les espaces naturels protégés

- Extrait de carte

4 Les risques et contraintes géotechniques

- Retrait-gonflement des argiles
- Etat des lieux des décharges anciennes ou existantes
- Autres risques naturels (extrait du porté à connaissance du Préfet)

5 Droit de préemption urbain

- Délibération

6 Projet d'Intérêt général

- Exploitation du gisement de gypse de la forêt de Saint-Leu-la-Forêt

7 Zones soumises à autorisations préalables diverses

- Délibération soumettant les clôtures à autorisation préalable

8 Règlement Local de Publicité (RLP)

- Délibération
- Règlement Local de Publicité (pièce écrite)
- Zonage

9 Règlement communal de voirie

- Délibération
- Règlement communal de voirie (pièce écrite)

10 Secteur d'information des sols (SIS)

- Arrêté Préfectoral n°IC-25-163 du 29 décembre 2025
- Fiche du SIS n°SSP6126100101 relatif au site GSTS (GOLD STARRY TRAITEMENTS DE SURFACE)

1. Les zones de Bruit

(EXTRAITS : INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont
la teneur suit :

Article premier. - Les dispositions de la présente loi ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement.

TITRE II

INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS,
URBANISME ET CONSTRUCTION

Art. 12. - La conception, l'étude et la réalisation des aménagements et des infrastructures de transports terrestres prennent en compte les nuisances sonores que la réalisation ou l'utilisation de ces aménagements et infrastructures provoquent à leurs abords.

Des décrets en Conseil d'Etat précisent les prescriptions applicables :

- aux infrastructures nouvelles ;
- aux modifications ou transformations significatives d'infrastructures existantes ;
- aux transports guidés et, en particulier, aux infrastructures destinées à accueillir les trains à grande vitesse ;
- aux chantiers.

Le dossier de demande d'autorisation des travaux relatifs à ces aménagements et infrastructures, soumis à enquête publique, comporte les mesures envisagées pour supprimer ou réduire les conséquences dommageables des nuisances sonores.

Art. 13. - Dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques

sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les plans d'occupation des sols des communes concernées.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions de l'information des constructeurs et du classement des infrastructures en fonction du bruit.

Art. 14. - Voir les articles L.111-14, L.111-11-1 et L.111-11-2 du Code de la construction et de l'habitation.

TITRE III

PROTECTION DES RIVERAINS
DES GRANDES INFRASTRUCTURES

CHAPITRE PREMIER

Bruit des transports terrestres

Art. 15. - Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport établissant l'état des nuisances sonores résultant du transport routier et ferroviaire et les conditions de leur réduction.

Ce rapport comportera une évaluation des travaux nécessaires à la résorption des points noirs et à la réduction de ces nuisances à un niveau sonore diurne moyen inférieur à soixante décibels. Il présentera, en outre, les différents modes de financement envisageables pour permettre la réalisation de ces travaux dans un délai de dix ans.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements

NOR : ENV9420033D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'environnement et du ministre du logement,
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 111-11-1 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 82-538 du 7 juin 1982 modifié portant création du Conseil national du bruit ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

I. – Il est inséré, après l'article R. 111-23 de la section IV du chapitre I^{er} du livre I^{er} de la deuxième partie Réglementaire, une section V rédigée ainsi qu'il suit :

« Section V

« Caractéristiques acoustiques

« Art. R. 111-23-1. – Les dispositions de la présente section s'appliquent aux bâtiments nouveaux et parties nouvelles de bâtiments existants relevant de tout établissement d'enseignement, de santé, de soins, d'action sociale, de loisirs et de sport ainsi qu'aux hôtels et établissements d'hébergement à caractère touristique.

« Art. R. 111-23-2. – Les bâtiments auxquels s'appliquent les dispositions de la présente section sont construits et aménagés de telle sorte que soient limités les bruits à l'intérieur des locaux, par une isolation acoustique vis-à-vis de l'extérieur et entre locaux, par la recherche des conditions d'absorption acoustique et par la limitation des bruits engendrés par les équipements des bâtiments.

« Des arrêtés conjoints des ministres chargés de la construction, de l'environnement, de l'intérieur et, selon les cas, des autres ministères intéressés, pris après consultation du Conseil national du bruit, fixent, pour les différentes catégories de locaux et en fonction de leur utilisation, les seuils et les exigences techniques, applicables à la construction et à l'aménagement, permettant d'atteindre les objectifs définis à l'alinéa 1^{er} du présent article.

« Art. R. 111-23-2. – Les arrêtés prévus à l'article précédent peuvent fixer leur date d'entrée en vigueur, qui ne peut excéder d'un an celle de leur publication. Ils s'appliquent aux projets de construction des bâtiments mentionnés à l'article R. 111-23-1 qui font l'objet d'une demande de permis de construire, d'une demande de prorogation de permis de construire ou de la déclaration prévue à l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme. »

II. – Les sections V et VI du chapitre I^{er} du livre I^{er} de la deuxième partie Réglementaire deviennent respectivement les sections VI et VII.

Art. 2. – Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de la culture et de la francophonie, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'environnement, le ministre du logement, le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre délégué à la santé et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,

MICHEL BARNIER

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,
SIMONE VEIL

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et de l'aménagement du territoire,

CHARLES PASQUA

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANÇOIS BAYROU

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,

BERNARD BOSSON

Le ministre de la culture et de la francophonie,
JACQUES TOUBON

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

JEAN PUECH

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
FRANÇOIS FILLON

Le ministre du logement,

HERVÉ DE CHARETTE

Le ministre de la jeunesse et des sports,
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

Le ministre délégué à la santé,

PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

Le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales,

DANIEL HOEFFEL

Décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation

NOR : ENV9420064D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, notamment l'article 13 ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié portant application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Font l'objet d'un recensement et d'un classement, en application de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée, les infrastructures de transports terrestres définies à l'article 2 ci-après, qui existent à la date de leur recensement ou qui, à cette date, ont donné lieu à l'une des mesures suivantes :

1^o Publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'infrastructure, en application de l'article L. 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou du décret du 23 avril 1985 susvisé ;

2^o Mise à disposition du public de la décision ou de la délibération arrêtant le principe et les conditions de réalisation d'un projet d'infrastructure, au sens du a du 2^o de l'article R. 121-13 du code de l'urbanisme, dès lors que cette décision, ou cette délibération, prévoit les emplacements qui doivent être réservés dans les documents d'urbanisme opposables ;

3^o Inscription de l'infrastructure en emplacement réservé dans un plan d'occupation des sols, un plan d'aménagement de zone, ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur opposable.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux modifications ou transformations significatives d'une infrastructure, au sens du décret du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 2. - Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres portent sur les voies routières dont le trafic journalier moyen annuel existant, ou prévu dans l'étude ou la notice d'impact, est supérieur à 5 000 véhicules par jour, les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à cinquante trains ainsi que les lignes en site propre de transports en commun et les lignes ferroviaires urbaines, dont le trafic journalier moyen est supérieur à cent autobus ou trains.

Art. 3. - Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction détermine, en fonction de niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres ainsi que la largeur maximale correspondante des secteurs affectés par le bruit, situés au voisinage de l'infrastructure, sans que cette largeur puisse excéder 300 mètres de part et d'autre de celle-ci.

Les niveaux sonores mentionnés ci-dessus sont les niveaux sonores équivalents pondérés A engendrés par l'infrastructure de transports terrestres.

Art. 4. - Quand l'infrastructure de transports terrestres est en service, le niveau sonore évalué à partir du trafic peut servir de base pour le classement de l'infrastructure si la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier ce niveau de plus de 3 dB (A).

Dans le cas contraire, ainsi que pour les infrastructures nouvelles, le niveau sonore est calculé.

La méthode de calcul des niveaux sonores prévisionnels tient compte des paramètres qui peuvent influencer sur ces niveaux sonores, et au moins :

1^o Pour les infrastructures routières : le rôle de la voie, le nombre de files, le trafic prévu et, le cas échéant, l'existence de rampe, le pourcentage de poids lourds, la vitesse maximale autorisée ;

2^o Pour les infrastructures ferroviaires : le nombre de trains, la vitesse commerciale et le type de matériel.

Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction fixe en tant que de besoin les modalités de mesure des niveaux sonores, les modalités d'agrément des méthodes de mesure *in situ* ainsi que les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles et les logiciels de calcul utilisés pour évaluer les niveaux sonores.

Art. 5. - Le préfet procède au recensement des infrastructures terrestres mentionnées aux articles 1^o et 2, situées dans son département et prend un arrêté les classant dans les catégories prévues par l'arrêté interministériel mentionné à l'article 3.

Sur la base de ce classement, il détermine, par arrêté :

1^o Les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures recensées ;

2^o Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans ces secteurs ;

3^o Les isollements acoustiques de façade requis en application de l'arrêté prévu à l'article 7.

L'arrêté du préfet mentionné au précédent alinéa est préalablement transmis, pour avis, aux communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure, dans leur largeur maximale prévue par l'arrêté interministériel susmentionné. Faute de réponse dans le délai de trois

mois suivant la transmission du préfet, leur avis est réputé favorable.

Toute modification du classement d'une infrastructure intervient suivant la procédure définie ci-dessus.

Les arrêtés préfectoraux mentionnés au présent article font l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs du département et d'un affichage, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Art. 6. - Une commune peut, à son initiative, proposer au préfet un projet de classement des infrastructures de transports terrestres portant sur tout ou partie de son territoire. Le préfet examine cette proposition avant de procéder au classement des infrastructures concernées.

Art. 7. - En vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments à construire dans le secteur de nuisance d'une infrastructure de transports terrestres classée en application du présent décret, les façades des pièces et locaux exposés aux bruits des transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique contre les bruits extérieurs conforme aux limites déterminées par l'arrêté prévu à l'article 3.

L'isolement acoustique requis dépend notamment du classement de l'infrastructure de transports terrestres, de la nature et de la hauteur du bâtiment, de la distance du bâtiment par rapport à l'infrastructure et, le cas échéant, de l'occupation du sol entre le bâtiment et l'infrastructure.

Art. 8. - Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions d'isolement acoustique de nature à les réduire sont tenus à la disposition du public dans les mairies, les directions départementales de l'équipement et les préfectures concernées.

Mention des lieux où ces documents peuvent être consultés est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affichée à la mairie des communes concernées.

Art. 9. - Le code de l'urbanisme est modifié comme suit :

I. - Le 1^o de l'article R. 123-19 est complété par un *n* ainsi rédigé :

« *n* Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. »

II. - L'article R. 123-24 est complété par un 8^o ainsi rédigé :

« 8^o Le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. Ces documents portent référence des arrêtés préfectoraux correspondants et indication des lieux où ils peuvent être consultés. »

III. - Le dernier alinéa de l'article R. 311-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est accompagné d'un rapport de présentation ainsi que des annexes énumérées à l'article R. 123-24 (2^o, 3^o, 4^o et 8^o). »

IV. - L'article R. 311-10-2 est complété par un *e* ainsi rédigé :

« *e* Les secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. »

V. - L'article R. 410-13 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Le certificat d'urbanisme informe, lorsqu'il y a lieu, le demandeur que le terrain se trouve dans un secteur, situé au voisinage d'infrastructures de transports terrestres, affecté par le bruit, dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminées en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. »

Art. 10. - I. - Il est inséré entre l'article R. 111-4 et l'article R. 111-5 du code de la construction et de l'habitation un article R. 111-4 ainsi rédigé :

« Art. R. 111-4-I. - L'isolement acoustique des logements contre les bruits des transports terrestres doit être au moins égal aux valeurs déterminées par arrêté préfectoral dans le département concerné, conformément à l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

« En application de l'article R. 410-13 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme précise les secteurs éventuels dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique sont prévues. »

Art. 11. - Les mesures prises en application de l'article 5 devront entrer en vigueur dans le délai de deux ans à compter de la date de publication de l'arrêté mentionné à l'article 3. Ce délai est porté à trois ans pour les classements d'infrastructures effectués avant cette date, en application de la réglementation alors en vigueur, qui demeurent valides ainsi que les règles d'isolement acoustique qui en découlent jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures susmentionnées.

Art. 12. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de l'environnement, le ministre du logement et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,
MICHEL BARNIER

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
CHARLES PASQUA

Le ministre de l'équipement,
des transports et du tourisme,
BERNARD BOSSON

Le ministre du logement,
HERVÉ DE CHARETTE

Le ministre délégué à l'aménagement du territoire
et aux collectivités locales,
DANIEL HOEFFEL

Décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres

NOR : ENV9420065D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des communes, notamment l'article L. 131-14-1 ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié portant application de l'article 2 de ladite loi ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, notamment l'article 12 ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié portant application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - La conception, l'étude et la réalisation d'une infrastructure de transports terrestres nouvelle et la modification, ou la transformation, significative d'une infrastructure de trans-

ports terrestres existante sont accompagnées de mesures destinées à éviter que le fonctionnement de l'infrastructure ne crée des nuisances sonores excessives.

Le maître d'ouvrage de travaux de construction, de modification ou de transformation significative d'une infrastructure est tenu, sous réserve des situations prévues à l'article 9, de prendre les dispositions nécessaires pour que les nuisances sonores affectant les populations voisines de cette infrastructure soient limitées, dans les conditions fixées par le présent décret, à des niveaux compatibles avec le mode d'occupation ou d'utilisation normale des bâtiments riverains ou des espaces traversés.

Ces dispositions s'appliquent aux transports guidés, notamment aux infrastructures ferroviaires.

Art. 2. - Est considérée comme significative, au sens de l'article 1^{er}, la modification ou la transformation d'une infrastructure existante, résultant d'une intervention ou de travaux successifs autres que ceux mentionnés à l'article 3 et telle que la contribution sonore qui en résulterait à terme, pour au moins une des périodes représentatives de la gêne des riverains mentionnées à l'article 4, serait supérieure de plus de 2 dB (A) à la contribution sonore à terme de l'infrastructure avant cette modification ou cette transformation.

Art. 3. - Ne constituent pas une modification ou une transformation significative, au sens de l'article 1^{er} :

1^o Les travaux d'entretien, de réparation, d'électrification ou de renouvellement des infrastructures ferroviaires ;

2^o Les travaux de renforcement des chaussées, d'entretien ou de réparation des voies routières ;

3^o Les aménagements ponctuels des voies routières ou des carrefours non dénivelés.

Art. 4. - La gêne due au bruit d'une infrastructure de transports terrestres est caractérisée par des indicateurs qui prennent en compte les nuisances sonores sur des périodes représentatives de la gêne des riverains du jour et de la nuit.

Pour chacune de ces périodes, des niveaux maximaux admissibles pour la contribution sonore de l'infrastructure sont définis en fonction de la nature des locaux et du type de travaux réalisés ; ils tiennent compte de la spécificité des modes de transports et peuvent être modulés en fonction de l'usage des locaux et du niveau sonore ambiant préexistant.

Les modalités d'application du présent article sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction. Les prescriptions relatives à la contribution sonore maximale admissible peuvent être différentes pour les infrastructures nouvelles et pour les transformations ou modifications significatives d'infrastructures existantes.

Art. 5. - Le respect des niveaux sonores maximaux autorisés est obtenu par un traitement direct de l'infrastructure ou de ses abords immédiats ; toutefois si cette action à la source ne permet pas d'atteindre les objectifs de la réglementation dans des conditions satisfaisantes d'insertion dans l'environnement ou à des coûts de travaux raisonnables, tout ou partie des obligations est assuré par un traitement sur le bâti qui tient compte de l'usage effectif des pièces exposées au bruit.

Art. 6. - Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction fixe en tant que de besoin les modalités d'agrément des méthodes de contrôle de niveaux sonores *in situ* ainsi que les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles et les logiciels de calcul utilisés pour évaluer les niveaux sonores.

Art. 7. - I. - Il est créé dans le décret du 12 octobre 1977 susvisé un article 8-1 rédigé comme suit :

« Art. 8-1. - L'étude ou la notice d'impact comprise dans le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'une infrastructure de transports terrestres nouvelle et d'une modification ou transformation significative d'une infrastructure existante précise au moins les hypothèses de trafic et de conditions de circulation retenues pour déterminer les nuisances sonores potentielles de l'infrastructure, les méthodes de calcul utilisées et les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre par les applications locales des dispositions du décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres. »

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR : ENV9650195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

TITRE I^{er}

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET

Art. 2. - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté L_{Aeq} (6 heures-22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures

à 6 heures, noté L_{Aeq} (22 heures-6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NFS 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure (*) de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Art. 3. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1^{er} du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NFS 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088 « Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation » et NFS 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. - Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

NIVEAU sonore de référence L_{Aeq} (6 h-22 h) en dB (A)	NIVEAU sonore de référence L_{Aeq} (22 h-6 h) en dB (A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300$ m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250$ m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100$ m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30$ m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10$ m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un

tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

TITRE II

DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT

Art. 5. — En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. — Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A. — Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

CATÉGORIE	ISOLEMENT MINIMAL D_{ext}
1.....	45 dB (A)
2.....	42 dB (A)
3.....	38 dB (A)
4.....	35 dB (A)
5.....	30 dB (A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. — En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance (2)	0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
c	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32
a	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30	
l	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30					
é	4	35	33	32	31	30										
g	5	30														
o																
r																
i																
e																

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

SITUATION	DESCRIPTION	CORRECTION
Façade en vue directe.	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : — en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments)..... — en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit.....	— 3 dB (A) — 6 dB (A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel.	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : — à une distance inférieure à 150 mètres..... — à une distance supérieure à 150 mètres..... La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : — à une distance inférieure à 150 mètres..... — à une distance supérieure à 150 mètres.....	— 6 dB (A) — 3 dB (A) — 9 dB (A) — 6 dB (A)
Façade en vue directe d'un bâtiment.	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : — façade latérale (2)..... — façade arrière.....	— 3 dB (A) — 9 dB (A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.

(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE au point de référence, en période diurne (en dB (A))	NIVEAU SONORE au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1.....	83	78
2.....	79	74
3.....	73	68
4.....	68	63
5.....	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 « vérification de la qualité acoustique des bâtiments », dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A) ;
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A) ;
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27 °C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 11. - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1996.

Le ministre de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la prévention des pollutions
et des risques, délégué aux risques majeurs,*

G. DEFANCE

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et du tourisme,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes,

C. LEYRIT

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-F. GIRARD

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des libertés publiques

et des affaires juridiques,

J.-P. FAUGÈRE

Le ministre de la fonction publique,

de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

M. THÉNAULT

Le ministre délégué au logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat et de la construction,

P.-R. LEMAS

Le secrétaire d'Etat aux transports,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des transports terrestres,

H. DU MESNIL

(*) Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

ANNEXE

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20 °C, 22 °C, 24 °C et 26 °C, respectivement pour chacune des zones climatiques E 1, E 2, E 3 et E 4 définies dans le tableau ci-dessous :

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Ain	Bellegarde-sur-Vaierine.....	E 2
	Brénod	E 2
	Collonges	E 2
	Ferney-Voltaire	E 2
	Gex	E 2
	Hauteville-Lompnès	E 2
	Izernore	E 2
	Nantua	E 2
	Oyonnax (Nord et Sud)	E 2
	Autres cantons	E 3
Aisne	Tous cantons	E 2
Allier	Commentry	E 2
	Huriel	E 2
	Lapalisse	E 2
	Marçillat-en-Combraille	E 2
	Le Mayet-de-Montagne	E 2
	Montluçon (tous cantons)	E 2
	Autres cantons	E 3
Alpes-de-Haute-Provence ..	Allos-Colmars	E 1
	Barcelonnette	E 1
	Le Lauzet	E 1
	Seyne-les-Alpes	E 1
	Annot	E 2
	Barrême	E 2
	Digne (tous cantons)	E 2
	Entrevaux	E 2
	La Javie	E 2
	Saint-André-des-Alpes	E 2
	Sisteron	E 2
	Turriers	E 2
	Volonne	E 2
	Banon	E 3
	Castellane	E 3
	Forcalquier	E 3
	Les Mées	E 3
	Mezel	E 3
	Moustiers-Sainte-Marie	E 3
	Noyers-sur-Jabron	E 3
	Peyruis	E 3
	Reillanne	E 3
	Riez	E 3
	Saint-Etienne-les-Orgues	E 3
	Manosque (tous cantons)	E 4
	Valensole	E 4
Alpes (Hautes)	Aiguilles-en-Queyras	E 1
	L'Argentière-la-Bessée	E 1
	Briançon	E 1
	La Grave	E 1
	Guillestre	E 1
	Le Monétier-les-Bains	E 1
	Orcières	E 1
	Autres cantons	E 2
Alpes-Maritimes	Saint-Etienne-de-Tinée	E 1
	Guillaumes	E 2
	Puget-Théniers	E 2
	Saint-Martin-Vésubie	E 2
	Saint-Sauveur-sur-Tinée	E 2
	Courségoules	E 3
	Lantosque	E 3
	Roquebillière	E 3
	Roquesteron	E 3
	Saint-Auban	E 3
	Tende	E 3
	Villars-sur-Var	E 3
	Autres cantons	E 4
Ardeche	Coucouron	E 1
	Saint-Agrève	E 1

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Saint-Etienne-de-Lugdarès	E 1
	Annonay	E 2
	Antraigues	E 2
	Burzet	E 2
	Lamastre	E 2
	Montpezat-sous-Bauzon	E 2
	Le Cheylard	E 2
	Saint-Pierre-ville	E 2
	Saint-Félicien	E 2
	Satillieu	E 2
	Thueys	E 2
	Velgorgue	E 2
	Vernoux	E 2
	Aubenas	E 3
	Chomérac	E 3
	Joyeuse	E 3
	Largentière	E 3
	Privas	E 3
	Saint-Péray	E 3
	Serrières	E 3
	Tournon-sur-Rhône	E 3
	Vallon-Pont-d'Arc	E 3
	Vals-les-Bains	E 3
	Les Vans	E 3
	La Voulte	E 3
	Villeneuve-de-Berg	E 3
	Bourg-Saint-Andréol	E 4
	Rochemaure	E 4
	Viviers-sur-Rhône	E 4
Ardennes	Tous cantons	E 2
Ariège	Ax-les-Thermes	E 2
	Les Cabannes	E 2
	Castillon	E 2
	Massat	E 2
	Oust	E 2
	Quérigut	E 2
	Tarascon-sur-Ariège	E 2
	Vicdessos	E 2
	Autres cantons	E 3
Aube	Tous cantons	E 2
Aude	Aleix	E 3
	Alzon	E 3
	Azat	E 3
	Belcaire	E 3
	Belpech	E 3
	Castelnau (tous cantons)	E 3
	Chalabre	E 3
	Couiza	E 3
	Fanjeaux	E 3
	Limoux	E 3
	Mas-Cabardès	E 3
	Quillan	E 3
	Seissac	E 3
	Salles-sur-Tiers	E 3
	Autres cantons	E 4
Aveyron	Bozouls	E 2
	Campagnac	E 2
	Cassagne-Bégonhès	E 2
	Entraygues	E 2
	Espalion	E 2
	Estaing	E 2
	Laguirole	E 2
	Laissac	E 2
	Mur-de-Barrez	E 2
	Pont-de-Salars	E 2
	Saint-Amans-des-Cots	E 2
	Saint-Chély-d'Aubrac	E 2
	Saint-Géniez-d'Olt	E 2
	Sainte-Geneviève-sur-Argence	E 2
	Salles-Curan	E 2
	Séverac-le-Château	E 2
	Vézins-de-Lévrou	E 2
	Autres cantons	E 3
Bouches-du-Rhône	Tous cantons	E 4
Calvados	Tous cantons	E 1
Cantal	Allanche	E 1
	Condat-en-Feniers	E 1
	Massiac	E 1

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Murat.....	E 1		Lédignan.....	E 3
	Ruynes.....	E 1		Quissac.....	E 3
	Maurs.....	E 3		Saint-Ambroix.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2		Saint-Hippolyte-du-Fort.....	E 3
Charente.....	Tous cantons.....	E 3		Saint-Jean-du-Gard.....	E 3
Charente-Maritime.....	Aigrefeuille-d'Aunis.....	E 2		Sauve.....	E 3
	Ars-en-Ré.....	E 2		Sumène.....	E 3
	Le Château-d'Oléron.....	E 2		Vézénobres.....	E 3
	Courçon.....	E 2		Autres cantons.....	E 4
	La Jarrie.....	E 2	Garonne (Haute-).....	Aspet.....	E 2
	Loulay.....	E 2		Bagnères-de-Luchon.....	E 2
	Marans.....	E 2		Barbazan.....	E 2
	Rochefort (tous cantons).....	E 2		Saint-Béat.....	E 2
	Saint-Pierre-d'Oléron.....	E 2		Autres cantons.....	E 3
	Saint-Pierre-de-Ré.....	E 2	Gers.....	Tous cantons.....	E 3
	Surgères.....	E 2	Gironde.....	Tous cantons.....	E 3
	Tonnay-Boutonne.....	E 2	Hérault.....	Aniane.....	E 3
	Tonnay-Charente.....	E 2		Bédarieux.....	E 3
	Autres cantons.....	E 3		Le Caylar.....	E 3
Cher.....	Tous cantons.....	E 3		Claret.....	E 3
Corrèze.....	Ayen.....	E 3		Clermont-l'Hérault.....	E 3
	Beaulieu-sur-Dordogne.....	E 3		Ganges.....	E 3
	Beynat.....	E 3		Lodève.....	E 3
	Brive (tous cantons).....	E 3		Lunas.....	E 3
	Donzenac.....	E 3		Les Matelles.....	E 3
	Juillac.....	E 3		Olargues.....	E 3
	Larche.....	E 3		Saint-Gervais-sur-Mare.....	E 3
	Meysac.....	E 3		Saint-Martin-de-Londres.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2		Saint-Pons-de-Thonnieres.....	E 3
Corse-du-Sud.....	Tous cantons.....	E 4		Le Salvetat-sur-Agout.....	E 3
Corse (Haute-).....	Tous cantons.....	E 4		Autres cantons.....	E 4
Côte-d'Or.....	Tous cantons.....	E 3	Ille-et-Vilaine.....	Antrain-sur-Carson.....	E 1
Côtes-d'Armor.....	Tous cantons.....	E 1		Becherel.....	E 1
Creuse.....	Tous cantons.....	E 2		Cancale.....	E 1
Dordogne.....	Tous cantons.....	E 2		Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine.....	E 1
Doubs.....	Tous cantons.....	E 2		Combours.....	E 1
Drôme.....	La Chapelle-en-Vercors.....	E 2		Dinard.....	E 1
	Châtillon-en-Diois.....	E 2		Dol-de-Bretagne.....	E 1
	Luc-en-Diois.....	E 2		Hédé.....	E 1
	Grignan.....	E 4		Louvigné-du-Désert.....	E 1
	Loriol.....	E 4		Montauban-de-Bretagne.....	E 1
	Marsanne.....	E 4		Montfort-sur-Meu.....	E 1
	Montélimar (1 ^{re} et 2 ^e).....	E 4		Pleine-Fougères.....	E 1
	Pierrelatte.....	E 4		Plélan-le-Grand.....	E 1
	Saint-Paul-Trois-Châteaux.....	E 4		Saint-Auban-d'Aubigné.....	E 1
	Autres cantons.....	E 3		Saint-Brice-en-Coglès.....	E 1
Eure.....	Les Andelys.....	E 2		Saint-Malo (tous cantons).....	E 1
	Breteuil-sur-Ivon.....	E 2		Saint-Méen-le-Grand.....	E 1
	Conches-en-Ouche.....	E 2		Timéniac.....	E 1
	Damville.....	E 2		Autres cantons.....	E 2
	Ecos.....	E 2	Indre.....	Tous cantons.....	E 3
	Etrépagne.....	E 2	Indre-et-Loire.....	Azay-le-Rideau.....	E 2
	Evreux (tous cantons).....	E 2		Bourgueil.....	E 2
	Gaillon-Campagne.....	E 2		Château-la-Vallière.....	E 2
	Gisors.....	E 2		Chinon.....	E 2
	Nonancourt.....	E 2		L'Île-Bouchard.....	E 2
	Pacy-sur-Eure.....	E 2		Langeais.....	E 2
	Rugles.....	E 2		Neuvy-le-Roi.....	E 2
	Saint-André-de-l'Eure.....	E 2		Richelieu.....	E 2
	Verneuil-sur-Avre.....	E 2		Autres cantons.....	E 3
	Vernon (tous cantons).....	E 2	Isère.....	Allevard.....	E 2
	Autres cantons.....	E 1		Bourg-d'Oisans.....	E 2
Eure-et-Loir.....	Tous cantons.....	E 2		Chelles-en-Trèves.....	E 2
Finistère.....	Tous cantons.....	E 1		Corps.....	E 2
Gard.....	Alzon.....	E 2		Domène.....	E 2
	Saint-André-de-Valborgne.....	E 2		Mens.....	E 2
	Trèves.....	E 2		Monestier-de-Clermont.....	E 2
	Valleraugue.....	E 2		La Mure.....	E 2
	Le Vigan.....	E 2		Valbonnais.....	E 2
	Alès (tous cantons).....	E 3		Vif.....	E 2
	Anduze.....	E 3		Villard-de-Lans.....	E 2
	Barjac.....	E 3		Vizille.....	E 2
	Bessèges.....	E 3		Autres cantons.....	E 3
	Gérolac.....	E 3	Jura.....	Tous cantons.....	E 2
	La Grand-Combe.....	E 3	Landes.....	Tous cantons.....	E 3
	Lasalle.....	E 3	Loir-et-Cher.....	Droue.....	E 2
				Marchenoir.....	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Mondoubleau	E 2		Putanges-Pont-Ecrepin	E 1
	Montoire-sur-le-Loir	E 2		Tinchebray	E 1
	Morée	E 2		Trun	E 1
	Ouzouer-le-Marché	E 2		Vimoutiers	E 1
	Saint-Armand-Longpré	E 2		Autres cantons	E 2
	Savigny-sur-Braye	E 2	Pas-de-Calais	Tous cantons	E 1
	Selommes	E 2	Puy-de-Dôme	Besse-et-Saint-Anastaise	E 1
	Vendôme 1 et 2	E 2		La Tour-d'Auvergne	E 1
	Autres cantons	E 3		Saint-Germain-l'Herm	E 1
Loire	Charlieu	E 3		Aigueperse	E 3
	La Pacaudière	E 3		Billom	E 3
	Pélussin	E 3		Clermont-Ferrand (tous can- tons)	E 3
	Perreux	E 3		Châteldon	E 3
	Rive-de-Gier	E 3		Combronde	E 3
	Roanne (tous cantons)	E 3		Ennezat	E 3
	Saint-Haon-le-Châtel	E 3		Issoire	E 3
	Autres cantons	E 2		Lezoux	E 3
Loire (Haute-)	Alègre	E 1		Manzat	E 3
	Cayres	E 1		Maringues	E 3
	La Chaise-Dieu	E 1		Menat	E 3
	Fay-sur-Lignon	E 1		Pont-du-Château	E 3
	Loudes	E 1		Randan	E 3
	Le Monastier-sur-Gazelle	E 1		Riom	E 3
	Pinols	E 1		Vertaizon	E 3
	Pradelles	E 1		Veyre-Monton	E 3
	Saugues	E 1		Vic-le-Comte	E 3
	Autres cantons	E 2		Autres cantons	E 2
Loire-Atlantique	Tous cantons	E 2	Pyrénées-Atlantiques	Accous	E 2
Loiret	Tous cantons	E 2		Arudy	E 2
Lot	Latronquière	E 2		Laruns	E 2
	Sousceyrac	E 2		Nay-Bourdette (tous cantons)	E 2
	Autres cantons	E 3		Autres cantons	E 3
Lot-et-Garonne	Tous cantons	E 3	Pyrénées (Hautes-)	Aureilhan	E 3
Lozère	Aumont-Aubrac	E 3		Castelnau-Magnoac	E 3
	Le Bleymard	E 1		Castelnau-Rivière-Basse	E 3
	Château-neuf-de-Randon	E 1		Galan	E 3
	Fournels	E 1		Maubourguet	E 3
	Grandieu	E 1		Ossun	E 3
	Langogne	E 1		Pouyastruc	E 3
	Le Malzieu	E 1		Rabastens-de-Bigorre	E 3
	Nasbinal	E 1		Séméac	E 3
	Saint-Alban-sur-Limagnole	E 1		Tarbes (tous cantons) 5	E 3
	Saint-Chély-d'Apcher	E 1		Tournay	E 3
	Autres cantons	E 2		Trie-sur-Baïse	E 3
Maine-et-Loire	Tous cantons	E 2		Vic-en-Bigorre	E 3
Manche	Tous cantons	E 1		Autres cantons	E 2
Marne	Tous cantons	E 2	Pyrénées-Orientales	Mont-Louis	E 2
Marne (Haute-)	Tous cantons	E 2		Olette	E 2
Mayenne	Tous cantons	E 2		Saillagouse	E 2
Meurthe-et-Moselle	Tous cantons	E 2		Artes-sur-Tech	E 3
Meuse	Tous cantons	E 2		Prades	E 3
Morbihan	Tous cantons	E 1		Prats-de-Mollo	E 3
Moselle	Tous cantons	E 2		Saint-Paul-de-Fenouillet	E 3
Nièvre	Château-Chinon	E 2		Sournia	E 3
	Luzy	E 2		Vinça	E 3
	Montsauche	E 2		Autres cantons	E 4
	Moulins-Engilbert	E 2	Rhin (Bas-)	Tous cantons	E 2
	Autres cantons	E 3	Rhin (Haut-)	Tous cantons	E 2
Nord	Tous cantons	E 1	Rhône	Amplepuis	E 2
Oise	Tous cantons	E 2		Saint-Laurent-de-Chamousset	E 2
Orne	Argentan (tous cantons)	E 1		Saint-Symphorien-sur-Coize	E 2
	Athis-de-l'Orne	E 1		Thizy	E 2
	Briouze	E 1		Autres cantons	E 3
	Domfront	E 1	Saône (Haute-)	Tous cantons	E 3
	Ecouché	E 1	Saône-et-Loire	Cherolles	E 2
	Exmes	E 1		Chaufailles	E 2
	La Ferté-Fresnel	E 1		La Clayette	E 2
	La Ferté-Macé	E 1		Gueugnon	E 2
	Flers (tous cantons)	E 1		Issy-l'Evêque	E 2
	Gacé	E 1		Lucenay-l'Evêque	E 2
	Juvigny-sous-Andaine	E 1		Metour	E 2
	Le Merlerault	E 1		Mesvres	E 2
	Messei	E 1		Palinges	E 2
	Mortrée	E 1		Saint-Bonnet-de-Joux	E 2
	Passais-la-Conception	E 1		Saint-Léger-sous-Beuvray	E 2
				Toulon-sur-Arroux	E 2
				Autres cantons	E 3

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Sarthe.....	Tous cantons.....	E 2		Neuville-de-Poitou.....	E 2
Savoie.....	Bourg-Saint-Maurice.....	E 1		Poitiers (tous cantons).....	E 2
	Lanslebourg.....	E 1		Saint-Georges-les-Bailargeaux.....	E 2
	Modane.....	E 1		Saint-Gervais-les-Trois-Clochers.....	E 2
	Aiguebelle.....	E 2		Les Trois-Moutiers.....	E 2
	Aime.....	E 2		Vouillé.....	E 2
	Albertville (tous cantons).....	E 2		Autres cantons.....	E 2
	Beaufort.....	E 2	Vienne (Haute-).....	Châlus.....	E 3
	Bozel.....	E 2		Le Dorât.....	E 3
	La Chambre.....	E 2		Magnac-Laval.....	E 3
	Le Châtelard.....	E 2		Mazières-sur-Issoire.....	E 3
	Grésy-sur-Isère.....	E 2		Oradour-sur-Vayres.....	E 3
	Moutiers.....	E 2		Rochechouart.....	E 3
	La Rochette.....	E 2		Saint-Junien (tous cantons).....	E 3
	Saint-Jean-de-Maurienne.....	E 2		Saint-Mathieu.....	E 3
	Saint-Michel-de-Maurienne.....	E 2		Saint-Sulpice-les-Feuilles.....	E 3
	Ugine.....	E 2		Autres cantons.....	E 3
	Autres cantons.....	E 3	Vosges.....	Tous cantons.....	E 2
Savoie (Haute-).....	Chamonix-Mont-Blanc.....	E 1	Yonne.....	Brienon-sur-Armançon.....	E 2
	Saint-Gervais-les-Bains.....	E 1		Cerisiers.....	E 2
	Alby-sur-Chéran.....	E 3		Chéroy.....	E 2
	Frangy.....	E 3		Flogny-la-Chapelle.....	E 2
	Seynod.....	E 3		Joigny.....	E 2
	Seyssel.....	E 3		Joigny.....	E 2
	Autres cantons.....	E 2		Migennes.....	E 2
Seine (Paris).....	Paris.....	E 2		Pont-sur-Yonne.....	E 2
Seine-Maritime.....	Tous cantons.....	E 1		Saint-Florentin.....	E 2
Seine-et-Marne.....	Tous cantons.....	E 2		Saint-Julien-du-Sault.....	E 2
Yvelines.....	Tous cantons.....	E 2		Seignelay.....	E 2
Sèvres (Deux-).....	Brioux-sur-Boutonne.....	E 3		Sens (tous cantons).....	E 2
	Chef-Boutonne.....	E 3		Sergines.....	E 2
	Lezay.....	E 3		Villeneuve-l'Archevêque.....	E 2
	Melle.....	E 3		Villeneuve-sur-Yonne.....	E 2
	Seuzé-Vauzais.....	E 3		Autres cantons.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2	Territoire de Belfort.....	Tous cantons.....	E 2
Somme.....	Tous cantons.....	E 1	Essonne.....	Tous cantons.....	E 2
Tarn.....	Tous cantons.....	E 3	Hauts-de-Seine.....	Tous cantons.....	E 2
Tarn-et-Garonne.....	Tous cantons.....	E 3	Seine-Saint-Denis.....	Tous cantons.....	E 2
Var.....	Comps-sur-Artuby.....	E 3	Val-de-Marne.....	Tous cantons.....	E 2
	Autres cantons.....	E 4	Val-d'Oise.....	Tous cantons.....	E 2
Vaucluse.....	Malacène.....	E 3			
	Mormoliron.....	E 3			
	Sault.....	E 3			
	Autres cantons.....	E 4			
Vendée.....	Tous cantons.....	E 2			
Vienne.....	Châtelleraut (tous cantons).....	E 2			
	Jançloître.....	E 2			
	Loudun.....	E 2			
	Lusignan.....	E 2			
	Mirebeau.....	E 2			
	Moncontour.....	E 2			
	Monts-sur-Guesnes.....	E 2			

Arrêté du 6 juin 1996 relatif au budget pour 1996 du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

NOR : ENVN9650205A

Par arrêté du ministre de l'environnement et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 6 juin 1996, les prévisions de recettes et de dépenses du budget du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres pour 1996 sont augmentées de la somme nette de 43 455 809 F (décision modificative n° 1).

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DES COLLECTIVITES
LOCALES DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE
L'AMENAGEMENT
Bureau de l'Urbanisme
et des Affaires Foncières
01-097

Cergy-Pontoise, le
ARRETE

**Portant classement des
infrastructures de transports terrestres dans la
commune de SAINT LEU LA FORET
au titre de la lutte
contre le bruit.**

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
CHEVALIER DE LA LEGION
D'HONNEUR**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transport terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté ministériel du 30 Mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'avis du conseil municipal de la commune de SAINT LEU LA FORET en date du : 23/12/1999,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise.

ARRETE

Article 1^{er}: Les dispositions de l'arrêté du 30 Mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune de SAINT LEU LA FORET aux abords des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 Mai 1996 susmentionné, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

Les tableaux A1 et A2 concernent les infrastructures de transports terrestres – routières et ferroviaires – existantes, et les tableaux B1 et B2 concernent les infrastructures – routières et ferroviaires – en projet.

Tableau A1

n° réf	Nom de la rue ou voie	Début tronçon	Fin tronçon	Type de voie	Cat	Largeur maximale
AUTOROUTES, RN, RD						
A115:1		commune du PLESSIS-BOUCHARD	Séparation des voies	ouvert	1	300m
A115:2a:1		Séparation des voies	sortie vers RD502	ouvert	2	250m
A115:2a:2		sortie vers RD502	Rapprochement des voies	ouvert	2	250m
A115:2b1		Séparation des voies	sortie vers RD139	ouvert	2	250 m
A115:2b2		Sortie vers RD 139	Rapprochement des voies	ouvert	2	250m
A115:3		Rapprochement des voies	Limite de commune	ouvert	2	250 m
BRET A				Ouvert	5	10 m
RD139:1	Av. Jean Rostand	Limite commune PLESSIS-BOUCHARD	RD502	ouvert	4	30m
RD139:2	Av. Jean Rostand	RD502	RD928	ouvert	3	100m
RD144:1	Rue de Montmorency	RD928	Limite commune SAINT-PRIX	ouvert	4	30m
RD502:1	Bd. A. Bermont	Limite commune TAVERNY	RD139	ouvert	3	100m
RD502:2	Bd. A. Bermont	RD139	Limite commune ERMONT	ouvert	3	100m
RD928:1	Rue du Général Leclerc	Limite commune TAVERNY	Rue Emile Bonnet	ouvert	4	30m
RD928:2	Rue du Général Leclerc	Rue Emile Bonnet	Rue du Général de Gaulle	Rue en U	3	100m
RD928:3	Rue de Paris	Rue du Général de Gaulle	Avenue du Parc	Rue en U	2	250m
RD928:4	Rue de Paris	Avenue du Parc	RD144	ouvert	3	100m
RD928:5	Rue de Paris	RD144	Limite commune SAINT-PRIX	ouvert	4	30m
VOIES COMMUNALES						
1	Rue du Gal de Gaulle	Limite commune de Taverny	RD 928	ouvert	4	30 m

Tableau A2

Numéro de la ligne	Nom de la ligne	N° tronçon	Début tronçon	Fin tronçon	Type de voie	Catégorie	Largeur maximale
328	Ermont - Eaubonne à Valmondois	2513	Gare d'Ermont-Eaubonne	Gare de St Leu	ouvert	3	100 m
328	Ermont - Eaubonne à Valmondois	2514	Gare de St Leu	Gare de Valmondois	ouvert	3	100 m

Tableau B1 :

N° réf au P.O.S	Nom de la rue ou voie	Début tronçon	Fin tronçon	Type de voie	Cat.	Largeur maximale
A	Déviation du RD 144			ouvert	4	30 m

Tableau B2 :

N° réf au P.O.S	Nom de la rue ou ligne	Début tronçon	Fin tronçon	Type de voie	Cat.	Largeur maximale
Pas de ligne nouvelle prévue sur St Leu la Forêt						

N.B. :

Définition des colonnes des tableaux A1 et B1 :

La première colonne correspond à la définition du tronçon de voie concerné (son numéro d'identification, pour une voie existante, son numéro d'emplacement réservé au P.O.S, pour une voie nouvelle projetée) . Un même axe est divisé en plusieurs tronçons présentant des caractéristiques homogènes.

La deuxième colonne précise, le cas échéant, le nom de la rue correspondant au tronçon classé.

Les troisième et quatrième colonnes définissent respectivement l'origine et l'extrémité de chaque tronçon.

La cinquième colonne donne la nature du bâti environnant. Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme NF S.31-130.

La sixième colonne donne la catégorie de classement du tronçon.

La septième colonne donne la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit : ceux-ci sont déterminés à l'aide de la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Il arrive parfois que le secteur affecté par le bruit d'une portion de voie située sur une commune voisine s'étende sur le territoire communal de SAINT LEU LA FORET. Dans ce cas, le tronçon concerné apparaît dans le tableau A1 *en italique*.

Définition des colonnes des tableaux A2 et B2 :

La première colonne donne le numéro de la ligne du Réseau Ferré National concernée.

La deuxième colonne précise le nom de la ligne correspondante.

La troisième colonne correspond au numéro du tronçon concerné de voie classée.

Les quatrième et cinquième colonnes définissent respectivement l'origine et l'extrémité de chaque tronçon.

La sixième colonne donne la catégorie de classement du tronçon.

La septième colonne donne la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit.

* La largeur des secteurs affectés par le bruit est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 96 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Les copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans le secteur affecté par le bruit définis à l'article 2 sont les suivants :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "acoustique : Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U";
- à une distance de l'infrastructure(*) de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

(*) Cette distance est mesurée : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche, pour les infrastructures routières et à partir du bord extérieur de la voie la plus proche, pour les infrastructures ferroviaires.

Article 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, et sera affiché pendant un mois dans la mairie de la commune concernée. Il entrera en vigueur à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité.

Article 6 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les lieux suivants:

- Préfecture et Sous-Préfecture de PONTOISE
- Direction Départementale de l'Équipement,
- Mairie de la commune de SAINT LEU LA FORET

Article 7 : Les tableaux A1, A2,B1, B2, la cartographie de classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, figureront au nombre des annexes au Plan d'Occupation des Sols. Ces documents porteront référence de l'arrêté préfectoral correspondant et indication des lieux où il peut être consulté.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire de SAINT LEU LA FORET dans les documents graphiques du Plan d'Occupation des sols.

~~Article 8 : Copie du présent arrêté sera adressée à :~~

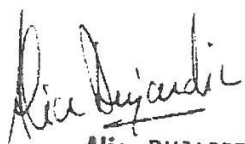
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTOISE
- Monsieur le Maire de SAINT LEU LA FORET.
- Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise
- Monsieur Directeur Départemental de l'Equipement du Val d'Oise.
- Monsieur le Président du Réseau Ferré de France
- Monsieur le Directeur de la Région SNCF de Paris Nord.

Pour ampliation

Pour le PRÉFET,
Le Chef du Bureau des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme

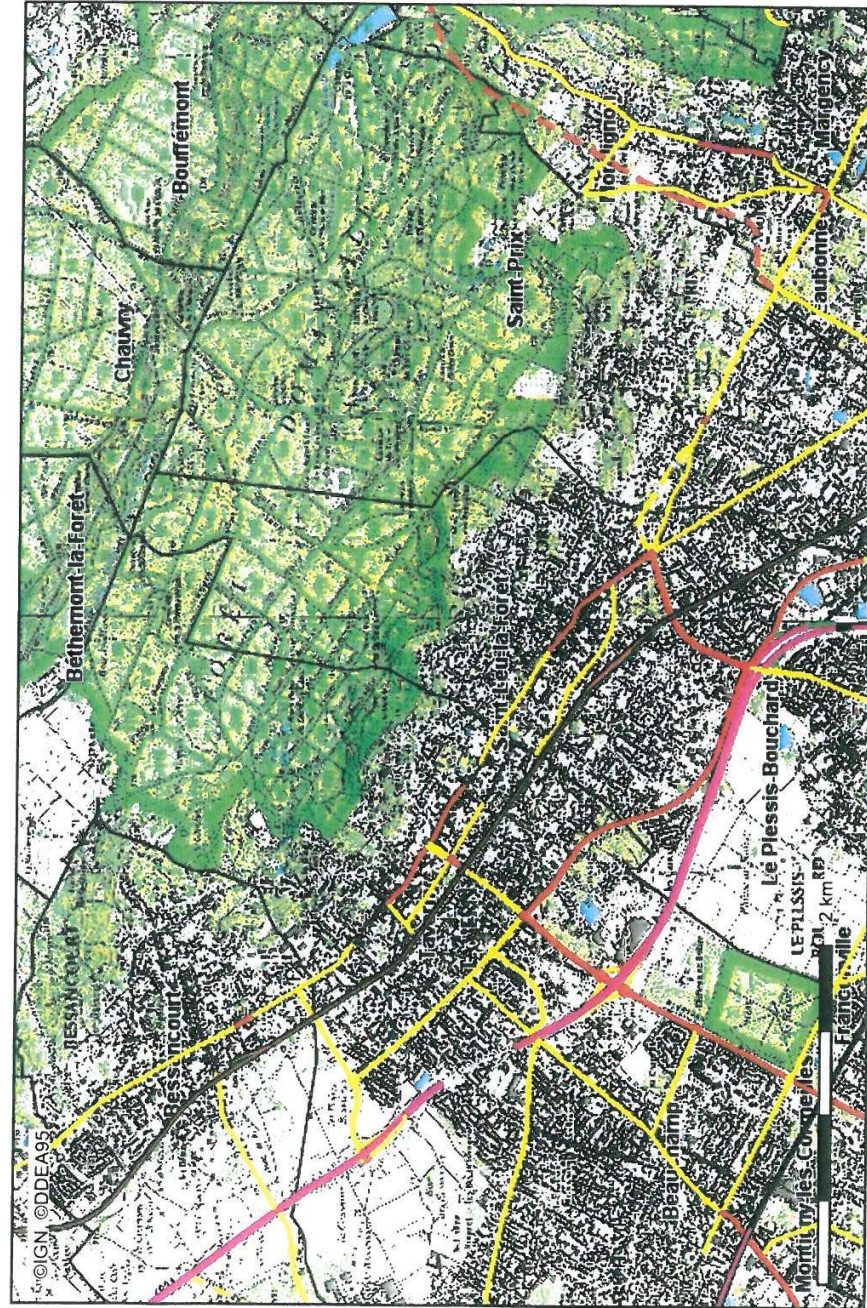
FAIT A CERGY-PONTOISE LE, 10 MAI 2001

Le Préfet,


Alice DUJARDIN

Signé: Michel MATHIEU

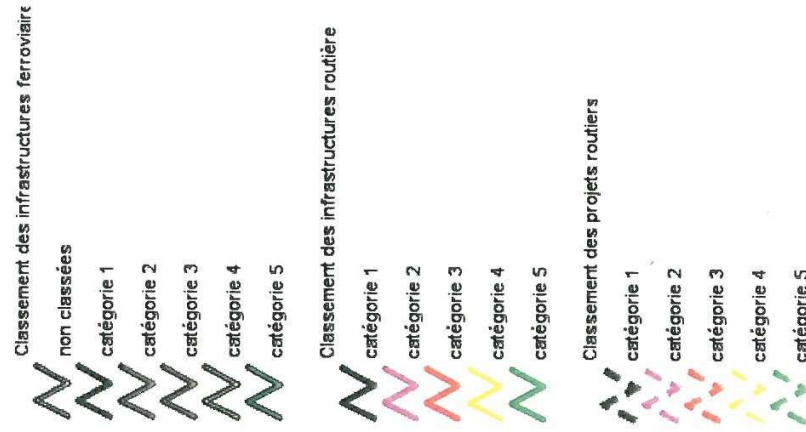
classement sonore des voies bruyantes



Description :

carte B: classement sonore des voies routières et ferroviaires

Conception : DDT 95
Date d'impression : 19-01-2011



Arrêté n°16249

portant approbation du classement sonore des infrastructures ferroviaires du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-10, et R. 571-32 à R. 571-43 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 111-11, L. 111-11-1 et L. 111-11-2, R. 111-4-1, R. 111-23-1 à R. 111-23-3 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 151-53 et R. 153-18 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 nommant Monsieur Amaury de Saint-Quentin en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°01.121 et 01.144 du 26 janvier 2001, les arrêtés préfectoraux n° 01.082, 01.084, 01.086, 01.088, 01.089, 01.090, 01.091, 01.092, 01.096, 01.097, 01.099, 01.102 du 10 mai 2001, les arrêtés préfectoraux n° 01.120, 01.123, 01.146 et 01.148 du 26 janvier 2001, les arrêtés préfectoraux n° 01.176, 01.177, 01.178, 01.180, 01.181, 01.183, 01.184, 01.188, 01.189, 01.191, 01.192, 01.193, 01.194, 01.198, 01.201, 01.202, 01.203, 01.204, 01.206, 01.208, 01.209, 01.210 et 01.211, du 27 septembre 2001, les arrêtés préfectoraux n° 02.007, 02.008, 02.010, 02.011, 02.012, 02.013, 02.014, 02.015, 02.016, 02.017, 02.018, 02.020, 02.021, 02.022, 02.024, 02.025, 02.026, 02.027, 02.029, 02.030, 02.032, 02.033, 02.034 et 02.037 du 28 janvier 2002, les arrêtés préfectoraux n° 03.043, 03.044, 03.045, 03.046, 03.047, 03.049, 03.050, 03.051, 03.053, 03.055, 03.056, 03.059, 03.060, 03.061, 03.062, 03.064, l'arrêté préfectoral n° 03.065 du 15 avril 2003 et l'arrêté préfectoral n°05.012 du 4 janvier 2005 portant respectivement classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur les communes de Argenteuil, Chars, Puiseux-Pontoise, Éragny, Neuville-sur-Oise, Pontoise, Saint-Ouen-l'Aumône, Cergy, Courdimanche, Saint-Prix, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Gratien, Pierrelaye, Bezons, Valmondois, Butry-sur-Oise, Bessancourt, Auvers-sur-Oise, Baillet-en-France, Beauchamp, Belloy-en-France, Bernes-sur-Oise, Boissy-l'Aillerie, Bruyères-sur-Oise, Corneilles-en-Parisis, Enghien-les-Bains, Franconville, Frépillon, Herblay-sur-Seine, La Frette-sur-Seine, L'Isle-Adam, Mériel, Méry-sur-Oise, Mours, Nointel, Parmain, Seugy, Osny, Soisy-sous-Montmorency, Viarmes, Villeron, Arnouville, Beaumont-sur-Oise, Bouffémont, Chennevières-lès-Louvres, Domont, Eaubonne, Épias-lès-Louvres, Ermont, Ézanville, Fosses, Goussainville, Le Thillay, Louvres, Luzarches, Marly-la-Ville, Moisselles, Montigny-lès-Cormeilles, Montmagny, Persan, Piscop, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Witz, Sannois, Vémars, Écouen, Villaines-sous-Bois, Villiers-le-Bel, Montmorency, Gonesse, Champagne-sur-Oise, Attainville, Bouqueval, Deuil-la-Barre, Garges-lès-Gonesse, Groussy, Maffliers, Montsoult, Presles, Roissy-en-France, Sarcelles, Taverny et Ableiges ;

Vu le recensement des infrastructures devant faire l'objet d'un classement sonore ou d'une actualisation de leur classement sonore effectué par SNCF Réseau, la RATP et la Société du Grand Paris sur leur réseau et réalisé pour le compte du Préfet, ainsi que la proposition de classement sonore à leur appliquer ;

Vu la consultation des communes du 15/07/2021 au 15/10/2021, et les avis formulés : Ableiges par délibération du 6 octobre ; Argenteuil par délibération du 8 septembre ; Arnouville par délibération du 11 octobre ; Attainville par délibération du 28 septembre, Bessancourt par délibération du 28 septembre 2021 ; Bouffémont par délibération du 23 septembre ; Cergy par délibération du 28 septembre ; Chars par délibération du 28 septembre ; Chennevières-les-Louvres par délibération du 16 septembre ; Courdimanche du 21 octobre ; Deuil-la-Barre par délibération du 4 octobre ; Enghein-les-Bains par délibération du 23 septembre ; Ermont par délibération du 24 septembre ; Ezanville par délibération du 30 septembre ; Fosses par délibération du 22 septembre ; Frépillon par délibération du 9 septembre ; Herblay-sur-Seine par délibération du 23 septembre ; La Frette-sur-Seine par délibération du 21 septembre ; Le Thillay par délibération du 8 septembre ; Louvres par délibération du 20 septembre ; Maffliers par délibération du 26 août ; Marly-la-Ville par délibération du 4 octobre ; Montigny-les-Cormeilles par délibération du 30 septembre ; Neuville-sur-Oise par courrier du 3 septembre ; Osny par délibération du 23 septembre ; Parmain par délibération du 30 septembre ; Persan par délibération du 30 septembre ; Piscop par délibération du 30 septembre ; Pontoise par délibération du 7 octobre ; Presles par délibération du 9 septembre ; Puiseux-Pontoise par délibération du 7 octobre ; Roissy-en-France par délibération du 28 septembre ; Saint-Brice-sous-Forêt par délibération du 30 septembre ; Saint-Gratien par délibération du 30 septembre ; Saint-Leu-la-Forêt par délibération du 28 septembre ; Saint-Martin-du-Tertre par délibération du 30 septembre ; Saint-Ouen-l'Aumône par délibération du 30 septembre ; Saint-Prix par délibération du 30 septembre ; Sannois par délibération du 30 septembre ; Taverny par délibération du 14 septembre ; Viarmes par délibération du 30 septembre ;

Considérant que le classement sonore des infrastructures gérées par SNCF Réseau, la RATP et la Société du Grand Paris dans le Val-d'Oise a lieu d'être actualisé compte tenu des évolutions structurelles du réseau, des évolutions du trafic l'empruntant, du trafic projeté et du développement urbain autour de ces infrastructures ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : les arrêtés préfectoraux n°01.121 et 01.144 du 26 janvier 2001, les arrêtés préfectoraux n° 01.082, 01.084, 01.086, 01.088, 01.089, 01.090, 01.091, 01.092, 01.096, 01.097, 01.099, 01.102 du 10 mai 2001, les arrêtés préfectoraux n° 01.120, 01.123, 01.146 et 01.148 du 26 janvier 2001, les arrêtés préfectoraux n° 01.176, 01.177, 01.178, 01.180, 01.181, 01.183, 01.184, 01.188, 01.189, 01.191, 01.192, 01.193, 01.194, 01.198, 01.201, 01.202, 01.203, 01.204, 01.206, 01.208, 01.209, 01.210 et 01.211, du 27 septembre 2001, les arrêtés préfectoraux n° 02.007, 02.008, 02.010, 02.011, 02.012, 02.013, 02.014, 02.015, 02.016, 02.017, 02.018, 02.020, 02.021, 02.022, 02.024, 02.025, 02.026, 02.027, 02.029, 02.030, 02.032, 02.033, 02.034 et 02.037 du 28 janvier 2002, les arrêtés préfectoraux n° 03.043, 03.044, 03.045, 03.046, 03.047, 03.049, 03.050, 03.051, 03.053, 03.055, 03.056, 03.059, 03.060, 03.061, 03.062, 03.064, l'arrêté préfectoral n° 03.065 du 15 avril 2003 et l'arrêté préfectoral n°05.012 du 4 janvier 2005 sont modifiés conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les tableaux A2 et B2 des voies ferrées existantes et en projet, présents à l'article 3 des différents arrêtés sont supprimés.

Article 2 : La catégorie du classement sonore des infrastructures de transports terrestres est définie en application des dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les infrastructures routières et les lignes ferroviaires à grande vitesse :

Niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure à partir du rail le plus proche
$L > 81$	$L > 76$	1	300 m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	250 m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	100 m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	30 m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	10 m

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles :

Niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure à partir du rail le plus proche
$L > 84$	$L > 79$	1	300 m
$79 < L \leq 84$	$74 < L \leq 79$	2	250 m
$73 < L \leq 79$	$68 < L \leq 74$	3	100 m
$68 < L \leq 73$	$63 < L \leq 68$	4	30 m
$63 < L \leq 68$	$58 < L \leq 63$	5	10 m

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " cartographie du bruit en milieu extérieur ", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U ;
- à une distance de 10 mètres de l'infrastructure, pour les voies en tissu ouvert.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période, diurne (6h – 22h) et nocturne (22h – 6h), conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure dans deux catégories différentes, l'infrastructure ou le tronçon de l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

Les tronçons d'infrastructures qui disposent d'une protection acoustique par couverture ou par tunnel n'ont pas lieu d'être classés.

Article 3 : Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté relèvent des réseaux ferrés gérés par SNCF Réseau, la RATP et la Société du Grand Paris.

Chaque infrastructure ou tronçon d'infrastructure de ce réseau, classé au titre du classement sonore, est listé en annexe du présent arrêté avec les communes concernées, le début et la fin du tronçon classé, le type de tissu urbain traversé, sa catégorie et le secteur affecté par le bruit associé à la catégorie.

La cartographie des infrastructures classées ainsi que les secteurs affectés par le bruit associés sont annexés au présent arrêté.

La cartographie dynamique des infrastructures classées est disponible par voie électronique :

<https://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-et-nuisances/Bruit/Bruit-des-infrastructures-de-transport-terrestre-classement-sonore/Le-classement-sonore-du-Val-d-Oise>

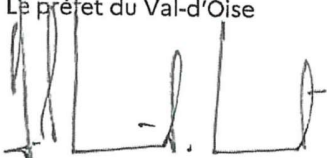
Article 4 : Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels à construire, ainsi que les parties nouvelles de ces types de bâtiments existants, situés dans les secteurs affectés par le bruit des infrastructures classées à l'article 3, présentent un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 30 mai 1996 modifié.

Article 5 : Les infrastructures de transports terrestres classées dans l'une des 5 catégories du classement sonore, ainsi que les périmètres des secteurs affectés par le bruit associés, sont reportés dans les annexes des documents d'urbanisme respectifs.

Article 6 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et est affiché pendant un mois dans les mairies des communes listées en annexe.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, les sous-préfets d'Argenteuil et de Sarcelles, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, les maires des communes listées en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié aux gestionnaires d'infrastructures concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, **23 FEV. 2022**

Le préfet du Val-d'Oise

Amaury de SAINT-QUENTIN

NB : voies et délais de recours (articles R421-1 à R421-7 du Code de justice administrative)

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux :

Monsieur le préfet du Val-d'Oise
Préfecture du Val-d'Oise
5 AVENUE BERNARD HIRSCH

CS 20105
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de la transition écologique
92055 LA DEFENSE CEDEX

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 BOULEVARD DE L'HAUTIL
BP 30322
95027 CERGY-PONTOISE CEDEX

Application Télérecours :

Information et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>

Annexe I

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres gérés par SNCF Réseau, RATP et Société du Grand Paris

* PK localisés dans les départements limitrophes, dont les secteurs affectés par le bruit du classement sonore impactent des communes valdoisiennes

Numéro de ligne	Nom de l'infrastructure	Gestionnaire	Début du tronçon Point kilométrique (PK)	Fin du tronçon Point kilométrique (PK)	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit ¹	Communes concernées (traversées par le tronçon ou intersectées par le secteur affecté par le bruit)
076 000	Ligne d'Aulnay-sous-Bois à Roissy 2 RER B	SNCF Réseau	015+520 * 025+390 * 025+692 * 026+460 * 026+811 * 029+406 * 025+390 023+083 025+485 025+897 026+460 026+811	023+083 * 025+485 * 025+897 * 026+499 * 029+406 * 025+390 025+692 026+460 026+811	« ouvert »	2	250 m	Roissy-en-France
226000	LGV Nord Eurostar, Thalys, TGV inOut, Ouigo, TERGV	SNCF Réseau	012+658 * 000+000	017+921 * 012+658	« ouvert »	2	250 m	Vémars Goussainville, Gonesse, Chennevières- lès-Louvres, Roissy-en-France, Louvres, Vémars, Villiers, Le Thillay
226310	LGV d'interconnexion Est : branche Nord Vémars – Coubert) Raccordement LGV d'interconnexion nord-sud Eurostar, Thalys, TGV Réseau, Lyria	SNCF Réseau	000+000 * 004+300 * 001+172	001+172 * 008+212 * 004+300	« ouvert »	3	100 m	Vémars Épias-lès-Louvres Chennevières-lès-Louvres, Épias-lès- Louvres, Vémars
272 000	Ligne de Paris-Nord à Lille TER Hauts-de-France, RER D Ligne H TGV, Verise-Simplon- Orient-Express, Intercités, Fret	SNCF Réseau	011+224 015+773 010+400 * 029+817 *	015+773 029+817 011+224 * 030+245 *	« ouvert »	1	300 m	Sarcelles, Arnouville, Gonesse, Garges- lès-Gonesse, Villiers-le-Bel Goussainville, Gonesse, Fosses, Louvres, Saint-Witz, Bouqueval, Marly-la-Ville, Villiers, Le Thillay Sarcelles, Garges-lès-Gonesse
315 000	Ligne Montsoult-Maffliers - Luzarches Ligne H	SNCF Réseau	024+917	035+578	« ouvert »	5	10 m	Fosses Villaines-sous-Bois, Luzarches, Varnes, Belloy-en-France, Atainville, Montsoult, Seuzy
325 000	Ligne d'Épinay - Villetaneuse au Tréport - Mers TER Hauts-de-France Ligne H Fret	SNCF Réseau	009+203 015+073 024+917 024+917	015+073 024+917 035+897 038+530	« ouvert »	3 4	100 m 30 m	Saint-Brice-sous-Forêt, Sarcelles, Deuil-la- Barre, Montmagny, Groslay Écouen, Saint-Brice-sous-Forêt, Sarcelles, Ézanville, Domont, Montsoult, Baillet-en- France, Bouffémont, Piscop Persan, Presles, Saint-Martin-du-Terre, Beaumont-sur-Oise, Montsoult, Noitrel, Mours, Maffliers Persan

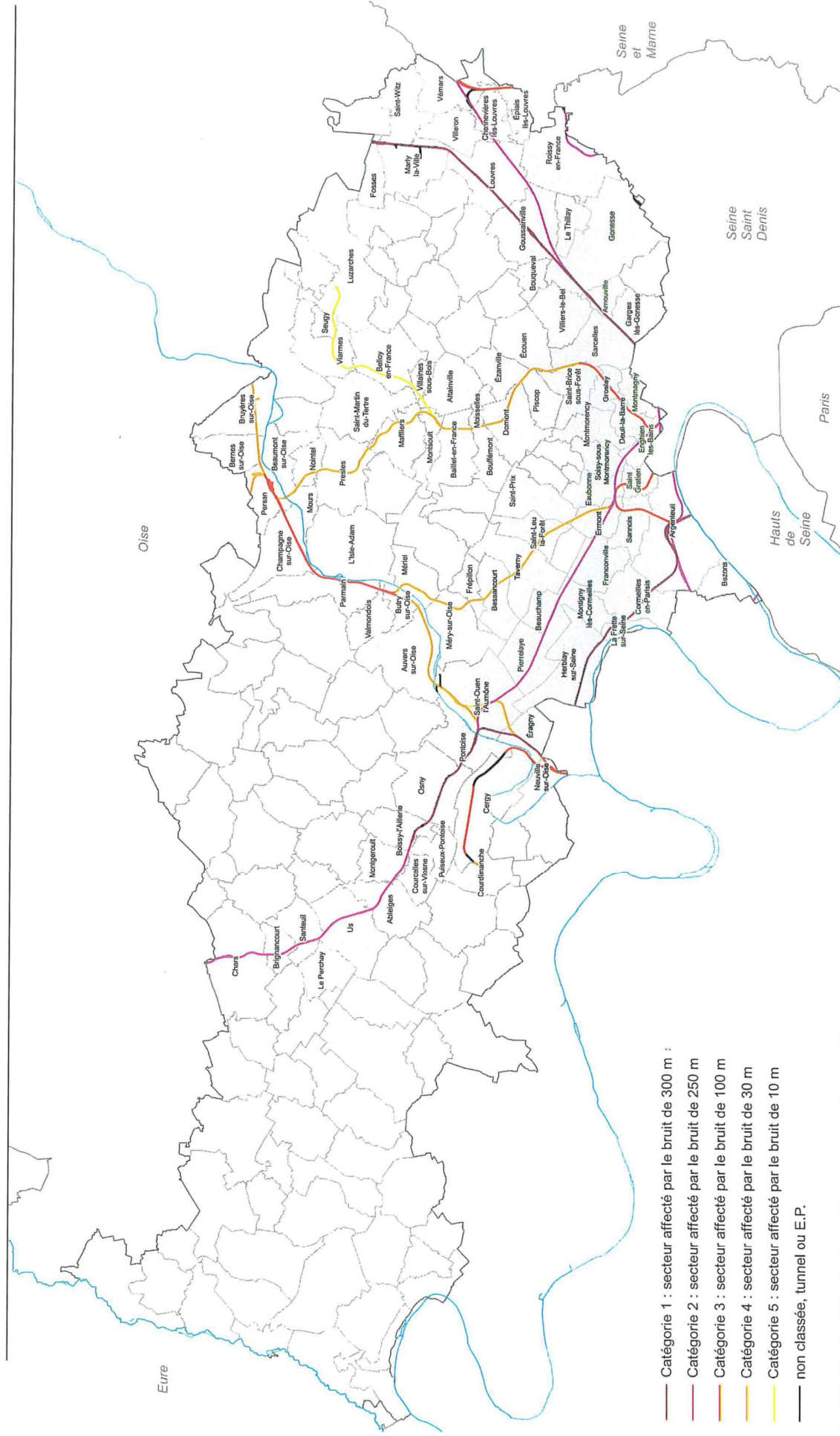
1. Pour les infrastructures ferroviaires, les secteurs affectés par le bruit sont mesurés de part et d'autre des rails

Numéro de ligne	Nom de l'infrastructure	Gestionnaire	Début du tronçon Point kilométrique (PK)	Fin du tronçon Point kilométrique (PK)	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes concernées (traversées par le tronçon ou intersectées par le secteur affecté par le bruit)
326 000	Ligne Bifurcation de Neuville – Cergy- Préfecture RER A, Ligne L	SNCF Réseau	028+249	036+497	« ouvert »	3	100 m	Cergy, Pontoise, Éragry, Neuville-sur- Oise Cergy
328 000	Ligne d'Erment-Eaubonne à Valmondois Ligne H	SNCF Réseau	036+766	038+122	« ouvert »	4	30 m	Cergy, Courdimanche
			014+470	039+092	« ouvert »	4	30 m	Eaubonne, Saint-Prix, Frépillon, Taverny, Bessancourt, Méry-sur-Oise, Saint-Leu-la-Forêt, Erment, Mériel, Butry-sur-Oise
329 000	Ligne de Pierrelaye à Creil Ligne H Fret	SNCF Réseau	028+770	029+281	« ouvert »	3	100 m	Butry-sur-Oise
			013+688	014+470				Eaubonne, Erment
			051+395 *	062+841 *	« ouvert »	4	30 m	Bruyères-sur-Oise
			028+602	036+405				Saint-Ouen-l'Aumône, Auvers-sur-Oise, Butry-sur-Oise
			026+920	028+602		5	10 m	Saint-Ouen-l'Aumône
			036+405	046+511		3	100 m	Persan, Champagne-sur-Oise, L'Isle- Adam, Valmondois, Butry-sur-Oise, Parnain
			046+511	51+394		4	30 m	Persan, Bernes-sur-Oise, Bruyères-sur- Oise
330000	Ligne Saint-Denis - Dieppe TER Normandie RER C Ligne H Ligne J Fret	SNCF Réseau	049+080 *	068+060 *	« ouvert »	3	100 m	Chars
			048+010	049+082				
			028+948	035+118		1	300 m	Puiseux-Pontoise, Saint-Ouen-l'Aumône, Boissy-l'Aillerie, Osny, Pontoise
			035+118	048+010		2	250 m	Puiseux-Pontoise, Santeuil, Us, Ableiges, Boissy-l'Aillerie, Le Perchay, Montgeroult, Brignancourt, Chars, Courcelles-sur- Viosne
			009+177	013+572				Erghien-les-Bains, Euabonne, Soisy-sous- Montmorency, Deuil-la-Barre, Saint- Gratien
			013+572	014+385				Eaubonne, Erment
			014+385	026+920				Saint-Ouen-l'Aumône, Taverny, Francville, Beauchamp, Montigny-lès- Cormelles, Erment, Pierrelaye
			026+920	028+948				Saint-Ouen-l'Aumône, Pontoise
			048+010	049+080		3	100 m	Chars

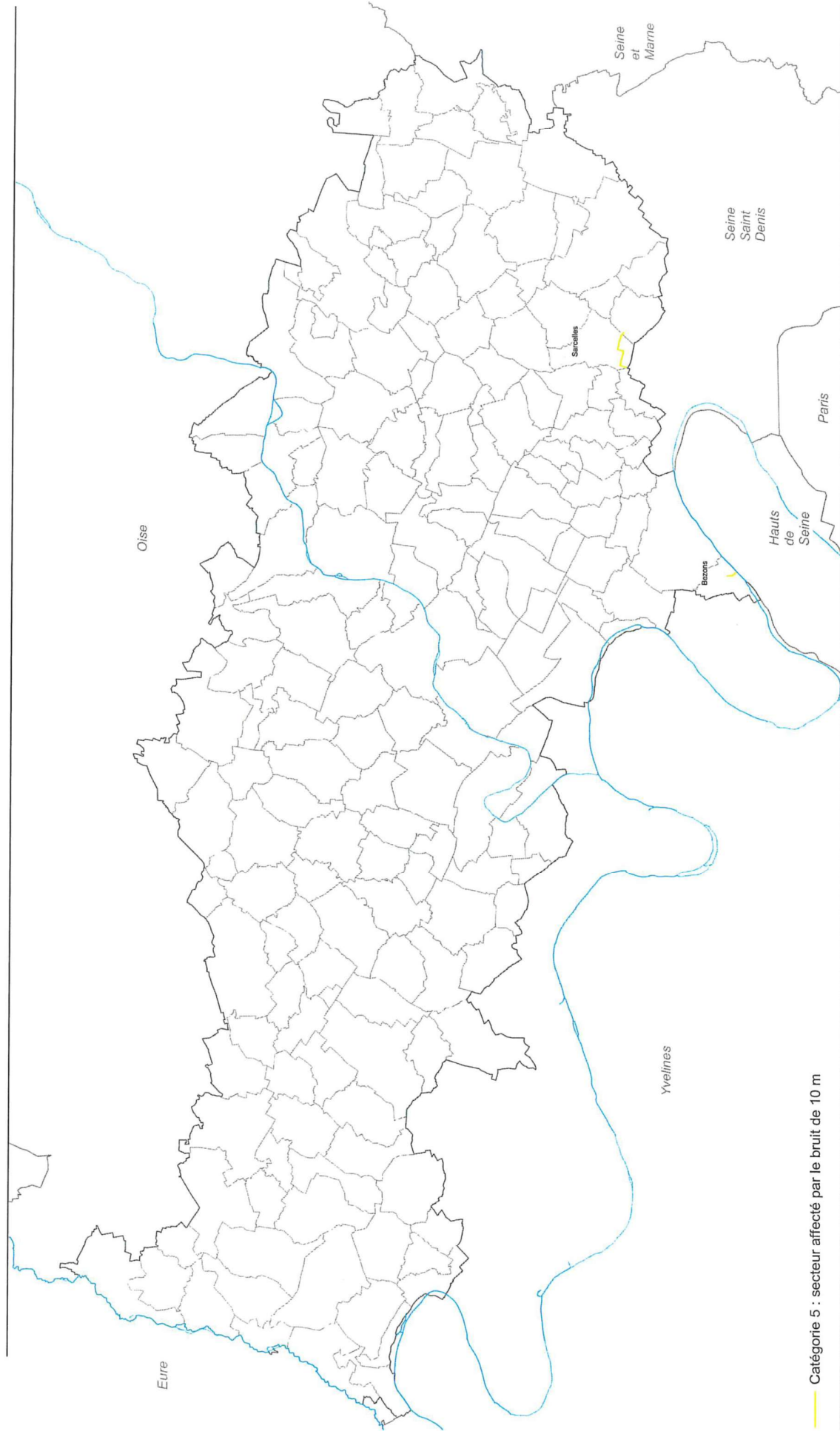
Numéro de ligne	Nom de l'infrastructure	Gestionnaire	Début du tronçon Point kilométrique (PK)	Fin du tronçon Point kilométrique (PK)	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes concernées (traversées par le tronçon ou intersectées par le secteur affecté par le bruit)
331 300	Ligne Saint-Denis – Dieppe Raccordement d'Épluchies Ligne H	SNCF Réseau	000+000	001+386	« ouvert »	4	30 m	Saint-Ouen-l'Aumône
334 000	Ligne Paris-Saint-Lazare - Mantes-Station par Conflans-Sainte-Honorine Ligne J	SNCF Réseau	022+778 * 009+453 010+511 012+890	024+055 * 010+511 012+890 022+778	« ouvert »	1	300 m	Herblay-sur-Seine Argenteuil Argenteuil Herblay-sur-Seine, Argenteuil, Montigny- lès-Cormeilles, Cormeilles-en-Parisis, La Frette-sur-Seine
334 301	Ligne Paris-Saint-Lazare - Mantes-Station par Conflans-Sainte-Honorine Raccordement de Soulezard.	SNCF Réseau	008+503 * 000+000	009+452 * 000+590	« ouvert »	1	300 m	Argenteuil Argenteuil
334 302	Ligne Paris-Saint-Lazare - Mantes-Station par Conflans-Sainte-Honorine Raccordement de Val- Notre-Dame	SNCF Réseau	000+000	000+483	« ouvert »	1	300 m	Argenteuil
334 900	Ligne Paris St-Lazare à Ermont - Eaubonne Ligne J	SNCF Réseau	008+495 * 010+493 009+459	009+458 * 014+168 010+493	« ouvert »	1 3 1	300 m 100 m 300 m	Argenteuil Sannois, Argenteuil, Ermont Argenteuil
336 000	Ligne Conflans-Sainte- Honorine - Éragry-Neuville Ligne J Fret	SNCF Réseau	027+327 024+055 *	027+578 027+326 *	« ouvert »	1	300 m	Éragry Éragry, Neuville-sur-Oise
337300	Ligne Achères – Pontoise Fret	SNCF Réseau	030+396	033+098	« ouvert »	4	30 m	Saint-Ouen-l'Aumône, Éragry
338 000	Ligne Achères - Pontoise RER A Ligne L Ligne J Fret	SNCF Réseau	027+163 029+207 026+055 * 028+925 028+860 *	028+860 032+895 027+163 * 029+207 028+925 *	« ouvert »	3 1 3	100 m 300 m 100 m	Éragry, Neuville-sur-Oise Saint-Ouen-l'Aumône, Pontoise, Éragry Neuville-sur-Oise Éragry Éragry, Neuville-sur-Oise
340 000	Ligne Paris-Saint-Lazare - Le Havre TER Normandie Intercités RER C Fret	SNCF Réseau	011+297 * 010+837 010+724 *	013+051 * 011+297 010+837 *	« ouvert »	2	250 m	Bezons

Numéro de ligne	Nom de l'infrastructure	Gestionnaire	Début du tronçon Point kilométrique (PK)	Fin du tronçon Point kilométrique (PK)	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes concernées (traversées par le tronçon ou intersectées par le secteur affecté par le bruit)
960 000	Tramway ligne 11 Express T11	SNCF Réseau	044+788 * 047+665 * 046+779 * 046+965	046+235 * 049+755 * 046+965 * 047+665 046+779	« ouvert »	2	250 m	Deuil-la-Barre Montmagny Deuil-la-Barre, Montmagny Deuil-la-Barre, Montmagny
962 000	Ligne d'Erment - Eaubonne à Champ-de-Mars Ligne VMI « Vallée de Montmorency - Invalides » RER C Fret	SNCF Réseau	017+988	020+805	« ouvert »	3	100 m	Deuil-la-Barre Eaubonne, Saint-Gratien
990 000		SNCF Réseau	041+096 039+957 037+213 033+923 * 044+050 * 047+676 * 046+820 * 046+992 046+297	044+050 041+096 039+957 037+213 * 046+297 * 049+755 * 046+992 * 047+676 046+820	« ouvert »	2	250 m	Argenteuil Argenteuil Argenteuil Bezons, Argenteuil Deuil-la-Barre, Argenteuil Montmagny Deuil-la-Barre, Montmagny Deuil-la-Barre, Montmagny
	T2	RATP			« ouvert »	5	10 m	Deuil-la-Barre Bezons
	T5	RATP			« ouvert »	5	10 m	Sarcelles
	Ligne 17	SGP			« ouvert »	3	100 m	Gonesse

Annexe 2
Cartographies des classements sonores et des secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transport terrestre ferroviaires par gestionnaires du réseau (SNCF réseau, RATP et SGP)

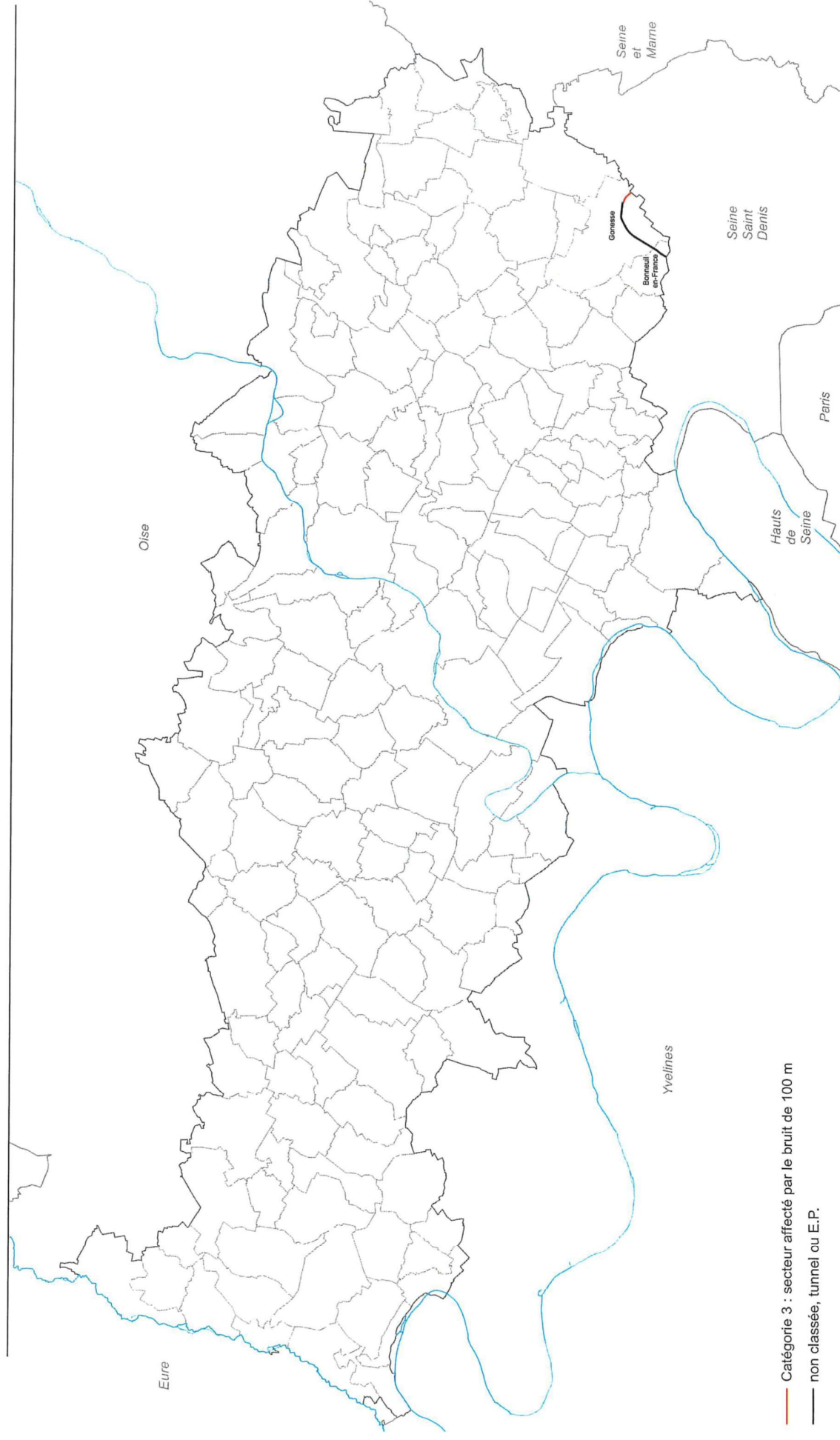


Arrêté n°16249 portant approbation du classement sonore des infrastructures ferroviaires du Val-d'Oise sous gestion RATP



— Catégorie 5 : secteur affecté par le bruit de 10 m

Arrêté n°16249 portant approbation du classement sonore des infrastructures ferroviaires du Val-d'Oise sous gestion SGP*



2. Les sites archéologiques

Dans les sites archéologiques, les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 86-192 du 5 février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique et de l'article R.111-3-2 du code de l'urbanisme s'appliquent. En outre, la loi du 27 septembre 1941 modifiée qui soumet notamment les fouilles à un régime d'autorisations spéciales de l'Etat concerne l'ensemble du territoire.

Par ailleurs, il est à noter que si la réalisation de fouilles archéologiques préventives a été prescrite, le permis de construire ne pourra être entrepris qu'après l'achèvement des fouilles (article 11 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive). Cette loi sur l'archéologie préventive du 17 janvier 2001 précise, enfin que : l'archéologie préventive « relève de missions de services publics » ; l'Etat est prescripteur des opérations archéologiques.

Le décret du 16 janvier 2002 indique (article 1^{er}) que « les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définie par la loi du 17 janvier 2001 ».

SAINT-LEU-LA-FORET

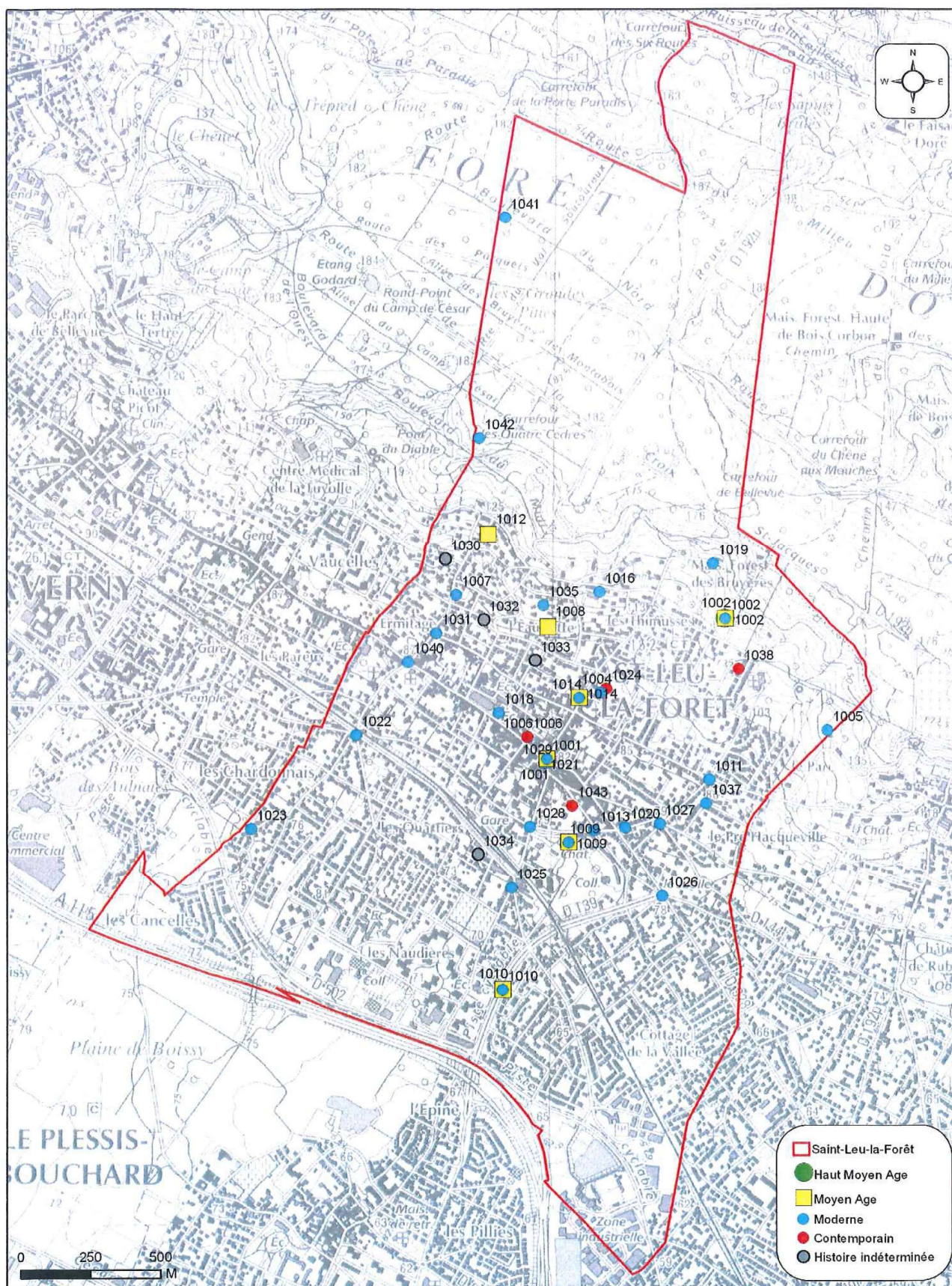
Sites archéologiques et historiques

Etat au : lundi 29 juin 2015

Document révisable

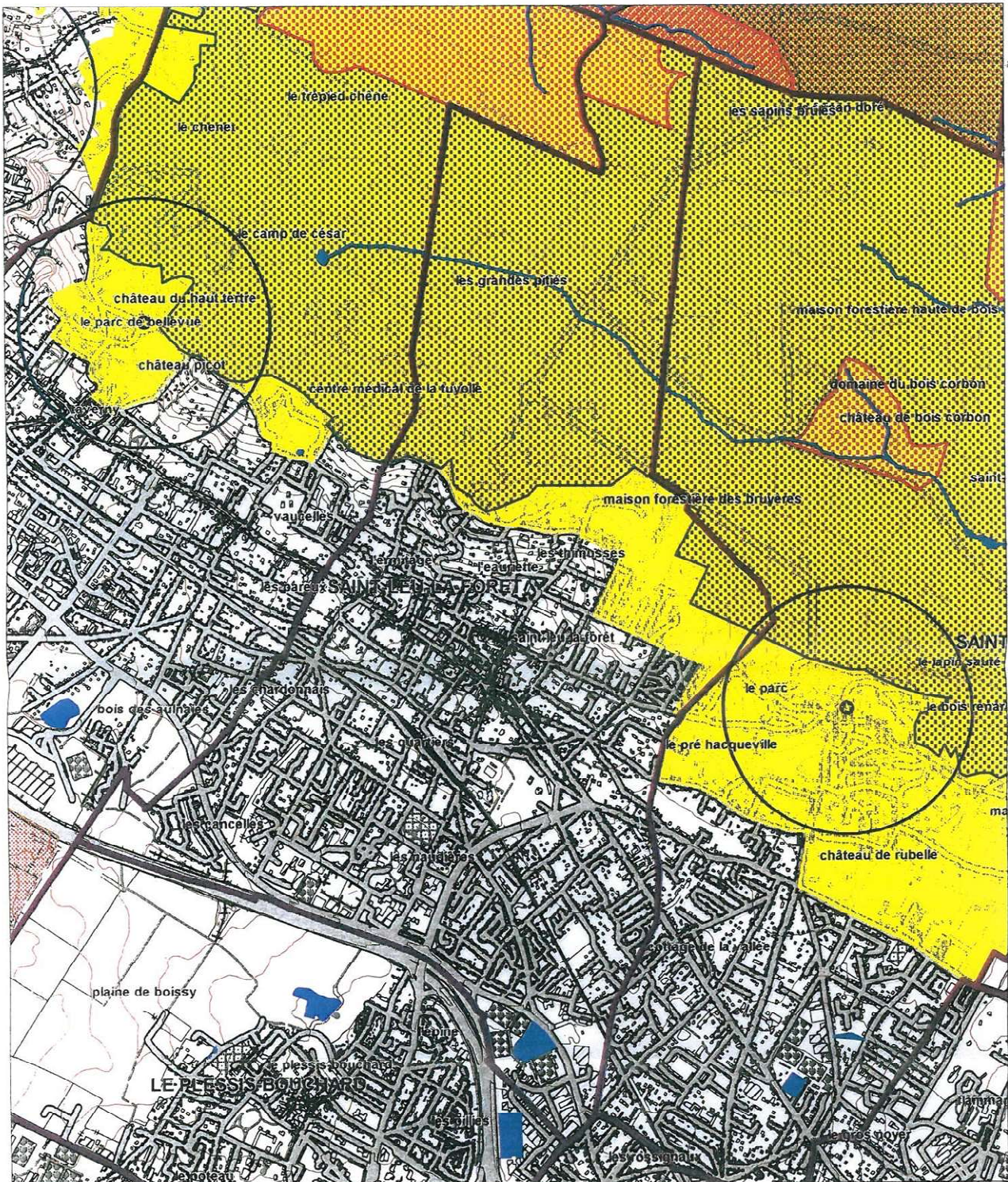
Nom du site	Numéro	Datation
Chapelle Sainte-Geneviève de Calmetta	1001	Moyen Age
Chapelle Sainte-Geneviève de Calmetta	1001	Moderne
Eglise Saint-Leu	1002	Haut Moyen Age
Eglise Saint-Leu	1002	Moyen Age
Eglise Saint-Leu	1002	Moderne
Château d'en Bas	1004	Moderne
Château d'en Haut	1005	Moderne
Eglise	1006	Moderne
Eglise	1006	Contemporain
L'Ermitage	1007	Moderne
Loriette	1008	Moyen Age
La Chaumette	1009	Moyen Age
La Chaumette	1009	Moderne
Moulin de Saint-Leu	1010	Moyen Age
Moulin de Saint-Leu	1010	Moderne
Maison du Jardinier	1011	Moderne
Tuilerie	1012	Moyen Age
Croix Sainte-Marguerite	1013	Moderne
Grange du Val	1014	Moyen Age
Grange du Val	1014	Moderne
Carrière	1016	Moderne

Nom du site	Numéro	Datation
Château	1017	Moyen Age
Château Candé-Beaumont	1018	Moderne
Fontaine Genest	1019	Moderne
La Croix à Rogafosse	1020	Moderne
La Croix Blanche	1021	Moderne
La Croix Bontemps	1022	Moderne
La Croix Choudieu	1023	Moderne
La Croix de Condé	1024	Contemporain
La Croix Donon	1025	Moderne
La Croix Fournier	1026	Moderne
La Croix L'Histoire	1027	Moderne
La Croix Verdelet	1028	Moderne
La Fontaine de la Forge	1029	Moderne
La Masure	1030	Histoire indéterminée
Le Guay	1031	Moderne
Le Muret	1032	Histoire indéterminée
Le Trou Pellerin	1033	Histoire indéterminée
Le Trou Pillard	1034	Histoire indéterminée
Les Dourdain	1035	Moderne
Regard	1037	Moderne
Source Méry	1038	Contemporain
Route de Paris à Auvers	1039	Haut Moyen Age
Place du Cellier	1040	Moderne
Croix Maillard	1041	Moderne
Ermitage	1042	Moderne
33 rue du Rû	1043	Contemporain



3. Les espaces naturels protégés

Carte des espaces naturels à protéger
sur la commune de Saint-Leu-La-Forêt



1/15 000

SUADD/PG le 22 janvier 2010
Sources : BdTopo Pays IGN, DIREN-IDF
Carte: 10_01_517

LEGENDE

-  Limite communale
 Cours d'eau permanent
 Zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) de type1
 Zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2
 Site inscrit

4. Les risques et contraintes géotechniques

II – RISQUES NATURELS

1 - Schéma départemental des risques naturels majeurs

L'article L. 562-2 du code de l'environnement a introduit la possibilité de réaliser dans chaque département un schéma départemental de prévention des risques naturels (SDPRN). Ce schéma est un document d'orientations quinquennal comprenant un bilan, des objectifs généraux et un programme d'actions à conduire en matière de :

- connaissance du risque,
- surveillance et prévision des phénomènes,
- information et éducation sur les risques,
- prise en compte du risque dans l'aménagement du territoire,
- travaux permettant de réduire le risque,
- retour d'expériences.

Ce document pourra être consulté dans le cadre du diagnostic de votre document d'urbanisme. Le SDPRN du Val d'Oise, approuvé par arrêté préfectoral le 20 août 2009, comporte en effet une partie réservée au bilan des risques naturels en présence sur les territoires et des moyens de prévention existants. Y sont notamment décrits et cartographiés, pour chaque commune val d'oisienne, tous les risques connus, les documents réglementaires de type « plans de prévention des risques » existants, les niveaux d'exposition des territoires et populations...

Par ailleurs, l'action n°1 du SDPRN consiste en la mise en œuvre d'une base de données communale comportant l'ensemble des données à jour à disposition de l'Etat (nature des risques, sinistres survenus, surveillance des risques, prise en compte des risques dans les documents réglementaires, information aux citoyens, travaux de réduction des risques réalisés...).

Enfin, l'action n°14 du SDPRN porte plus particulièrement sur le risque d'effondrement de cavités souterraines et indique, pour chaque commune, le degré de priorité dans la prise en compte de ce type de risque dans les documents réglementaires. Ce travail est basé sur divers critères évalués à l'échelle de chaque commune : nature des cavités, surfaces urbanisées ou urbanisables sur cavité, nombre de permis de construire ayant fait l'objet de demandes d'avis de l'inspection générale des carrières depuis 1970.

2 - Risques de mouvements de terrain

- Contraintes du sol et du sous-sol

Il convient de distinguer deux catégories de contraintes :

- les contraintes fortes qui mettent en cause la sécurité des personnes et des biens ;
- les contraintes de moindre importance dites "secondaires" qui peuvent néanmoins provoquer des dégâts aux constructions. Ces informations, portant sur la qualité du sol et du sous-sol, devront être intégrées au rapport de présentation et le plan correspondant annexé à ce rapport.

Pour chacun de ces risques mentionnés ci-après sont indiquées les mesures appropriées en fonction du type de contrainte.

- Anciennes carrières souterraines abandonnées couvertes par un périmètre de protection valant PPR (ex. R 111.3)

Une carrière souterraine abandonnée est située sur la commune. Les périmètres de risques liés à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées, institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, valent plan de prévention des risques. Ces PPR valent servitudes d'utilité publique.

Un arrêté préfectoral prescrivant la révision de ce PPR a été pris le 4 mars 2005. Cette révision porte sur l'ensemble des mouvements de terrain susceptibles de se produire sur la commune : mouvements liés à la présence de gypse, aux carrières souterraines, à l'existence de remblais, à la rétraction des argiles sous l'influence de la sécheresse, à des glissements sur les versants, ainsi qu'à la proximité de carrières à ciel ouvert.

En application de l'article L. 126-1 et R. 123-14 du code de l'urbanisme, cette servitude d'utilité publique relative à la salubrité et à la sécurité publique doit être annexée au PLU à titre informatif. Dans ce(s) zone(s), les permis de construire peuvent être soumis à l'observation de règles techniques spéciales ou être refusés en application des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme après consultation de l'inspection générale des carrières.

Ainsi la rédaction du règlement peut être la suivante :

« A l'intérieur de la zone à risques liés aux carrières souterraines abandonnées, le constructeur doit prendre toute disposition pour assurer la stabilité de constructions, installations ou autres formes d'utilisation du sol ».

- Dissolution naturelle du gypse

Le territoire communal comporte des secteurs gypsifères. Le gypse ou pierre à plâtre, est composé de sulfate de chaux, instable au contact de l'eau. Après son dépôt, la couche rocheuse, fracturée, peut faire l'objet d'une érosion interne (dissolution) responsable de cavités. Ces cavités naturelles sont à l'origine de l'instabilité des terrains situés au-dessus du gypse provoquant des désordres en surface, (affaissement, effondrement).

Le caractère incertain des phénomènes de dissolution ne permet pas, en l'état actuel des connaissances du terrain, de conclure à une inconstructibilité absolue des secteurs concernés par les karsts de gypse. Il importe cependant que le rapport de présentation fasse bien apparaître de quelle façon ces risques sont pris en compte et qu'il comporte au minimum en annexe leur cartographie.

En outre, les permis de construire peuvent être soumis à l'observation de prescriptions spéciales, voire être refusés en application des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme. Ainsi, bien que n'ayant pas pour objet de prescrire des mesures relatives à la stabilité ou la solidité des constructions, le règlement pourra cependant inviter les constructeurs à prendre certaines précautions avant tout aménagement nouveau dans ce(s) secteur(s).

Proposition de règlement aux chapitres « Protection, Risques, Nuisances » :

« Le plan des contraintes du sol et du sous-sol annexé matérialise les secteurs géographiques du territoire communal présentant des risques de mouvements de terrain liés à la dissolution naturelle du gypse. Dans ces secteurs, il importe au constructeur :

- d'effectuer une reconnaissance de la présence ou de l'absence de gypse ainsi que de l'état d'altération éventuelle de celui-ci,
- de prendre toute disposition pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autres formes d'utilisation du sol autorisées.

La reprise de la dissolution du gypse étant liée aux pertes de réseaux, l'assainissement autonome est vivement déconseillé ».

- Projet d'intérêt général (PIG)

L'arrêté préfectoral en date du 03 février 1999, qualifie le projet d'intérêt général le projet d'exploitation du gisement de gypse de la forêt de Saint-Leu-La-Forêt. La commune est concernée par le périmètre d'exploitation. Le PLU devra être compatible avec ce projet.

- Risque de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols

Le territoire communal comporte des secteurs argileux.

Une étude spécifique a été réalisée par le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) pour le compte de la DDEA 95 sur l'ensemble du département du Val d'Oise. Cette étude détermine les zones susceptibles d'être concernées par le phénomène de retrait-gonflement des sols argileux et classe votre commune (très) partiellement en **aléa faible** (zonage jaune), (très) partiellement en **aléa moyen** (zonage orange) et (très) partiellement en **aléa fort** (zonage rouge) (cf. carte ci-jointe).

En outre, des mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols ont été constatés sur la commune. Ces événements ont fait l'objet d'arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle les 19/07/1991, 07/02/1993, et 16/11/1997.

Les terrains argileux et marneux sont sensibles à l'eau : gonflement sous l'effet de fortes pluies, retrait en cas de sécheresse, et risque de glissement en cas de talutage.

Des précautions particulières doivent donc être prises pour terrasser et fonder un ouvrage dans ces secteurs. Ces précautions sont rappelées dans la plaquette « retrait-gonflement des sols argileux » jointe en annexe.

Il importe que le rapport de présentation fasse bien apparaître de quelle façon ce risque est pris en compte et qu'il comporte au minimum en annexe sa cartographie, ainsi que la plaquette susmentionnée. En outre, bien que n'ayant pas pour objet de prescrire des mesures relatives à la stabilité ou la solidité des constructions, le règlement pourra cependant inviter les constructeurs à prendre certaines précautions avant tout aménagement nouveau dans ce(s) secteur(s).

Proposition de règlement au chapitre « Protection, Risques, Nuisances » :

« Le plan des contraintes du sol et du sous-sol annexé matérialise les secteurs géographiques du territoire communal présentant des risques de mouvements de terrain liés au retrait-gonflement des sols argileux. Dans ces secteurs, il importe au constructeur de prendre des précautions particulières pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autres formes d'utilisation du sol. Ces précautions sont rappelées dans la plaquette « retrait-gonflement des sols argileux » figurant dans le rapport de présentation ».

- Terrains alluvionnaires compressibles et zones humides

La commune comporte des terrains alluvionnaires compressibles présentant un faible taux de travail. Ils sont par ailleurs susceptibles de comporter une nappe à faible profondeur.

Il importe que le rapport de présentation fasse bien apparaître de quelle façon ce risque est pris en compte et qu'il comporte au minimum en annexe sa cartographie.

En outre, bien que le PLU n'ait pas pour objet de prescrire des règles de constructions, le règlement pourra cependant inviter les constructeurs à prendre certaines précautions avant tout aménagement

nouveau dans ce(s) secteur(s).

Proposition de règlement au chapitre « Protection, Risques, Nuisances » :

« Le plan des contraintes du sol et du sous-sol annexé matérialise les secteurs géographiques du territoire communal présentant des risques liés aux terrains alluvionnaires compressibles. Dans ces secteurs, il importe au constructeur :

5/6

- d'effectuer une reconnaissance du taux de travail admissible du sol et du risque de tassement,
- de prendre toute disposition pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autres formes d'utilisation du sol autorisées.

Ce même secteur peut correspondre à des « zones humides » telles que mentionnées dans la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Seine Normandie).

Pour permettre de conserver à la fois les meilleures conditions d'écoulement des eaux de surface et souterraines et la meilleure qualité de ces eaux, tout remblai et toute construction seront interdits dans ces zones humides.

3 - LES RISQUES D'INONDATION

- Risque d'inondation pluviale

La commune a connu plusieurs inondations lors de fortes pluies (orages violents) avec ruissellement, débordement du réseau de collecte des eaux pluviales. Ci-après sont listés les principaux événements pluvieux :

- en juin 1982, juillet 1983, mai 1992, août 1997 et juillet 2000 : inondation de sous-sols, de caves.

Le tableau ci-après fait l'historique, depuis 1983, des arrêtés interministériels portant constatation d'état de catastrophes naturelles.

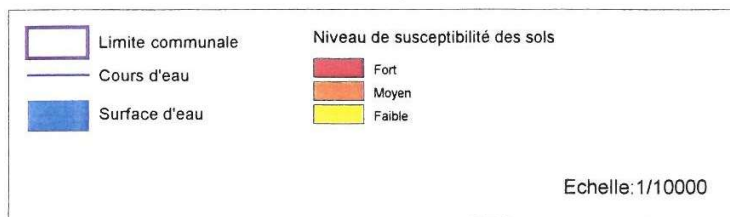
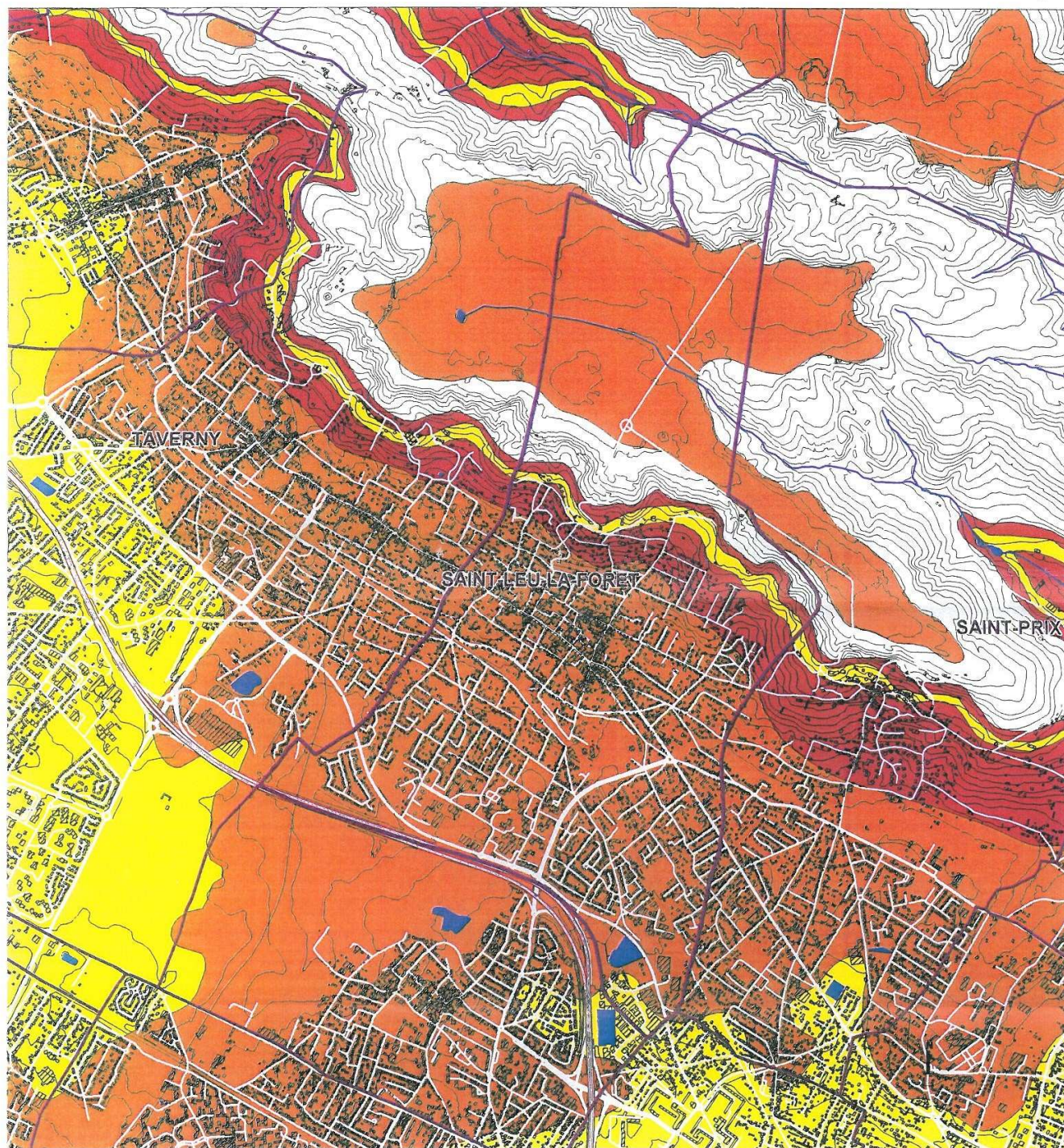
Evènements	Date	Arrêté	JO
Inondations et coulées de boue	5 et 6 juillet 1983	06/10/1983	08/10/1983
Inondation pluviale et coulée de boue	28 et 29 mai 1992	21/08/1992	23/08/1992
Inondation pluviale et coulée de boue	5 et 6 août 1997	12/03/1998	28/03/1998
Inondation pluviale et coulée de boue et mouvement de terrain	25 à 29 décembre 1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation pluviale et coulée de boue	2 juillet 2000	25/10/2000	15/11/2000

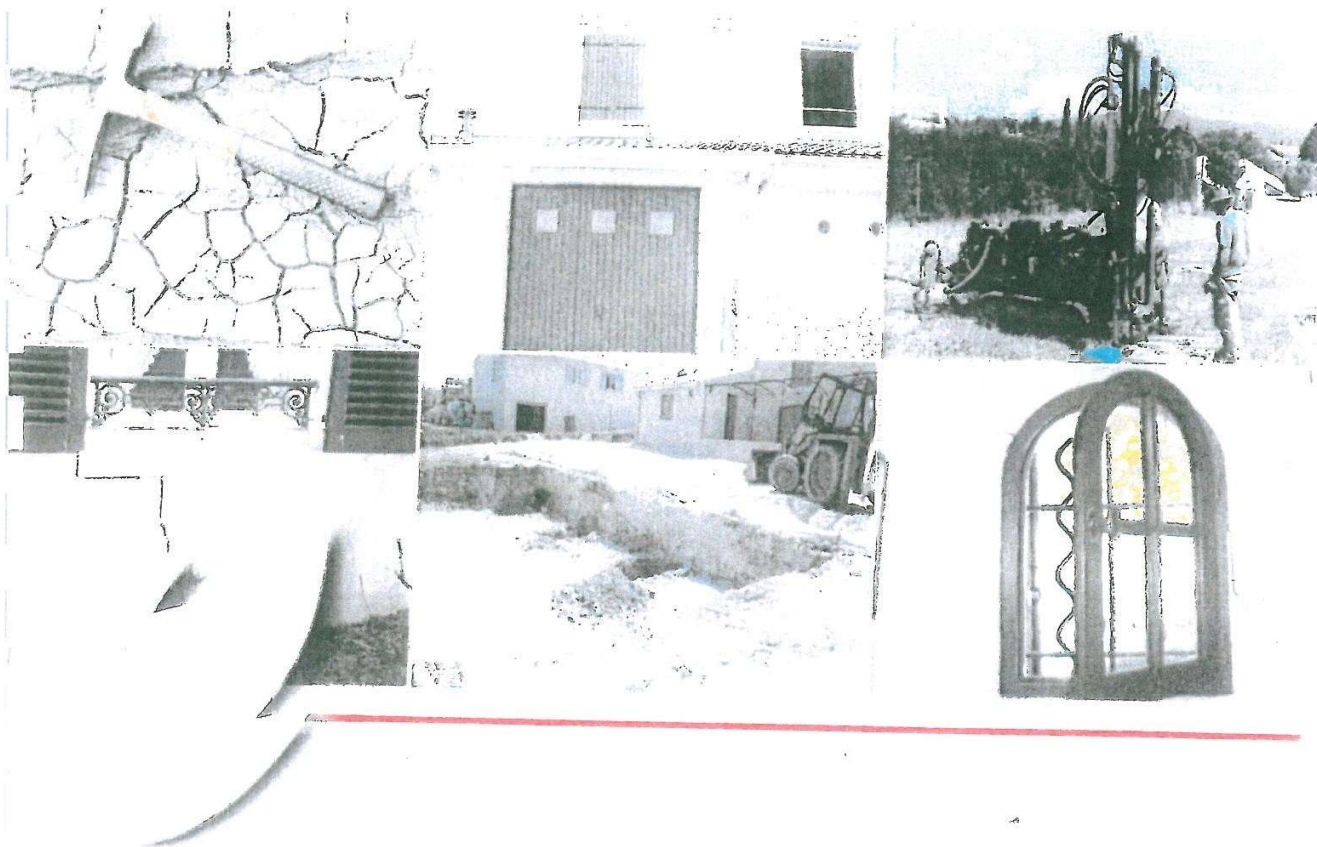
L'article 35 de la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 impose aux élus des communes l'élaboration d'un document opposable en matière de prise en compte du risque d'inondation pluviale. L'outil le mieux adapté pour parvenir à cet objectif est le schéma directeur d'assainissement (SDA), qui prend en compte, entre autres, le risque d'inondation ainsi que les mesures techniques et réglementaires propres à en limiter les effets.

Les informations relatives à la collecte des eaux usées et des eaux pluviales, le risque d'inondation pluviale ainsi que les données concernant une éventuelle station d'épuration présente sur la commune devront figurer dans le schéma directeur d'assainissement.

Tout projet d'urbanisation envisagé dans le PLU devra prendre en compte le risque d'inondation pluviale.

Carte "retrait-gonflement des sols argileux" Commune de Saint-Leu-La-Forêt





Les constructions sur terrain argileux en Ile-de-France

Comment faire face au risque de retrait-gonflement
du sol ?



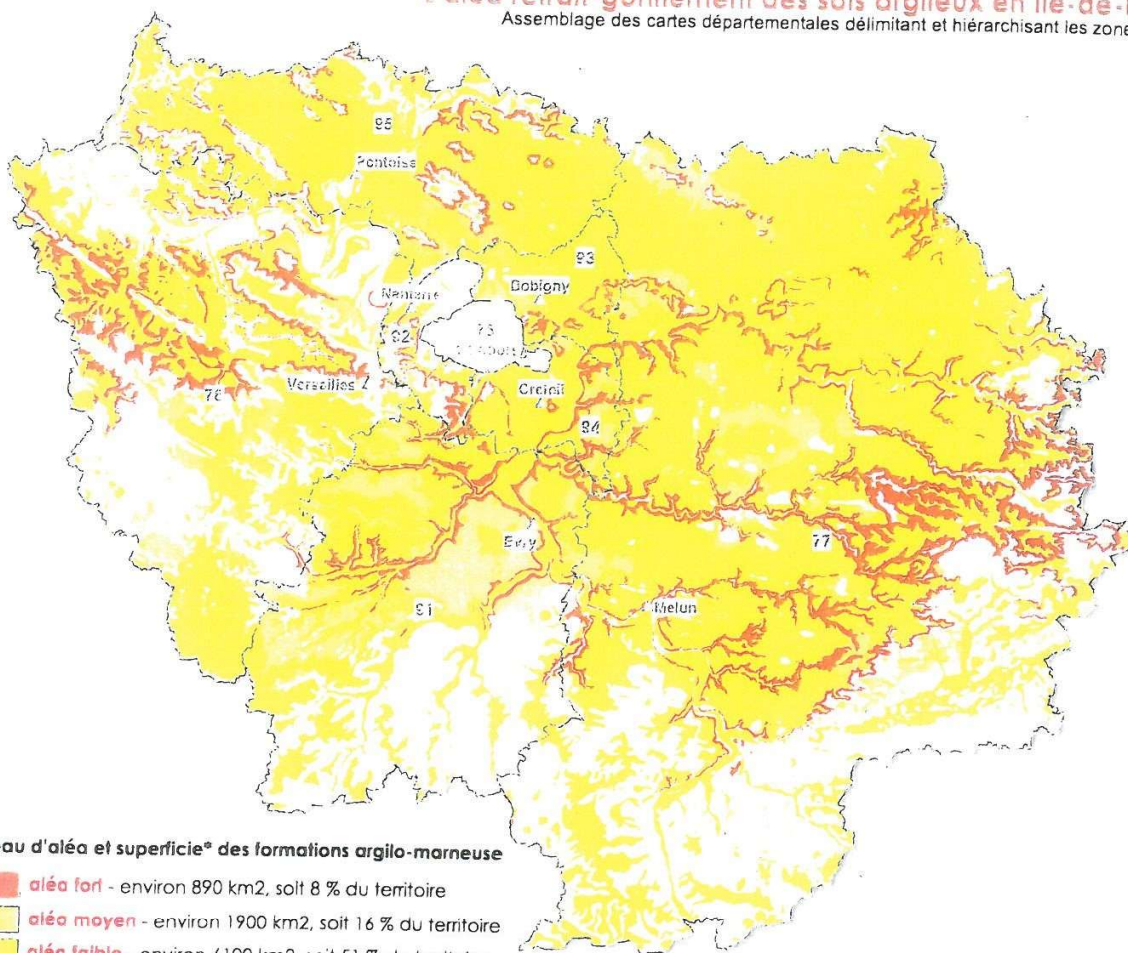
Direction régionale de l'environnement

ILE-DE-FRANCE
BASSIN SEIN-NORMANDIE

L'aléa retrait-gonflement des sols argileux en Ile-de-France

Assemblage des cartes départementales délimitant et hiérarchisant les zones à risque

copyright : données extraites du site www.argiles.fr développé par le BRGM



Niveau d'aléa et superficie* des formations argilo-marneuses

- **aléa fort** - environ 890 km², soit 8 % du territoire
- **aléa moyen** - environ 1900 km², soit 16 % du territoire
- **aléa faible** - environ 6100 km², soit 51 % du territoire
- **"a priori" non argileux** - environ 2900 km², soit 25 % du territoire

* Hors ville de Paris

Vous pouvez vous renseigner auprès de votre mairie, de la préfecture ou des services de la direction départementale de l'équipement de votre département.

Vous trouverez aussi des informations utiles sur Internet aux adresses suivantes :

Portail de la prévention des risques majeurs du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables
<http://www.ecologie.gouv.fr> - <http://www.prim.net>

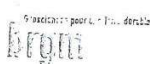
Bureau de Recherches Géologiques et Minières
<http://www.brgm.fr> - <http://www.argiles.fr>

Agence qualité construction
<http://www.qualiteconstruction.com>

Caisse centrale de réassurance
<http://www.ccr.fr>

Plaquette réalisée par la direction régionale de l'environnement d'Ile-de-France (idf.diren@idf.ecologie.gouv.fr) en collaboration avec les directions départementales de l'équipement d'Ile-de-France

Crédits photos :
 Bureau de Recherches Géologique et Minières (BRGM)
 Laboratoire régional de l'est parisien (LREP)

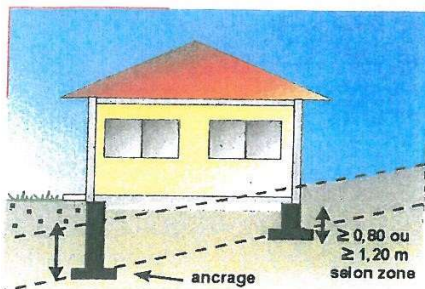


Direction régionale de l'environnement
 ILE-DE-FRANCE

Quelles précautions prendre pour construire sur sol argileux sensible au retrait-gonflement ?

Identifier la nature du sol

- Dans les zones identifiées sur la carte départementale d'aléa comme potentiellement sensibles au phénomène de retrait-gonflement, il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'étude spécialisé, à une reconnaissance de sol avant construction. Une telle étude doit vérifier la nature et la géométrie des formations géologiques dans le proche sous-sol, afin d'adapter au mieux le système de fondation de la construction envisagée.
- En cas de sols argileux, des essais de laboratoire permettent d'identifier leur sensibilité vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement.

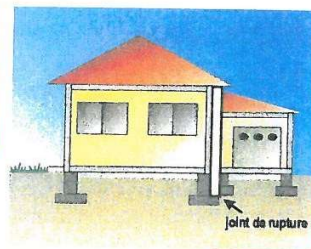
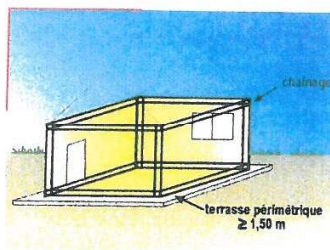


Adapter les fondations

- Profondeur minimale d'ancrage 1,20 m en zone d'aléa fort et 0,80 m en zone d'aléa moyen à faible.
- Fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille.
- Éviter toute dissymétrie dans l'ancrage des fondations (ancrage aval au moins aussi important que l'ancrage amont, pas de sous-sol partiel).
- Préférer les sous-sols complets, les radiers ou les planchers sur vide sanitaire plutôt que les dallages sur terre-plein.

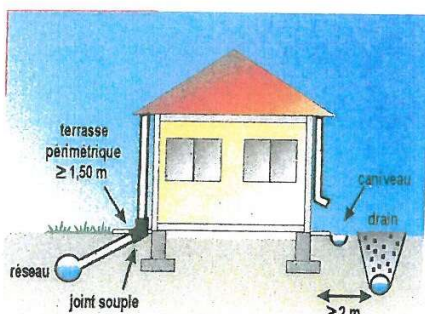
Rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés

- Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs.
- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.



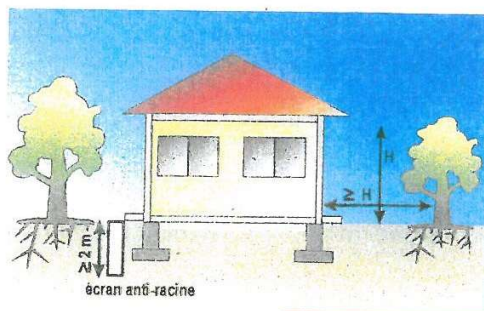
Éviter les variations localisées d'humidité

- Réaliser un trottoir périphérique anti-évaporation d'une largeur minimale de 1,50 m (terrasse ou géomembrane).
- Éloigner les eaux de ruissellement des bâtiments (caniveau) et privilégier le rejet des eaux pluviales et usées dans le réseau lorsque c'est possible (sinon prévoir une distance minimale de 15 m entre les points de rejet et les bâtiments).
- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples au niveau des raccords).
- Éviter les drains à moins de 2 m d'un bâtiment ainsi que les pompages (à usage domestique) à moins de 10 m.
- Prévoir une isolation thermique en cas de chaudière en sous-sol.



Éloigner les plantations d'arbres

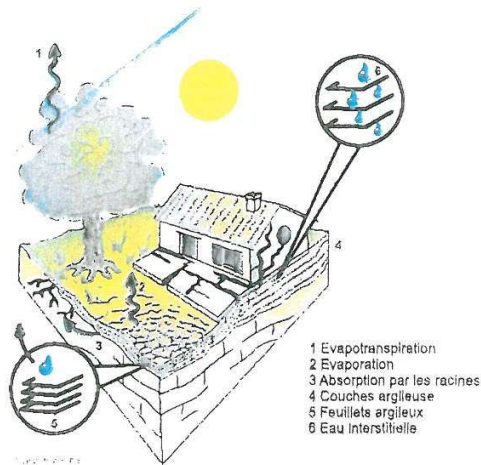
- Ne pas planter d'arbre à une distance de la maison inférieure à au moins la hauteur de l'arbre adulte (ou 1,5 fois cette hauteur en cas de haie).
- A défaut, mettre en place des écrans anti-racine de profondeur minimale 2 m.
- Attendre le retour à l'équilibre hydrique avant de construire sur un terrain récemment défriché.





Le risque de retrait-gonflement des sols argileux

Un mécanisme bien connu des géotechniciens



Un sol argileux change de volume selon son humidité comme le fait une éponge ; il gonfle avec l'humidité et se resserre avec la sécheresse, entraînant des tassements verticaux et horizontaux, des fissurations du sol.

L'assise d'un bâtiment installé sur ce sol est donc instable.

En effet, sous la construction, le sol est protégé de l'évaporation et sa teneur en eau varie peu au cours de l'année ce qui n'est pas le cas en périphérie.

Les différences de teneur en eau du terrain, importantes à l'aplomb des façades, vont donc provoquer des mouvements différentiels du sol notamment à proximité des murs porteurs et aux angles du bâtiment.

Des désordres aux constructions



Comment se manifestent les désordres ?

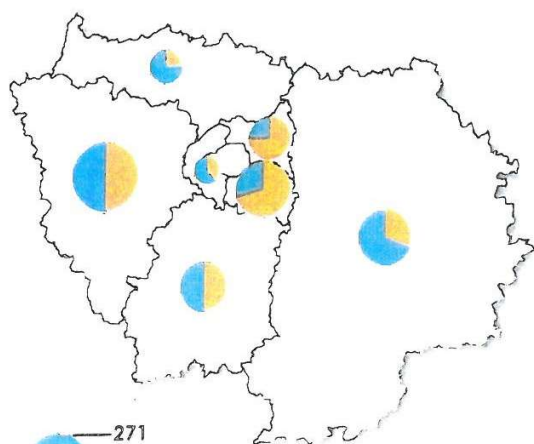
- Fissuration des structures
- Distorsion des portes et fenêtres
- Décollement des bâtiments annexes
- Dislocation des dallages et des cloisons
- Rupture des canalisations enterrées

Quelles sont les constructions les plus vulnérables ?

Les désordres touchent principalement les constructions légères de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes.

Un terrain en pente ou hétérogène, l'existence de sous-sols partiels, des arbres à proximité, une circulation d'eau souterraine (rupture de canalisations...) peuvent aggraver la situation.

Des dommages nombreux et coûteux pour la collectivité



271
52

Coût cumulé des sinistres par département (millions d'€) *

%

Pourcentage des communes concernées par département

En région Ile-de-France (chiffres 1998-2002) :

- Plus de **500 communes** exposées à ce risque, dans 7 des 8 départements de la région ;
- **1 milliard d'euros** dépensés pour l'indemnisation des sinistres représentant 35% du coût national ;
- **Deuxième** cause d'indemnisation au titre des catastrophes naturelles (CATNAT) à la charge de la collectivité publique, derrière les inondations ;
- Coût moyen d'un sinistre : **10 000 €**.

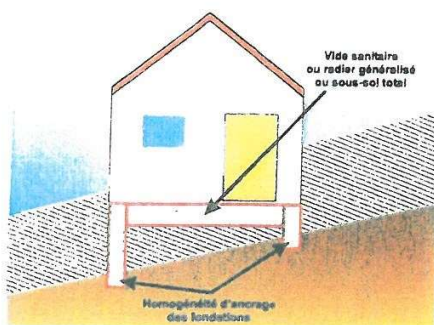
* source Caisse centrale de Réassurance
Coûts extrapolés à partir d'un échantillon de sinistres couverts par le régime CATNAT



Que faire si vous voulez :



Construire



Préciser la nature du sol

Avant de construire, il est recommandé de procéder à une reconnaissance de sol dans la zone d'aléa figurant sur la carte de retrait-gonflement des sols argileux (consultable sur le site www.argiles.fr), qui traduit un niveau de risque plus ou moins élevé selon l'aléa.

Une telle analyse, réalisée par un bureau d'études spécialisé, doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes dans le proche sous-sol afin d'adapter au mieux le système de fondation de la construction.

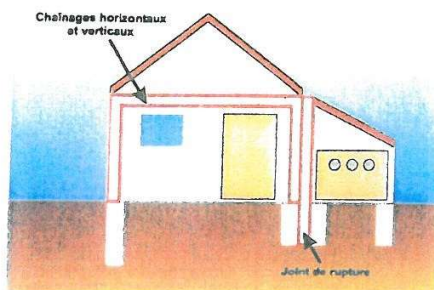
Si la présence d'argile est confirmée, des essais en laboratoire permettront d'identifier la sensibilité du sol au retrait-gonflement.

Réaliser des fondations appropriées

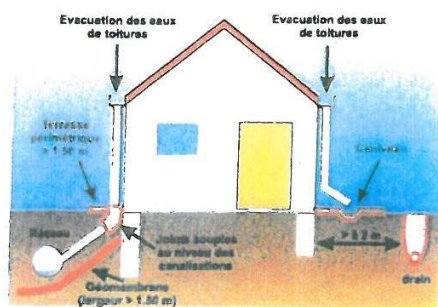
- Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, d'une profondeur d'ancrage de 0,80 m à 1,20 m en fonction de la sensibilité du sol ;
- Assurer l'homogénéité d'ancrage des fondations sur terrain en pente (l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ;
- Eviter les sous-sols partiels, préférer les radiers ou les planchers porteurs sur vide sanitaire aux dallages sur terre plein.

Consolider les murs porteurs et désolidariser les bâtiments accolés

- Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs ;
- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.



Aménager, Rénover



Eviter les variations localisées d'humidité

- Eviter les infiltrations d'eaux pluviales (y compris celles provenant des toitures, des terrasses, des descentes de garage...) à proximité des fondations ;
- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples au niveau des raccords) ;
- Eviter les pompes à usage domestique ;
- Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géomembrane...) ;
- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs.

Prendre des précautions lors de la plantation d'arbres

- Eviter de planter des arbres avides d'eau (saules pleureurs, peupliers ou chênes par exemple) à proximité ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines ;
- Procéder à un élagage régulier des plantations existantes ;
- Attendre le retour à l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un terrain récemment défriché.



Etat des lieux : décharges de Saint Leu la Forêt

site n° 1

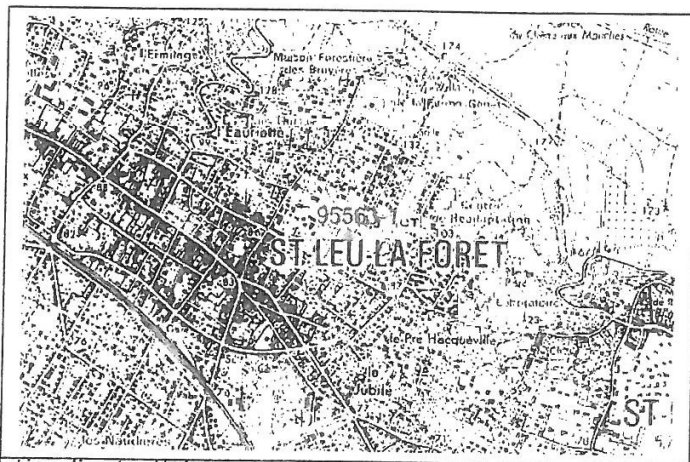
N° site inventaire CG95 : 95563-1
Catégorie globale de risque : moyen
Coordonnées Lambert :
X=593800
Y=1146500

Date d'ouverture : inconnue
Date de fermeture : site fermé et recouvert en 2004

Nature des déchets :
Ordures ménagères de plus de 10 ans

Surface du site : inconnue
Volume estimé : inconnu

Risque de transfert des polluants : pas de relation directe déchets-eaux souterraines a priori.
Distance d'un cours d'eau supérieur à 1000 m.
Pas de périmètre de protection de captage



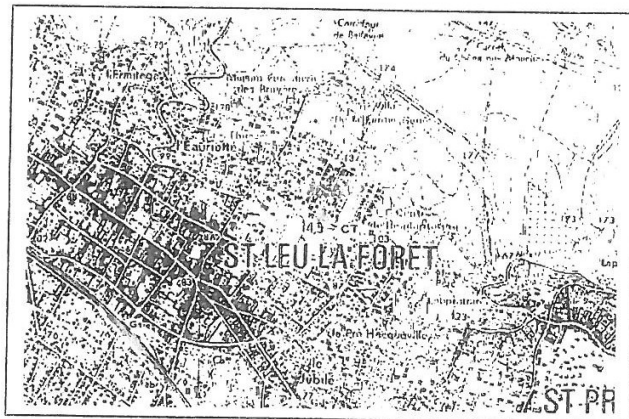
Site n° 2

lieu dit carrière et décharge - Chemin d'Apollon
N° site inventaire CG95 : 95563-2
Catégorie globale de risque : faible
Coordonnées Lambert :
X=593910
Y=1146600

Période d'utilisation du site : 1960 - 1975
En 2004, le site est fermé et clôturé
Site recouvert de terre et totalement végétalisé.
Projet de construction de logement sur le site

Nature des déchets : ordures ménagères,
Surface du site : incertaine
Volume estimé : incertain

Risque de transfert des polluants : pas de relation directe déchets-eaux souterraines a priori.
Distance d'un cours d'eau > 100 m
Périmètre de protection de captage < 500 m
Présence d'habitation à moins de 20 m



5. Droit de préemption urbain

Voir plan de DPU

6. Projet d'intérêt général

Concernant l'exploitation du gisement de gypse de la forêt de
Saint-Leu-la-F.



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

HP

5118008

LE PREFET DU VAL D'OISE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, notamment son titre Ier des Livres II et V ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 18 et 20 ;
- VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L241-1 à L214-6 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 1990 autorisant la société GYPSE-SAMC à exploiter une carrière de gypse sur le territoire des communes de Baillet-en-France, Bessancourt, Bouffémont, Chauvry, Montlignon, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Prix et Taverny ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1997 par lequel la société GYPSE SAMC a été autorisée à étendre la superficie de son exploitation de carrière sur 10,5 ha de la commune de Baillet en France, en vue de créer une nouvelle sortie au jour de sa carrière souterraine dite de Taverny ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1999 par lequel Monsieur le Préfet du Val d'Oise a qualifié de projet d'intérêt général (PIG) le projet d'exploitation du gisement de gypse de la forêt de Montmorency ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2000 approuvant le schéma départemental des carrières du Val d'Oise ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2001 autorisant la société GYPSE SAMC à exploiter une carrière souterraine de gypse sur une superficie de 946 ha, pour une durée de trente ans, sur le territoire des communes de Baillet-en-France, Bessancourt, Bouffémont, Chauvry, Montlignon, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Prix et Taverny, et une installation de broyage, concassage, criblage de gypse, à l'intérieur de la carrière ;

.../...

- VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2002 autorisant la société PLACOPLATRE à se substituer à la société GYPSE SAMC pour l'exploitation de la carrière, suite à une fusion absorption de la société GYPSE SAMC par la société PLACOPLATRE ;
- VU le dossier, en date du 10 février 2005, déposé par de la société PLACOPLATRE au titre de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'implantation d'un atelier d'entretien des engins à moteur ;
- VU le rapport établi le 17 mai 2005 par Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- L'exploitant entendu ;
- VU l'avis favorable formulé par la commission départementale des carrières au cours de sa séance du 3 juin 2005 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 22 juillet 2005 adressant le projet d'arrêté à la société PLACOPLATRE et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- VU la lettre d'observations de la société PLACOPLATRE, en date du 3 août 2005 ;
- VU le rapport établi par Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France reçu en préfecture le 22 février 2006 ;
- **CONSIDERANT** que pour réduire la distance entre les chantiers d'exploitation et l'atelier d'entretien, la société PLACOPLATRE souhaite transférer les activités d'entretien technique des véhicules à moteur actuellement exercées dans un atelier à ciel ouvert, d'une superficie de 565 m², situé à Bessancourt, dans un atelier souterrain de 1175 m², sur le territoire de la commune de Saint-Prix ;
- **CONSIDERANT** que ladite société prévoit de construire cet atelier à proximité immédiate d'une galerie de retour d'air pour assurer une bonne ventilation et de l'équiper d'extincteurs à CO₂ et à poudre, d'extincteurs à eau pulvérisée et d'extincteurs à poudre ABC pour les feux de carburant ;
- **CONSIDERANT** que le principal risque lié à cette installation est l'incendie de la zone de stockage des liquides inflammables d'un volume maximum de 10,5 m³ lorsque toutes les cuves sont remplies ;
- **CONSIDERANT** que l'atelier sera donc relié par une ligne téléphonique au réseau téléphonique via le standard téléphonique des bureaux du site, et, qu'en cas d'accident grave, le personnel de l'atelier pourra appeler directement les pompiers ;

.../...

- **CONSIDERANT** en outre, que le personnel disposera de l'équipement nécessaire et recevra un entraînement régulier en matière de lutte contre les départs d'incendie et d'évacuation de la carrière ;
- **CONSIDERANT** par ailleurs, que l'exploitant devra respecter des mesures particulières d'hygiène et de sécurité, à savoir :
 - exploiter la fontaine de dégraissage de façon à minimiser les rejets diffus dans l'air de l'atelier (fermeture du capot de l'installation dans des conditions les plus hermétiques possibles lorsqu'elle n'est pas utilisée) et recourir à des solvants non halogénés. Des dispositifs d'aspiration des gaz d'échappement ainsi que la mise en dépression de l'atelier doivent permettre d'assurer une bonne ventilation des locaux ;
 - assurer l'enlèvement et l'évacuation hors de la carrière des eaux provenant des installations sanitaires du site ;
- **CONSIDERANT** en conséquence, que le projet de construction d'un atelier d'entretien des engins à moteur en souterrain ne fait pas apparaître de dangers ou inconvénients qui ne puissent être prévenus par les mesures de protection envisagées par la société PLACOPLATRE et les prescriptions techniques ci-jointes, qu'il convient donc d'imposer à l'exploitant ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise :

ARRETE

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions des articles 18 et 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société PLACOPLATRE, dont le siège social est au 34, avenue Franklin Roosevelt – 92282 SURESNES cedex, pour un atelier souterrain d'entretien des engins à moteur, prévu à Saint-Prix, dans le cadre de son exploitation de la carrière de gypse sise sur le territoire des communes de Baillet-en-France, Bessancourt, Bouffémont, Chauvry, Montlignon, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Prix et Taverny.

ARTICLE 2 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

.../...

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

- un extrait de l'arrêté sera affiché en mairies de Baillet-en-France, Bessancourt, Bouffémont, Chauvry, Montlignon, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Prix et Taverny pendant la durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives des mairies pour être maintenue à la disposition du public. Les maires établiront un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture ;

- un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département ;

- une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2/4, boulevard de l'Hautil B.P. 322 - 95 027 CERGY-PONTOISE Cédex :

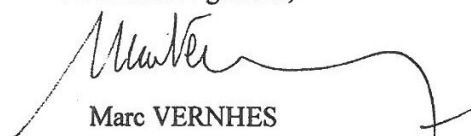
1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Messieurs les maires de Baillet-en-France, Bessancourt, Bouffémont, Chauvry, Montlignon, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Prix et Taverny, et Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1 MAR. 2000

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Marc VERNHES

Nelais

**Exploitation de la carrière souterraine de gypse
à Baillet-en-France, Bessancourt, Chauvry,
Montlignon, Saint-Leu la Forêt,
Saint Prix et Taverny, par la

Société PLACOPLATRE**

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES

ANNEXÉES A L'ARRETÉ PRÉFECTORAL

DU ~~1 MAR 2008~~

En application des articles 18 et 20 du décret du 21 septembre 1977.

Article 1^{er} :

Il est pris acte de la déclaration en date du 10 février 2005, par laquelle la société Placoplâtre propose d'installer à Saint Prix, un atelier d'entretien mécanique de véhicules et engins à moteurs d'une superficie maximale de 1175 m² et l'exploitation d'une fontaine de dégraissage utilisant moins de 60 litres de solvants, dans la carrière souterraine autorisée par arrêté préfectoral du 27 juin 2001 sur le territoire des communes de Baillet-en-France, Bessancourt, Chauvry, Montlignon, Saint-Leu la Forêt, Saint Prix et Taverny.

Le classement des activités classées exploitées par la société Placoplâtre et les modifications des activités au regard de la nomenclature des installations classées figurent dans le tableau ci-après :

Désignation de l'activité (ou de l'installation)	Rubrique de la nomenclature	Régime	Situation administrative
Exploitation d'une carrière de gypse sur une superficie de 946 ha	2510-1°	A	Arrêté préfectoral du 21 juin 2001
Broyage, concassage, criblage, ... de gypse, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 641 kW	2515-1°	A	Arrêté préfectoral du 21 juin 2001
Installation de distribution de liquides inflammables. Débit = 6 m ³ /h de gazole	1434-1°b	D	Arrêté préfectoral du 21 juin 2001
Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc ..., par emploi de liquides halogénés. Volume de 60 l	2564-3	D	Arrêté préfectoral du 21 juin 2001 + objet du présent arrêté
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur. Superficie = 1175 m ²	2930-b	NC	Arrêté préfectoral du 21 juin 2001+ objet du présent arrêté

Article 2 :

Dans un délai maximum de 3 mois après la mise en service de l'atelier objet de la déclaration ci-dessus présentée, l'exploitant déclare la cessation des activités d'entretien de véhicules à moteur, de stockage de liquides inflammables, de distribution de liquides inflammables et d'entretien des véhicules et engins à moteur, précédemment exploitées à ciel ouvert sur la commune de Bessancourt, en y joignant un mémoire de cessation d'activité établi conformément aux dispositions de l'article 34-1-III du décret n° 77-1133 modifié.

.../...

Article 3 : Prescription concernant l'activité de dégraissage

L'usage de solvants halogénés est interdit dans la fontaine de dégraissage du site. Les conditions d'exploitation de l'atelier respectent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2001, notamment pour ce qui concerne la prévention de la pollution de l'eau, la prévention des pollutions accidentelles des eaux et des sols et de prévention des risques.

L'atelier est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ils sont répartis selon les modalités définies dans la déclaration de modifications en date du 10 février 2005.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

En dehors des périodes d'usage, la fontaine de dégraissage est maintenue fermée dans des conditions les plus hermétiques possibles.

Un bilan des consommations de solvants est communiqué annuellement à l'inspection des installations classées

Article 4 : Prescription concernant l'atelier d'entretien

L'atelier est relié par une liaison téléphonique directe vers le réseau téléphonique fixe.

Les eaux des sanitaires font l'objet d'un enlèvement régulier et sont éliminées dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 21 juin 2001.

Le personnel de la carrière dispose toutefois de l'équipement autonome (éclairage, masque autosauveteur) nécessaire pour évacuer la carrière en cas d'incendie. L'exploitant organise régulièrement à une fréquence au minimum semestrielle des exercices d'entraînement des personnel à la lutte contre des départs d'incendie et à l'évacuation de la carrière dans une atmosphère enfumée.



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

HP

52/2006

LE PREFET DU VAL D'OISE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, notamment son titre Ier des Livres II et V ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 18 et 20 ;
- VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L241-1 à L214-6 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 1990 autorisant la société GYPSE-SAMC à exploiter une carrière de gypse sur le territoire des communes de Baillet-en-France, Bessancourt, Bouffémont, Chauvry, Montlignon, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Prix et Taverny ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1997 par lequel la société GYPSE SAMC a été autorisée à étendre la superficie de son exploitation de carrière sur 10,5 ha de la commune de Baillet en France, en vue de créer une nouvelle sortie au jour de sa carrière souterraine dite de Taverny ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1999 par lequel Monsieur le Préfet du Val d'Oise a qualifié de projet d'intérêt général (PIG) le projet d'exploitation du gisement de gypse de la forêt de Montmorency ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2000 approuvant le schéma départemental des carrières du Val d'Oise ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2001 autorisant la société GYPSE SAMC à exploiter une carrière souterraine de gypse sur une superficie de 946 ha, pour une durée de trente ans, sur le territoire des communes de Baillet-en-France, Bessancourt, Bouffémont, Chauvry, Montlignon, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Prix et Taverny, et une installation de broyage, concassage, criblage de gypse, à l'intérieur de la carrière ;

.../...

- VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2002 autorisant la société PLACOPLATRE à se substituer à la société GYPSE SAMC pour l'exploitation de la carrière, suite à une fusion absorption de la société GYPSE SAMC par la société PLACOPLATRE ;
- VU le dossier, en date du 7 février 2005, de la société PLACOPLATRE présenté au titre de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser des essais ponctuels de modification des conditions d'exploitation de la carrière pour exploiter la seconde masse du gisement de gypse ;
- VU le rapport établi le 17 mai 2005 par Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- L'exploitant entendu ;
- VU l'avis favorable formulé par la commission départementale des carrières au cours de sa séance du 3 juin 2005 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 22 juillet 2005 adressant le projet d'arrêté à la société PLACOPLATRE et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- VU la lettre d'observations de la société PLACOPLATRE, en date du 3 août 2005 ;
- VU le rapport établi par Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France reçu en préfecture le 22 février 2006 ;
- **CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juin 2001 susvisé prescrit une exploitation par « chambres et piliers » de la première masse de gypse avec remblaiement par des matériaux stériles après exploitation ;
- **CONSIDERANT** que pour produire davantage de gypse, la société PLACOPLATRE souhaite exploiter la seconde masse, sur une zone test de neuf piliers (3 X 3) située sur le territoire de la commune de Saint-Prix, pendant une période de deux ans au plus ;
- **CONSIDERANT** qu'afin de permettre l'exploitation en seconde masse, ladite société prévoit différents dispositifs, tels que :
 - des extensomètres visant à observer le fluage et/ou les pertes de résistance des matériaux,
 - des dispositifs de mesure de convergence composés d'au minimum huit plots fixes pour cibles réfléchives placées en voûte et sur les piliers afin d'apprécier les éventuels mouvements de tassement des piliers,
 - des mesures par diagraphies ultrasoniques dans le pilier central au niveau de deux sondages dédiés à cette mesure pour observer de façon fine les éventuels endommagements (dont la fissuration) du pilier central ;

- **CONSIDERANT** que dans la mesure où la zone test envisagée est très limitée, la quantité supplémentaire de gypse produit et de matériaux à amener en remblai est relativement modérée (environ 20 000 tonnes) ;

- **CONSIDERANT** que l'exploitation (production et remblaiement) entraînera cependant une augmentation du total des transports ;

- **CONSIDERANT** par ailleurs, que les risques d'effondrement dans la zone d'essai et les risques d'effet domino hors de zone d'essai sont les principaux risques liés à l'exploitation de la seconde masse de gypse ;

- **CONSIDERANT** qu'avec les mesures de surveillance du fluage des argiles intercalaires mises en place, la société PLACOPLATRE indique que toute augmentation du fluage des argiles ou de la convergence des piliers sera détectée relativement rapidement et fera l'objet d'une mise en œuvre d'un remblayage de sécurité, dans un délai d'un mois, pour prévenir tout risque d'effondrement majeur ;

- **CONSIDERANT** qu'afin de pouvoir réaliser un remblayage rapide de la zone d'essai, il est imposé à l'exploitant de maintenir un stock de matériaux de remblais d'au minimum 60 000 m³ à 900 m de la zone d'essai ;

- **CONSIDERANT** en conséquence, que le projet de réalisation d'essai d'exploitation de la seconde masse du gisement de gypse ne fait pas apparaître de dangers ou inconvénients qui ne puissent être prévenus par les mesures de protection envisagées par la société PLACOPLATRE et les prescriptions techniques ci-jointes, qu'il convient donc d'imposer à l'exploitant ;

- **SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise :

ARRETE

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions des articles 18 et 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société PLACOPLATRE, dont le siège social est au 34, avenue Franklin Roosevelt – 92282 SURESNES cedex, pour l'exploitation, sur une zone test située sur le territoire de la commune de Saint-Prix, pendant une période de deux ans au plus, de la seconde masse du gisement de gypse de la carrière souterraine sise à Baillet-en-France, Bessancourt, Bouffémont, Chauvry, Montlignon, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Prix et Taverny.

ARTICLE 2 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

- un extrait de l'arrêté sera affiché en mairies de Baillet-en-France, Bessancourt, Bouffémont, Chauvry, Montlignon, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Prix et Taverny pendant la durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives des mairies pour être maintenue à la disposition du public. Les maires établiront un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture ;

- un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département ;

- une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2/4, boulevard de l'Hautil B.P. 322 - 95 027 CERGY-PONTOISE Cédex :

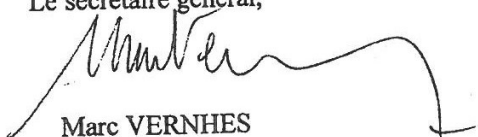
1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Messieurs les maires de Baillet-en-France, Bessancourt, Bouffémont, Chauvry, Montlignon, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Prix et Taverny, et Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1 MAR. 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Marc VERNHES

2 ans

**Exploitation de la carrière souterraine de gypse
à Baillet-en-France, Bessancourt, Chauvry,
Montlignon, Saint-Leu la Forêt,
Saint Prix et Taverny, par la
Société PLACOPLATRE**

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES

**ANNEXÉES A L'ARRETÉ PRÉFECTORAL
DU 1 MAR. 2008**

En application des articles 18 et 20 du décret du 21 septembre 1977.

Article 1^{er} :

La société PLACOPLATRE dont le siège social est au 34, avenue Franklin Roosevelt – 92282 SURESNES cedex, est autorisée à réaliser à Saint-Prix des essais in situ d'exploitation de la seconde masse de gypse au niveau de l'exploitation de carrière souterraine autorisée par arrêté préfectoral du 27 juin 2001 sur le territoire des communes de Baillet-en-France, Bessancourt, Chauvry, Montlignon, Saint Leu la Forêt, Saint Prix et Taverny.

Le classement des activités classées exploitées par la société Placoplâtre au regard de la nomenclature des installations classées figurent dans le tableau ci-après :

Désignation de l'activité (ou de l'installation)	Rubrique de la nomenclature	Régime	Situation administrative
Exploitation d'une carrière de gypse sur une superficie de 946 ha	2510-1°	A	Arrêté préfectoral du 21 juin 2001
Broyage, concassage, criblage, ... de gypse, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 641 kW	2515-1°	A	Arrêté préfectoral du 21 juin 2001
Installation de distribution de liquides inflammables. Débit = 6 m ³ /h de gazole	1434-1°b	D	Arrêté préfectoral du 21 juin 2001
Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par emploi de liquides halogénés. Volume de 60 l	2564-3	D	Arrêté préfectoral du 21 juin 2001
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur. Superficie = 1175 m²	2930-b	NC	Arrêté préfectoral du 21 juin 2001

Article 2 : modalités de surveillance des paramètres de l'essai

Les essais d'exploitation de la seconde masse de gypse sont réalisés sur une zone test de 9 piliers (3 X 3) pendant une durée d'au plus 2 ans, dans les conditions décrites dans les dossiers communiqués à Monsieur le Préfet du Val d'Oise le 7 février 2005. Les essais sont réalisés dans une zone située sur la commune de Saint Prix ayant déjà fait l'objet de travaux d'exploitation avec des piliers de 16m de coté.

Afin de vérifier les caractéristiques des argiles intercalaires dans la zone d'essai considérée, l'exploitant prélève des éprouvettes dans l'argile intercalaire afin de mesurer les paramètres d'état (masse volumique sèche, teneur en eau) les paramètres de résistance (résistance à la compression simple, résistance élastique) et les paramètres de déformabilité (module de déformation et coefficient de Poisson).

Dans le cadre des essais réalisés, l'exploitant met en place dans les conditions et selon les modalités précisées dans son dossier de déclaration du 7 février 2005 les dispositifs de suivi de l'essai suivants :

1 - Un dispositif de mesures par extensomètres en piliers (visant à observer le fluage et/ou les pertes de résistance des matériaux) composé de :

- 4 extensomètres dans le banc de gypse de première masse
- 4 extensomètres dans le banc de marnes
- 4 extensomètres dans le banc de gypse de seconde masse

2 - Un dispositif de mesure de convergence composé d'au minimum 8 plots fixes pour cibles réfléchissantes placées en voûte et sur les piliers afin d'apprécier les éventuels mouvements de tassement des piliers

3 - Des mesures par diagraphies ultrasoniques dans le pilier central au niveau de 2 sondages dédiés à cette mesure afin d'observer de façon fine les éventuels endommagement (dont fissuration) du pilier central.

Article 3 : Rapport à l'inspection des installations classées

Dès la pose des premiers instruments de surveillance l'exploitant réalise un relevé des mesures pratiquées au niveau des dispositifs de suivi de l'essai mentionnés à l'article 2 ci-dessus.

Les mesures au niveau des piliers font l'objet de mesure toutes les 30 minutes reportées sur un matériel de traitement des données. Les données obtenues font l'objet d'un examen par le personnel d'encadrement à une fréquence journalière les jours ouvrables.

Les mesures de convergence sont réalisées à une fréquence au minimum hebdomadaire par un géomètre. Les résultats de chaque mesure sont communiqués le jour même au personnel d'encadrement de la carrière.

Pendant toute la durée de l'essai autorisé par le présent arrêté, l'exploitant adresse à un rythme mensuel à l'inspection des installations classées un rapport sur les mesures pratiquées.

Ce rapport comporte une interprétation des résultats, notamment en terme de vitesses de convergence des piliers et du fluage du banc de marnes. Un chapitre spécifique relate les résultats des contrôles visuels réalisés. Ce rapport mensuel signale toute dérive susceptible de nécessiter la mise en oeuvre de mesures conservatoires (remblai de sécurité, renforcement de la surveillance, ...) dans un terme plus ou moins rapide.

A la fin de la période d'essai de 2 ans, l'exploitant remblaie la zone d'essai, à minima jusqu'au niveau initial du toit des argiles intercalaires, en maintenant en place les matériels d'instrumentation pour poursuivre, dans la mesure du possible, l'analyse de l'évolution des paramètres de suivi des piliers au niveau des extensomètres en particulier. Dans un délai de 2 ans et un mois l'exploitant remet à monsieur le Préfet un rapport sur l'essai et ses conclusions sur la reproductibilité des conditions de l'essai dans d'autres zones de la carrière.

L'Inspection des Installations Classées peut soumettre à tout moment les résultats des rapports fournis et les conclusions qu'en tire l'exploitant à l'avis d'un tiers expert, aux frais de l'exploitant.

Article 4 : Remblayage de sécurité

Afin de pouvoir réaliser un remblayage rapide de la zone d'essai, l'exploitant met et maintient en place un stock de matériaux de remblais d'au minimum 44 000m³ de matériaux à moins de 900m de la zone d'essais. Il maintient également en stock à moins de 900m de la zone d'essai le volume de 16 000 m³ de marnes intercalaires prélevées pendant l'essai. Il maintient ainsi au total au minimum 60 000m³ de matériaux à moins de 900m de la zone d'essai.

7. Zones soumises à autorisations préalables diverses

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORET



Délibération n° 07-06-06

**INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR ET DE LA SOUMISSION DES CLOTURES A
DECLARATION PREALABLE**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 modifiant les articles L. 421-3 et L. 421-4 du code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 modifiant les articles R. 421-12 alinéa d et R. 421-27 du code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 14 mars 2005, mis à jour le 15 juillet 2005,

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme réunie le 12 juin 2007,

Vu le rapport présenté, ci-annexé,

Après en avoir délibéré

Décide

Article 1 : d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : de soumettre à déclaration préalable l'édification de clôtures sur l'ensemble du territoire de la commune.

Le maire certifie que la présente délibération
a été déposée en sous-préfecture de Pontoise
au titre du contrôle de la légalité

le
qu'elle a été notifiée aux intéressés

le
et publiée le 10 juillet 2007

P/ Le Maire

le premier adjoint

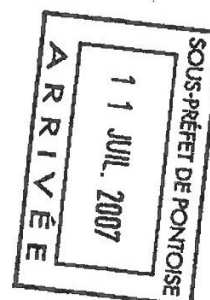


Josiane Ducroquet

Le Maire



Jean Le Gac



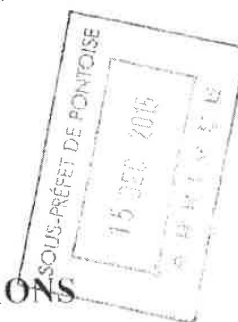
8. Règlement Local de Publicité (RLP)

VILLE DE SAINT-LEU-LA-FORET

DATE DE
CONVOCACTION
04/12/2015

NOMBRE DE CONSEILLERS		
En Exercice	Présents	Votants
33	26	30

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



OBJET : 15-08-09 - Approbation du Règlement Local de Publicité (R.L.P.)

L'an deux mille quinze, à 20 heures 30 minutes, le jeudi dix décembre, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Croix-Blanche en séance publique sous la présidence de Monsieur Francis BARRIER, Premier adjoint au Maire,

Etaient présents :

Monsieur BARRIER, Madame BILLET, Monsieur CASTELLI, Madame PINON-BAPTENDIER, Monsieur ROCHOUX, Madame MARIOLI, Monsieur VANDAMME, Madame DESTEMBERG, Madame BLONDIAUX, Madame TEILLAND, Madame BAUDELET, Madame COMBAUDOU, Monsieur FREDERIC, Monsieur ROUSSAKOVSKY, Madame CARDI, Madame TIZON, Monsieur LUCAS, Madame MOREAU, Monsieur AIT OMAR, Monsieur DROUIN, Madame BAQUIN, Monsieur SCHUMANN, Monsieur OHANIAN, Monsieur DUBERTRAND, Madame LEROYER, Monsieur MALACAIN
formant la majorité des membres en exercice

Absents :

Monsieur MEURANT, Monsieur CHANUT, Monsieur DETAVERNIER, Madame TONYE, Madame MAMPUYA, Monsieur MARTIN, Madame ARMANDIN

Pouvoirs :

Monsieur MEURANT pouvoir à Monsieur BARRIER, Madame MAMPUYA pouvoir à Monsieur VANDAMME, Monsieur MARTIN pouvoir à Monsieur LUCAS, Madame ARMANDIN pouvoir à Madame LEROYER

Secrétaire de Séance : Monsieur Stéphane ROUSSAKOVSKY

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 10 décembre 2015

Rapport n° 15-08-09

APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (R.L.P.)

Par délibération du conseil municipal n° 14-06-04 du 24 septembre 2014, la commune de Saint-Leu-la-Forêt a décidé de prescrire l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité (RLP). Cette décision tient aux préoccupations environnementales actuelles et aux nouveaux textes réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 300-2 du code l'urbanisme, le conseil municipal a également, lors de sa séance du 24 septembre 2014, fixé les modalités de concertation selon les conditions suivantes :

- Information des habitants assurée à travers l'insertion de publication d'avis dans la presse locale, dans le magazine d'informations municipales et publication d'avis sur le site internet de la ville, mentionnant le dépôt d'un dossier de concertation
- Ouverture d'un registre mis à disposition du public pendant toute la durée de la concertation et des études en mairie de Saint-Leu-la-Forêt aux heures habituelles d'ouverture des locaux publics aux fins de recueillir les avis de la population,
- Organisations de réunions publiques nécessaires à la compréhension du dossier, avec la population, les personnes publiques associées, les professionnels de la publicité et les commerçants et artisans de la commune,

Puis par délibération n° 15-04-01 du 22 juin 2015, le conseil municipal a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de Règlement Local de Publicité pour le soumettre à l'avis des personnes publiques associées puis à l'enquête publique.

La direction départementale des territoires a émis un avis défavorable, souhaitant voir apporter des précisions sur les points suivants :

- le diagnostic (état actuel d'affichage ; identification des enjeux architecturaux et paysagers, et des espaces sous forte pression publicitaire ; identification des espaces nécessitant un traitement spécifique)
- les orientations et objectifs
- les explications des choix et des règles retenus et des motifs de la délimitation des zones
- le règlement (une mesure peut apparaître illégale et dispositions à clarifier)

Le projet arrêté du RLP a été soumis à enquête publique du 1^{er} octobre au 3 novembre 2015 inclus.

La publicité du déroulement de l'enquête et des permanences du Commissaire enquêteur a été faite par voie d'affichage, par voie de presse et sur le site internet de la ville.

Pendant le déroulement des trois permanences prévues, le commissaire enquêteur a reçu 4 remarques.

A l'achèvement de l'enquête, le commissaire enquêteur a rédigé son rapport et ses conclusions qu'il a transmis à la Ville le 2 décembre 2015. Il a émis un avis favorable avec réserves sur le projet du RLP. Son rapport est consultable à la direction des services techniques.

Le RLP proposé prend en compte les remarques émises par les personnes publiques associées et est modifié en conséquence.

Le dossier de projet de RLP est ainsi constitué des documents suivants :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques.

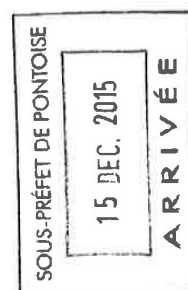
La commission Développement durable, cadre de vie, groupes de quartier et domaine forestier réunie le 24 novembre 2015 a émis un avis favorable sur ce dossier.

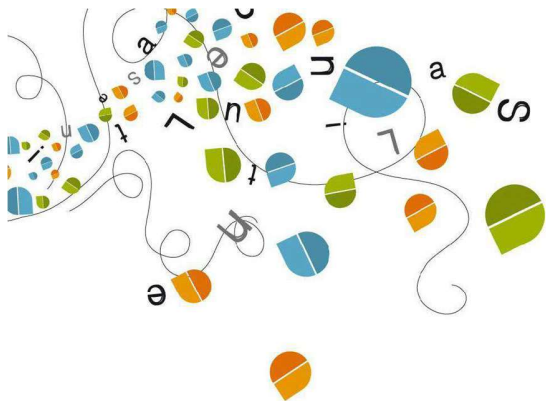
Il vous est demandé de bien vouloir approuver le Règlement Local de Publicité.

Je vous propose d'adopter la délibération jointe

Le Maire,

Conseiller départemental du Val d'Oise



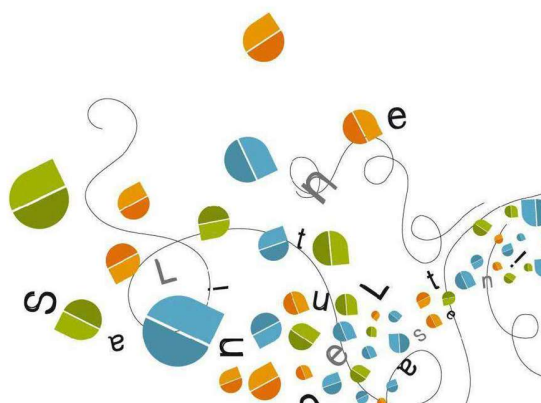


SAINT-LEU-LA-FORET

VILLE DE

Règlement local de publicité (R.L.P.)

*Adopté par délibération du conseil municipal n° 15-08-09 du 10 décembre 2015
Exécutoire à compter du 15 janvier 2016*



Saint-Leu-la-Forêt

Règlement local de Publicité

Préambule

La commune de Saint-Leu-la-Forêt se caractérise par un environnement naturel particulièrement agréable. La forêt domaniale couvre un quart du territoire. Proches de la forêt, les coteaux offrent des panoramas intéressants. Le centre-ville a conservé un caractère villageois homogène, constitué de maisons de bourg et d'anciennes fermes.

Il est souhaitable que les publicités et enseignes s'insèrent dans le paysage saint-louprien en garantissant un cadre vie agréable, des zones d'activité lisibles et attractives, un centre-ville de qualité et la quiétude des quartiers d'habitation.

Le règlement local de publicité poursuit les objectifs suivants :

- Préserver les grands espaces végétalisés ;
- Protéger les abords des monuments ;
- Etablir un format maximum pour les publicités qui soit adapté au contexte urbain ;
- Alléger la densité des publicités ;
- Définir les normes de qualité des matériels constituant les publicités, les enseignes et les préenseignes ;
- Maîtriser l'impact des publicités numériques ;
- Donner des règles d'occupation du domaine public ;
- Fixer les horaires d'extinction nocturne des publicités et enseignes ;
- Assurer l'intégration des enseignes murales dans leur contexte et améliorer leur visibilité ;
- Limiter les enseignes scellées au sol ;
- Juguler la prolifération des enseignes temporaires ;

Quatre zones sont instituées dans l'ensemble des lieux qui constituent l'« agglomération ». Ces zones correspondent :

- Pour la zone 1 : Aux espaces verts et périmètres protégés ;
- Pour la zone 2 : Aux grands axes de circulation, à la zone commerciale ;
- Pour la zone 3 : A la zone artisanale et industrielle ;
- Pour la zone 4 : Aux quartiers d'habitation correspondant aux parties du territoire aggloméré de la commune qui ne sont comprises dans aucune des zones 1, 2 ou 3.

Les règles communes aux zones 1,2 et 4 sont décrites aux chapitres A à F.

Les zones sont numérotées afin que les prescriptions de la zone 1 commencent par le chiffre « 1 », celles de la zone 2 par le chiffre « 2 » etc.

Les règles spécifiques à chacune sont énoncées aux chapitres 1,2 et 4.

En zone 3, les dispositifs se conforment aux dispositions du règlement national de publicité.

Les prescriptions du règlement s'appliquent aux seules zones qu'il définit. Les prescriptions nationales s'appliquent hors agglomération,

Le présent règlement complète et adapte le règlement national de publicité (RNP). Les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement demeurent applicables.

En application de l'article L.581-19 du code de l'environnement, en agglomération, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Les dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence sont soumis, hormis pour l'extinction nocturne, aux dispositions qui régissent la publicité non lumineuse.

Indépendamment du code de l'Environnement, publicités enseignes et préenseignes sont soumises à d'autres réglementations (code de la route, code de la voirie routière, code du patrimoine, règlement de voirie municipal, règles d'occupation du domaine public...)

Sont annexés au présent règlement :

- le document graphique faisant apparaître les zones.
- l'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération. Celles-ci sont également représentées sur un document graphique.
- l'arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances et les consommations d'énergie.

Chapitre A : Les publicités sur clôtures, murs, pignons, façades et palissades

Article A.1 : Murs de clôtures, clôtures.

Les publicités sont interdites sur les murs de clôture* et les clôtures*, aveugles ou non.

Article A.2 : Pignons et façades

La surface utile* d'une publicité ne peut excéder 2 m², la surface totale du dispositif ne pouvant excéder 3 m².
Un dispositif est implanté à 0,50 mètre au moins de toute arête (faîte d'un mur, angle...) et dans tous les cas en retrait des chaînages d'angle.

Aucun point d'un dispositif ne peut s'élever à plus de 4,5 mètres du sol, mesurés au pied du mur.

Une façade ou un pignon ne peut accueillir qu'un seul dispositif.

Article A.3 : Devantures commerciales

La surface cumulée par devanture* commerciale de la publicité de petit format*, telle que définie par le code de l'environnement, est limitée à 1 m².

Chapitre B : Les publicités scellées ou installées directement sur le sol

Article B.1 : Caractéristiques techniques

La surface utile d'une publicité ne peut excéder 2 m² par face, la surface totale du dispositif, hors pied, ne pouvant excéder 3 m² par face.

Lorsqu'un dispositif est exploité recto-verso, les deux faces ne doivent pas présenter de séparations visibles.

Lorsque le dispositif est simple face, son dos est habillé d'une carrosserie ou d'un bardage dissimulant ses structures.

La hauteur d'un dispositif ne peut s'élever à plus de 4,5 mètres au-dessus du niveau du sol. En outre, sa hauteur ne peut excéder 6 mètres par rapport au niveau de la voie la plus proche.

Article B.2 : Nombre

La juxtaposition ou l'assemblage de plusieurs dispositifs est interdite.

Les publicités sont en outre soumises à une règle de densité en zone 2.

Article B.3 : Chevalets*

Les publicités ou préenseignes installées sur le domaine public sous forme de chevalet* sont soumis à autorisation de voirie ou de stationnement relevant du code de la voirie routière.

Un seul dispositif posé sur le sol peut être autorisé par établissement, non cumulable avec un porte-menu. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1,20 mètre en hauteur et 0,65 mètre en largeur.

Ces dispositifs ne doivent pas nuire à la sécurité et l'usage normal de la voie publique, et doivent notamment respecter la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté personnes handicapées, et des décrets et arrêtés en portant application.

Chapitre C : Les publicités lumineuses*

Article C.1 : Les publicités lumineuses

La surface utile d'une publicité numérique ne peut excéder 2 m² par face, la surface totale du dispositif, hors pied, ne pouvant excéder 3 m² par face.

Chapitre D : Enseignes

Article D.1 : Les enseignes

Les enseignes d'une surface supérieure à 1 m² sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.

Les enseignes fixées sur les arbres ou plantations sont interdites.

Les drapeaux et oriflammes doivent être changés dès qu'ils sont salis ou endommagés.

Article D.2 : Enseignes temporaires*

Elles peuvent être apposées au maximum 10 jours avant et retirées au maximum 3 jours après l'événement qu'elles annoncent.

Les enseignes temporaires immobilières relatives à des opérations de lotissement, construction, réhabilitation sont admises à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, de format 8 m², par unité foncière.

Les enseignes temporaires relatives à la mise en location ou en vente d'un bien immobilier sont limitées à une par bien et par agence immobilière. Elles respectent obligatoirement le format 0,80 mètre de long x 0,60 mètre de haut et sont apposées à plat sur le support.

La surface totale des enseignes apposées sur les bureaux de vente provisoires destinés à l'accueil du public lors des opérations immobilières ne peut excéder 25 % de la surface de chaque façade.

Chapitre E : Préenseignes temporaires

Article E.1 : Préenseignes temporaires*

Les préenseignes temporaires suivent en toute zone le régime des publicités.

Chapitre F : Horaires d'extinction nocturne

Article F.1 : Extinction

Les publicités sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Il est rappelé que l'éclairage des vitrines est soumis aux dispositions des articles R.583-1 et suivants du code de l'environnement ainsi qu'à l'arrêté DEVP13011594A du 25 janvier 2013, relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie (annexe 1)

Chapitre 1 : Dispositions applicables à la zone 1

Article 1.1 : Définition de la zone

La zone 1 est constituée par l'ensemble des espaces verts repérés au Plan Local d'Urbanisme sous les appellations N, Na, Nb et EBC.

La zone 1 recouvre également l'avenue de la gare entre la rue du général de Gaulle et la rue du général Leclerc, la rue de l'Eglise ainsi que la rue du général Leclerc entre la place de la forge et la rue Emile Aimond.

Article 1.2 Publicités non lumineuses

Toute forme de publicité est interdite.

Article 1.3 : Publicités lumineuses autres que celles qui sont éclairées par projection ou transparence

Elles sont interdites.

Article 1.4 : Enseignes

Article 1.4.1 : Enseignes en façade

Les enseignes apposées parallèlement à la façade sont limitées à une par établissement et par voie bordant l'établissement.

Les enseignes perpendiculaires sont limitées à une par établissement et par voie bordant l'établissement. Les établissements ayant plusieurs activités (ex : tabac-presse) peuvent installer une enseigne perpendiculaire supplémentaire.

Les enseignes sont constituées de préférence de lettres découpées, sans bandeau de fond.

Sont interdits :

- les dispositifs modifiant les proportions ou masquant les motifs d'architecture des façades de l'immeuble ;
- les adhésifs sur les vitrines ou vitres dont, la surface individuelle ou cumulée dépasse 15 % de la surface de ces dernières ;
- les enseignes lumineuses du type caisson ;
- les textes lumineux défilants ;
- les enseignes au-dessus des marquises ou auvents ;
- les enseignes sur balcons.

La longueur de l'enseigne ne doit pas être supérieure à celle de la devanture commerciale. Elle doit respecter la trame parcellaire et architecturale. Elle est de préférence alignée sur les ouvertures de l'immeuble (baies, portes)

Dans le seul cas où le commerce ou service est situé uniquement dans les étages, des enseignes peuvent être admises sur les lambrequins des stores ou sur les vitrages. Toutefois, les vitres ne peuvent être totalement occultées.

Les enseignes perpendiculaires sont disposées en limite latérale des façades et ne dépassent pas :

- en hauteur, le bas de l'allège des baies du premier étage ; Une hauteur supérieure peut être acceptée lorsqu'il existe un risque de collision par un véhicule, particulièrement en cas d'étroitesse du trottoir.
- une saillie de plus de 0,80 mètre du nu du mur de façade ;
- une surface de 0,50 m².

Elles ne doivent nuire ni à la perspective d'ensemble de la rue ou de la place, ni aux éléments patrimoniaux recensés au plan local d'urbanisme (PLU) dans le cadre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme.

Article 1.4.2 : Enseignes scellées ou posées au sol

Leur surface ne peut excéder 2 m² par face.

Article 1.4.3 : Enseignes en toiture

Elles sont interdites.

Chapitre 2 : Dispositions applicables à la zone 2

Article 2.1 : Définition de la zone

Cette zone recouvre les grands axes de circulation suivants :

- Avenue Jean Rostand ;
- Boulevard André Brémont, de la rue Jules Verne à l'avenue Jean Rostand ;
- La route départementale 502 ;
- Avenue des Diablots ;
- Rue Jacques Prévert, de la RD 502 à la rue de Fontenelles.
-

Sur ces voies, la zone 2 s'étend sur une profondeur de 15 mètres à partir du bord extérieur de la chaussée.

Article 2.2 : Publicités non lumineuses

Les publicités sont interdites sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est inférieur ou égal à 20 mètres linéaires.

Un seul dispositif peut être installé sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est supérieur à 20 mètres linéaires et inférieur ou égal à 100 mètres linéaires.

Il peut être double face pour les dispositifs scellés au sol.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est supérieur à 100 mètres linéaires, un dispositif supplémentaire peut être installé par tranche 100 mètres entamée, respectant entre eux une distance minimum de 30 mètres.

Les publicités implantées sur le domaine public suivent la règle de densité prévue par le règlement national de publicité.

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain. Le format utile maximum est de 2 m², la surface totale du dispositif, hors pied, ne pouvant excéder 3 m² par face.

La publicité de petit format est admise dans les conditions de l'article A.3 du présent règlement.

Article 2.3 : Publicités lumineuses autres que celles qui sont éclairées par projection ou transparence

Elles sont soumises à la même règle de densité que les publicités non lumineuses. En outre, une publicité lumineuse ne peut être installée à moins de 200 mètres et dans le champ de visibilité d'une autre publicité lumineuse.

Article 2.4 : Enseignes

Article 2.4.1 : Enseignes en façade

Les enseignes apposées parallèlement à la façade et les enseignes perpendiculaires se conforment aux dispositions du règlement national de publicité.

Article 2.4.2: Enseignes scellées ou posées au sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à un dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

De forme libre, le dispositif s'inscrit obligatoirement dans un volume présentant les caractéristiques suivantes :

Hauteur maximum : 4 mètres

Largeur maximum : 1,2 mètre

Epaisseur maximum : 0,60 mètre

Les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes peuvent être autorisés pour la réalisation d'enseignes permanentes.

Lorsque leur surface excède 1 m², ils se substituent à toute autre enseigne scellée ou posée au sol, et sont limités à un le long de chaque voie bordant l'activité. Leur hauteur est limitée à 6 mètres.

Lorsque leur surface unitaire est inférieure à 1 m², leur nombre est limité à un par tranche de 40 mètres de la façade de l'unité foncière. Les mâts autorisés sur chaque voie peuvent être regroupés.

Article 2.4.1 : Enseignes en toiture

Les enseignes en toiture se conforment aux dispositions du règlement national de publicité.

Chapitre 3 : Dispositions applicables à la zone 3

Article 3.1 : Définition de la zone

Cette zone recouvre les voies de la zone artisanale et industrielle :

- Boulevard André Brémont, de la rue Charles Herbu à la rue Jules Verne ;
- Rue Nadar ;
- Rue Charles Cros ;
- Rue Jules Verne.

Sur ces voies, la zone 3 s'étend sur une profondeur de 15 mètres à partir du bord extérieur de la chaussée.

Article 3.2 : Publicités non lumineuses

Elles se conforment aux dispositions du règlement national de publicité.

Article 3.3 : Publicités lumineuses autres que celles qui sont éclairées par projection ou transparence

Elles se conforment aux dispositions du règlement national de publicité.

Article 3.4 : Enseignes

Elles se conforment aux dispositions du règlement national de publicité.

Chapitre 4 : Dispositions applicables à la zone 4

Article 4.1 : Définition de la zone

Cette zone recouvre les quartiers d'habitation, correspondant aux parties du territoire aggloméré de la commune qui ne sont comprises dans aucune des zones 1, 2 ou 3.

Article 4.2 : Publicités non lumineuses

Les dispositifs de très petite dimension destinés au jalonnement de bâtiments ou commerces situés sur le territoire communal sont admis sur le domaine public. Ils sont constitués de flèches d'une surface maximum de 0,2 m².

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain. Le format utile maximum est de 2 m², la surface totale du dispositif, hors pied, ne pouvant excéder 3 m² par face.

La publicité de petit format est admise dans les conditions de l'article A.3 du présent règlement.

Les chevalets sont admis dans les conditions de l'article B.3 du présent règlement.

Toute autre forme de publicité est interdite.

Article 4.3 : Publicités lumineuses autres que celles qui sont éclairées par projection ou transparence

Elles sont interdites.

Article 4.4 : Enseignes

Article 4.4.1 : Enseignes en façade

Les enseignes apposées parallèlement à la façade sont limitées à une par établissement et par voie bordant l'établissement.

Les enseignes perpendiculaires sont limitées à une par établissement et par voie bordant l'établissement. Les établissements ayant plusieurs activités (ex : tabac-presse) peuvent installer une enseigne perpendiculaire supplémentaire.

Les enseignes sont constituées de préférence de lettres découpées, sans bandeau de fond.

Sont interdits :

- les dispositifs modifiant les proportions ou masquant les motifs d'architecture des façades de l'immeuble ;
- les adhésifs sur les vitrines ou vitres dont, la surface individuelle ou cumulée dépasse 15 % de la surface de ces dernières ;
- les enseignes lumineuses du type caisson ;
- les messages lumineux défilants ;
- les enseignes au-dessus des marquises ou auvents ;
- les enseignes sur balcons.

La longueur de l'enseigne ne doit pas être supérieure à celle de la devanture commerciale. Elle doit respecter la trame parcellaire et architecturale. Elle est de préférence alignée sur les ouvertures de l'immeuble (baies, portes)

Dans le seul cas où le commerce ou service est situé uniquement dans les étages, des enseignes peuvent être admises sur les lambrequins des stores ou sur les vitrages.

Les enseignes perpendiculaires sont disposées en limite latérale des façades et ne dépassent pas :

- en hauteur, le bas de l'allège des baies du premier étage ;
- une saillie de plus de 0,80 mètre du nu du mur de façade ;
- une surface de 0,50 m².

Elles ne doivent pas nuire à la perspective d'ensemble de la rue ou de la place.

Article 4.4.2 : Enseignes scellées ou posées au sol

Leur surface ne peut excéder 2 m² par face.

Article 4.4.3 : Enseignes en toiture

Elles sont interdites.

Annonceur :

Entité en faveur de qui est réalisée la publicité (commerce, marque, entreprise, homme politique, film etc.)

Auvent :

Un auvent est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture. Lorsqu'il est vitré, il prend le nom de marquise.

Baie :

Le terme baie désigne toute ouverture pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.)

Les ouvertures obturées par des briques de verre ne constituent pas des baies.

Bandeau (de façade) :

Ce terme désigne la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

Cadre ou encadrement (d'un dispositif d'affichage) :

Le cadre d'un dispositif publicitaire est la partie du dispositif qui entoure l'affiche. (Dit également « moulure »)

Chantier :

Le terme "chantier" définit la période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

Chevalet :

Préenseigne ou publicité posée au sol généralement devant un magasin.

Clôture :

Le terme "clôture" désigne toute construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle :

Une clôture aveugle est une clôture pleine, ne comportant pas de partie ajourée.

Clôture non aveugle :

Une clôture non aveugle est constituée d'un grillage ou d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Corniche :

Ornement en saillie sur un mur destiné à protéger de la pluie.

Devanture :

Une devanture est le revêtement de la façade d'une boutique. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Dispositif publicitaire :

Le terme "dispositif publicitaire" désigne un dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

Droit (d'une façade) :

Partie de terrain située devant une façade, perpendiculaire à celle-ci.

Durable :

Les matériaux durables sont le bois, le plexiglas, le métal, la toile plastifiée imputrescible...

Eléments architecturaux ou décoratifs :

Ce sont les corniches, têtes de mur, pierres de harpage, bas-relief, etc.

Enseigne :

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne éclairée :

Enseigne éclairée par spots, caisson, projection.

Enseigne lumineuse :

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet. (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...)

Face (d'un panneau publicitaire)

Surface plate verticale supportant l'affiche

Un dispositif scellé au sol peut être « double-face »

Façade aveugle :

Murs des bâtiments ne comportant aucune baie ou des baies jours de souffrance de surface inférieure à 0,5 m².

Fixe :

Se dit d'un dispositif installé durablement et qui n'est pas lié à une opération ou un événement particulier. C'est le cas général des panneaux publicitaires ou des enseignes. S'oppose à « temporaire » pour le code de l'environnement.

Lambrequin :

Bandeau d'ornement en bois ou en tôle ajourée, disposé en partie supérieure des marquises, des baies...

Il désigne également la partie tombante en partie basse d'un store de toile.

Marquise :

Auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Mobilier urbain publicitaire :

Mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité, visés par les articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement. Il s'agit :

- des abris destinés au public : particulièrement les usagers des services de transport de voyageurs, autobus ou taxis.
- des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial.
- des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel.
- des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Mur de clôture :

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Nu (d'un mur) :

Le nu d'un mur est le plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

Ouverture de surface réduite :

Ouvertures dont la surface est inférieure à 0,5m².

Palissade de chantier :

Une palissade de chantier est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Piédroit ou pilier :

Ce sont les montants verticaux en maçonnerie qui sont situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte)

Pilier :

Montants verticaux en maçonnerie qui sont situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

Préenseigne :

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Publicité :

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité de petit format :

Publicité intégrée dans les devantures commerciales au sens de l'article L.581-8-III du code de l'environnement.

Publicité lumineuse :

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. Exemple, néons sur les toits, écrans vidéo. Les dispositifs publicitaires ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence sont également des publicités lumineuses.

Saillie :

La saillie est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Store :

Un store est un rideau de toile destiné à abriter une baie du soleil ou des intempéries.

Support :

Le terme "support" désigne toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface utile :

Partie du dispositif utilisable et visible.

Surface totale :

Surface constituée par la surface utile et l'encadrement.

Temporaire ;

Dispositif installé à l'occasion d'un événement exceptionnel tel que défini par le code de l'environnement : Opération commerciale, culturelle, immobilière. S'oppose à « fixe ».

Unité foncière :

Le terme "unité foncière" désigne l'ensemble des parcelles cadastrales adjacentes appartenant à un même propriétaire.

JORF n°0025 du 30 janvier 2013 page 1810
texte n° 28

Arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie

Publics concernés : Etat, collectivités, entreprises.

Objet : encadrement du fonctionnement des éclairages des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er juillet 2013.

***Notice** : le présent arrêté précise les modalités de fonctionnement des installations d'éclairage des bâtiments non résidentiels, recouvrant à la fois l'éclairage intérieur émis vers l'extérieur de ces bâtiments et l'éclairage des façades de bâtiments. Il est précisé que cette dernière catégorie ne concerne pas les réverbères d'éclairage public des collectivités apposés en façade qui sont destinés à éclairer la voirie.*

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 583-1 à L. 583-5 et R. 583-1 à R. 583-7 ;
Vu le code du travail, notamment son article L. 3132-25 ;
Vu les avis des instances professionnelles concernées, des associations de protection de l'environnement agréées désignées par arrêté du ministre chargé de l'environnement et de l'association représentative des maires au plan national ;
Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 10 janvier 2013,

Arrête :

Article 1

Le présent arrêté s'applique aux installations d'éclairage des bâtiments non résidentiels, recouvrant à la fois l'éclairage intérieur émis vers l'extérieur de ces bâtiments et l'illumination des façades de bâtiments, à l'exclusion des installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

Article 2 Les éclairages intérieurs de locaux à usage professionnel sont éteints une heure après la fin de l'occupation de ces locaux.

Les illuminations des façades des bâtiments sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Les éclairages des vitrines de magasins de commerce ou d'exposition sont éteints au plus tard à 1 heure ou une heure après la fin de l'occupation de ces locaux si celle-ci intervient plus tardivement.

Article 3

Les éclairages des vitrines de magasins de commerce ou d'exposition peuvent être allumés à partir de 7 heures ou une heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt.

Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil.

Article 4

Les préfets peuvent déroger aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article 2 la veille des jours fériés chômés, durant les illuminations de Noël, lors d'événements exceptionnels à caractère local définis par arrêté préfectoral et dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente mentionnées à l'article L. 3132-25 du code du travail.

Article 5

L'irrégularité, au regard des prescriptions définies aux articles 2 à 4 du présent arrêté, du fonctionnement d'une installation lumineuse est constatée visuellement par l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 583-3 du code de l'environnement.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er juillet 2013.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 25 janvier 2013.

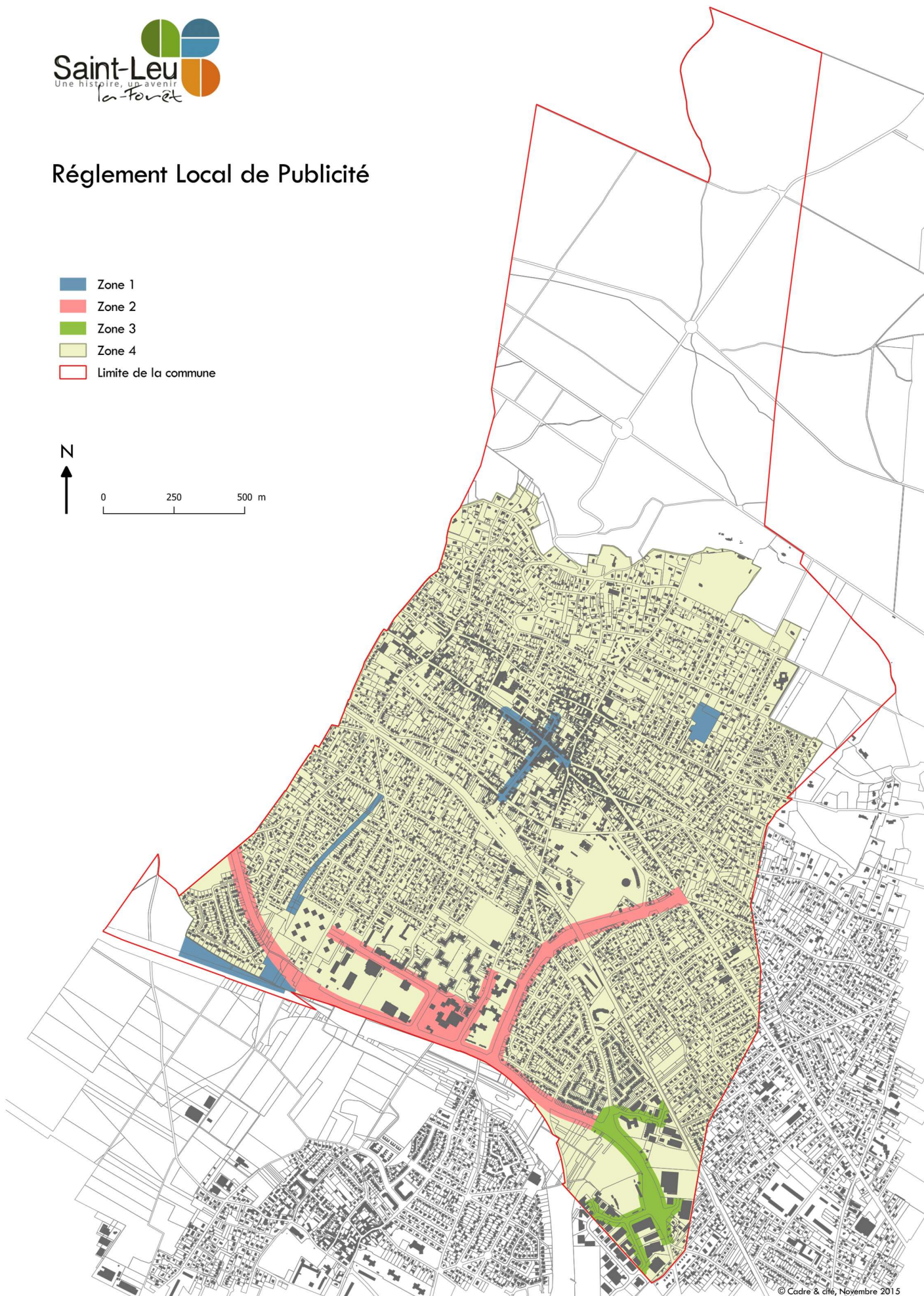
Delphine Batho

Règlement Local de Publicité

-  Zone 1
-  Zone 2
-  Zone 3
-  Zone 4
-  Limite de la commune



0 250 500 m



9. Règlement communal de voirie

VILLE DE SAINT-LEU-LA-FORET

DATE DE
CONVOCATION
06/12/2016

NOMBRE DE CONSEILLERS		
En Exercice	Présents	Votants
33	23	28

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : 16-08-04 - Modification du règlement communal de voirie de Saint-Leu-la-Forêt

L'an deux mille seize, à 20 heures 30 minutes, le lundi douze décembre, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Croix-Blanche en séance publique sous la présidence de Monsieur Sébastien MEURANT, Maire,

Etaient présents :

Monsieur MEURANT, Monsieur BARRIER, Madame BILLET, Monsieur CASTELLI, Madame PINON-BAPTENDIER, Monsieur ROCHOUX, Monsieur VANDAMME, Madame DESTEMBERG, Madame BLONDIAUX, Madame TEILLAND, Monsieur DETAVERNIER, Monsieur FREDERIC, Madame TONYE, Madame MAMPUYA, Monsieur ROUSSAKOVSKY, Madame CARDI, Madame TIZON, Monsieur LUCAS, Monsieur MARTIN, Madame MOREAU, Monsieur AIT OMAR, Madame BAQUIN, Monsieur MALACAIN
formant la majorité des membres en exercice

Absents :

Madame MARIOLI, Madame BAUDELET, Madame COMBAUDOU, Monsieur CHANUT, Monsieur DROUIN, Monsieur SCHUMANN, Monsieur OHANIAN, Monsieur DUBERTRAND, Madame ARMANDIN, Madame LEROYER

Pouvoirs :

Madame MARIOLI pouvoir à Madame PINON-BAPTENDIER, Madame BAUDELET pouvoir à Monsieur BARRIER, Madame COMBAUDOU pouvoir à Monsieur LUCAS, Monsieur CHANUT pouvoir à Madame DESTEMBERG, Monsieur DROUIN pouvoir à Madame TEILLAND

Secrétaire de Séance : Madame Jane TIZON

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORET

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 12 décembre 2016

Délibération n° 16-08-04

MODIFICATION DU REGLEMENT COMMUNAL DE VOIRIE DE SAINT-LEU-LA-FORET

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière, notamment son article R. 141-14,

Considérant les précisions et modifications à apporter au règlement communal de voirie en vue d'améliorer la sécurité et les conditions d'accès à la voirie,

Vu l'avis favorable de la commission Travaux et urbanisme et réunie le 29 novembre 2016,

Vu le rapport présenté, ci-annexé,

Après en avoir délibéré

Décide à l'unanimité

Article 1 : d'adopter le nouveau règlement local de voirie, ci-annexé, qui sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2017 pour tous les actes de gestion de la voirie communale et sur l'ensemble du territoire.

Article 2 : d'autoriser le Maire à entreprendre toutes les démarches et signer toutes procédures rendant applicable ce règlement sur le territoire communal.

Le maire certifie que la présente délibération
a été déposée en Préfecture du Val d'Oise
au titre du contrôle de la légalité
le 14.12.2016
qu'elle a été notifiée aux intéressés
le
et publiée le 16.12.2016

Le Maire
Conseiller départemental du Val d'Oise



Christien MEURANT

Le Maire

Conseiller départemental du Val d'Oise



Sébastien MEURANT

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORET

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 12 décembre 2016

Rapport n° 16-08-04

MODIFICATION DU REGLEMENT COMMUNAL DE VOIRIE DE SAINT-LEU-LA-FORET

Par délibération n° 13-04-04, du 26 septembre 2013, la commune a adopté son règlement communal de voirie applicable pour tous les actes de gestion de voirie communale sur l'ensemble du territoire communal.

Afin d'améliorer certains accès sur le domaine public, notamment pour la sécurité publique, dans la mesure où ils peuvent se révéler délicats voire dangereux, ou générer des modifications d'ouvrages ou de mobiliers urbains, il est nécessaire d'apporter des précisions et donc des modifications au règlement communal de la voirie.

Afin de réglementer certains droits, il est nécessaire d'amender le règlement de voirie par la création d'articles et d'une annexe à savoir :

- *Article 1-4 – Portée juridique du règlement communal de voirie*
- *Article 4-5-1 – Classification des voies*
- *Article 4-5-7 – Accès aux propriétés riveraines*
- *Article 4-5-8 – Accès interdits*
- *Article 4-5-9 – Stabilité de la voie*
- *Annexe 3*

et de modifier les articles et annexe suivants :

- *Article 4.16.4 – Déplacement des réseaux*
- *Article 4-20-2 – La réfection définitive*
- *Article 4.21 – Caractéristiques des bateaux*
- *Article 4.23 – Supports aériens*
- *Article 5.5 – Marches, saillies et surplombs*
- *Article 5.7 – Végétation en limite du domaine public*
- *Annexe 1 – 1) – Les pétitionnaires*

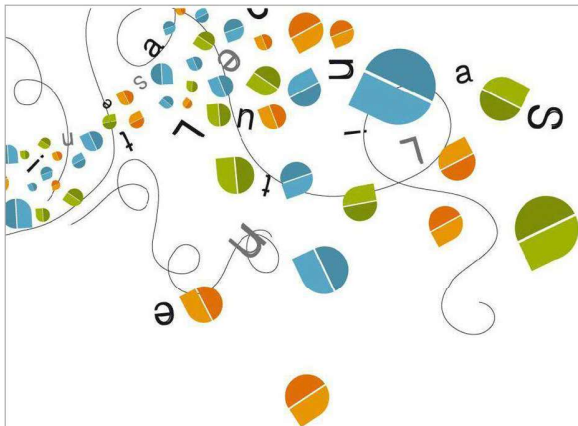
Le projet du règlement communal de voirie modifié est annexé au présent rapport.

Il vous est par conséquent demandé d'approuver les modifications apportées au règlement communal de voirie, qui seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 pour tous les actes de gestion de la voirie communale et sur l'ensemble du territoire. La commission Travaux et urbanisme, réunie le 29 novembre 2016, a émis un avis favorable sur ce dossier.

Je vous propose d'adopter la délibération jointe

Le Maire,
Conseiller départemental du Val d'Oise





SAINT-LEU-LA-FORET

VILLE DE

Règlement communal de voirie

Applicable au 1^{er} octobre 2013

Approuvé par délibération du conseil municipal n° 13-04-04 du 26 septembre 2013

Modifié par délibération du conseil municipal n° 16-08-04 du 12 décembre 2016 et applicable au 1^{er} janvier 2017

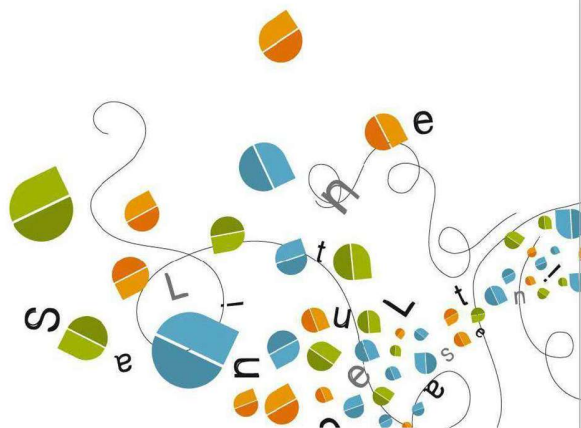


Table des matières

CHAPITRE I - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	5
ARTICLE 1-1 - CHAMP D'APPLICATION.....	5
ARTICLE 1-2 - VOIES DEPARTEMENTALES	6
ARTICLE 1-3 - LISTE DES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES.....	6
ARTICLE 1-4 - PORTEE JURIDIQUE DU REGLEMENT	6
CHAPITRE II - EXPLOITATION SUPERFICIELLE DU DOMAINE PUBLIC	7
ARTICLE 2-1 - DELIVRANCE ET VALIDITE DES AUTORISATIONS	7
ARTICLE 2-2 - CONSTAT DES LIEUX	7
ARTICLE 2-3 - ETAT DES LIEUX ET REMISE EN ETAT	8
ARTICLE 2-4 - FONCTIONS DE LA VOIE.....	8
ARTICLE 2-5 - DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES PLANTATIONS ET LES OUVRAGES ANNEXES DE VOIRIE	8
ARTICLE 2-6 - STATIONNEMENT DES BENNES A GRAVATS SUR LA VOIE PUBLIQUE	8
ARTICLE 2-7 - CONCESSION SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR ETALAGES, TERRASSES	8
2-7-1 - Critères d'autorisation pour les propriétaires de fonds de commerce	9
2-7-2 - Dimensions	9
ARTICLE 2-8 - STATIONNEMENTS TEMPORAIRES A BUT COMMERCIAL	9
ARTICLE 2-9 - PANNEAUX PUBLICITAIRES	10
ARTICLE 2-10 - ECHAFAUDAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE	10
ARTICLE 2-11 - IMPLANTATION DES GRUES	10
CHAPITRE III - OBLIGATION DE L'INTERVENANT AVANT TRAVAUX.....	11
ARTICLE 3-1 - DECLARATION DE PROJET DE TRAVAUX (DT) ET DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT)	11
ARTICLE 3-2 - OBLIGATION D'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE	11
ARTICLE 3-3 - DEMANDE D'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE POUR INTERVENTION SUR VOIRIE NEUVE OU RENFORCEE	11
ARTICLE 3-4 - COMPOSITION DU DOSSIER D'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE	11
ARTICLE 3-5 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DE L'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE	12
3-5-1 - Généralités	12
3-5-2 - Conduites diverses sous le sol des voies	12
ARTICLE 3-6 - COORDINATION DES TRAVAUX.....	12
ARTICLE 3-7 - PORTEE DES AUTORISATIONS.....	14
ARTICLE 3-8 - PLAN DE RECOLEMENT.....	14
ARTICLE 3-9 - DEBUT ET FIN DE CHANTIER ET DEMANDE DE PROLONGATION	14
ARTICLE 3-10 - QUALIFICATION DES ENTREPRENEURS (exécutants) INTERVENANT SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL.....	14
ARTICLE 3-11 - AGREMENTS DES ENTREPRISES	14
CHAPITRE IV - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	16
ARTICLE 4-1 - CONSTAT DES LIEUX	16
ARTICLE 4-2 - INFORMATION DE CHANTIER.....	16
ARTICLE 4-3 - ORGANISATION DES TRAVAUX	16
4-3-1 - Généralités	16
4-3-2 - Organisation et tenue du chantier	17
ARTICLE 4-4 - ETAT DES LIEUX ET REMISE EN ETAT	17
ARTICLE 4-5 - FONCTIONS DE LA VOIE.....	18
4-5-1 - Classification des Voies	18
4-5-2 - Cheminement des piétons	18
4-5-3 - Circulation des véhicules	18
4-5-4 - Services d'urgence	19
4-5-5 - Ordures ménagères.....	19
4-5-6 - Stationnement	19
4-5-7 - Accès aux propriétés riveraines.....	19
ARTICLE 4-6 - DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LA SIGNALISATION ROUTIERE	19
ARTICLE 4-7 - PROPRIETE DES ABORDS DU CHANTIER.....	20

ARTICLE 4-8 - NIVEAU SONORE	20
ARTICLE 4-9 - DECOUVERTES ARCHEOLOGIQUES	20
4-10-1 - Etat des lieux des plantations	20
4-10-2 - Protection des arbres	20
4-10-3 - Déplacements – Modifications d'équipement	21
4-10-4 - Mutilation – Indemnité	21
4-10-5 - Remblais sous espaces verts	22
ARTICLE 4-11 - SECURITE DES CHANTIERS	22
ARTICLE 4-12 - PROPRETE DU CHANTIER	23
ARTICLE 4-13 - IMPLANTATION DU CHANTIER	23
ARTICLE 4-14 - DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES FOUILLES	23
4-14-1 - Pour les fouilles longitudinales	23
4-14-2 - Pour les fouilles transversales	23
4-14-3 - Protection de fouilles	24
ARTICLE 4-15 - EXECUTION DES FOUILLES	24
4-15-1 - Découpe	24
4-15-2 – Déblais	24
ARTICLE 4-16 - GESTION DES RESEAUX	25
4-16-1 - Profondeur des réseaux	25
4-16-2 - Dispositif avertisseur	25
4-16-3 - Réseau hors d'usage	25
4-16-4 – Déplacement des réseaux	25
ARTICLE 4-17 - TRAVAUX SPECIAUX	26
ARTICLE 4-18 - REMBLAIS	26
4-18-1 - Remblais sous chaussée ou trottoir	26
4-18-2 - Cas spécifique du remblai sous espaces verts	26
ARTICLE 4-19 - PROTECTION DES OUVRAGES ET ACCESSOIRES DE VOIRIE	27
ARTICLE 4-20 - REFECTION	27
4-20-1 - La réfection provisoire	27
4-20-2 - La réfection définitive	28
4-20-3 - Remise en état	28
ARTICLE 4-21 - CARACTERISTIQUES DES BATEAUX	29
ARTICLE 4-22 - STOCKAGE DES MATERIAUX A REUTILISER	29
ARTICLE 4-23 - SUPPORTS AERIENS	29
ARTICLE 4-24 - SIGNALISATION HORIZONTALE ET VERTICALE	30
ARTICLE 4-25 - CONTROLE DES TRAVAUX	30
ARTICLE 4-26 - REMISE EN ETAT DIFFERENT DE L'ETAT INITIAL	30
ARTICLE 4-27 - INTERVENTION D'OFFICE	30
ARTICLE 4-28 - RESPONSABILITES	31
ARTICLE 4-29 DECLARATION D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX	31
ARTICLE 4-30 - GARANTIE	31
CHAPITRE V - SAILLIES SUR VOIES	32
ARTICLE 5-1 - ALIGNEMENT	32
ARTICLE 5-2 - IMPLANTATION DES CLOTURES ET CONSTRUCTIONS	32
ARTICLE 5-3 - ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES	32
ARTICLE 5-4 - TERRASSES FERMEES	32
ARTICLE 5-5 - MARCHES SAILLIES ET SURPLOMBS	33
ARTICLE 5-6 - OUVERTURE DES PORTES, PORTAILS ET VOILETS	33
ARTICLE 5-7 - VEGETATION EN LIMITE DU DOMAINE PUBLIC	33
CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES	34
ARTICLE 6-1 - RESEAUX HORS D'USAGE	34
ARTICLE 6-2 - OBLIGATIONS DE L'INTERVENANT	34
ARTICLE 6-3 - NON RESPECT DES CLAUSES DU PRESENT REGLEMENT	34
ARTICLE 6-4 - RESPONSABILITE	34
ARTICLE 6-5 - CONVENTIONS PARTICULIERES	34
ARTICLE 6-6 - ENTREE EN VIGUEUR	34
ARTICLE 6-7 - EXECUTION DU REGLEMENT	34
CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINANCIERES	35
ARTICLE 7-1 - PRIX DE BASE - FRAIS GENERAUX	35
ARTICLE 7-2 - RECOUVREMENT	35

ANNEXES AU REGLEMENT DE VOIRIE	36
ANNEXE 1	37
ANNEXE 2	40
ANNEXE 3	41

CHAPITRE I - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Ce règlement est établi selon l'article R141-14 du code de la voirie routière.

GENERALITES

ARTICLE 1-1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement définit les dispositions administratives et techniques à respecter pour l'utilisation du domaine public routier communal, des voies privées ou domaines privés de la commune ouverts au public.

Ce règlement concerne :

- d'une part, l'exploitation superficielle qui peut être faite du domaine communal ouvert au public, à savoir les diverses autorisations de voirie,
- d'autre part, les travaux d'installation et d'entretien de tous types de réseaux et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies communales.

Il s'applique de ce fait aux travaux entrepris par ou pour le compte de personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- les affectataires
- les permissionnaires
- les concessionnaires
- les délégués
- les occupants de droit.

Dans la suite du document, les personnes susvisées seront dénommées « intervenants », celles réalisant les travaux sont dénommées « exécutants ». De même, les interventions seront dénommées « travaux » ou « chantiers » et le domaine public communal et les voies privées ouvertes à la circulation publique seront dénommées « voies ».

Le règlement de voirie s'applique également aux pétitionnaires.

Il est rappelé que les voies privées ouvertes à la circulation publique sont soumises aux différentes réglementations en vigueur sur le domaine public notamment le code de la route. Le Maire peut y exercer son pouvoir de police dans le but d'assurer la sécurité publique.

La voirie (et notamment son sous-sol) est utilisée pour installer les réseaux et canalisations de distribution de services aux riverains : eau, assainissement, gaz, électricité, télécommunications, télévision... et également pour installer les équipements publics ou privés : éclairage public, jalonnement dynamique, feux de trafic, mobilier urbain, abribus, arbres d'alignement, plantations végétales, etc.

Ces occupations sont :

- soit de plein droit (exploitants de réseaux visées à l'article L113-3 du code de la voirie routière, revêtement des chaussées, trottoirs et terre-pleins, arbres d'alignement, plantations d'accompagnement, eau, assainissement, éclairage public, signalisation de police verticale et horizontale, feux tricolores de gestion du trafic, accessoires naturels de la voirie, ...),
- soit concédées (électricité, gaz, mobilier urbain),
- soit déléguées,
- soit sur permission de voirie spécifique (télécommunications, réseaux privés, etc.).

La réglementation s'appliquera pour toutes les interventions affectant le sol et le sous-sol de la voirie définie ci-dessus et réalisées par les entreprises travaillant pour le compte du titulaire, de la ville ou d'un de ces concessionnaires, qui sont dénommées « exécutants ».

ARTICLE 1-2 - VOIES DEPARTEMENTALES

L'avis du Maire devra être requis par le département pour tous travaux ayant lieu hors agglomération sur les voies départementales du territoire de la commune.

ARTICLE 1-3 - LISTE DES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Les interventions sur le domaine public feront au préalable l'objet des formalités suivantes :

OBJET	DEMARCHE FAITE PAR	AUPRES DE
Permission de voirie*	L'intervenant	Service gestionnaire de la voie (mairie, Conseil Général (hors agglomération), délégataire, ...)
Droit d'occupation du domaine public*	L'intervenant	Service gestionnaire de la voie (mairie, Conseil Général (hors agglomération), délégataire, ...)
Accord technique préalable fixant les conditions d'exécution des travaux	L'intervenant	Service gestionnaire de la voie (mairie, Conseil Général (hors agglomération), délégataire, ...)
Demande de travaux (D.T.)	L'intervenant ou l'exécutant lors de DT/DICT conjointe	guichet unique : http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr
Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)	L'exécutant	Les demandes de renseignements seront à adresser aux exploitants indiqués par le guichet unique
Permis de stationnement	L'intervenant ou l'exécutant	En agglomération : Mairie Hors agglomération : Conseil général (RD) Domaine forestier : ONF
Notification de la période et des délais d'exécution par arrêté municipal ou préfectoral	En agglomération : Mairie Hors agglomération : Conseil général (RD) Domaine forestier : ONF	l'intervenant
Calendrier annuel de coordination et ses mises à jour	Mairie	Partenaires locaux ou publics et privés

*hors occupant de droit

ARTICLE 1-4 - PORTEE JURIDIQUE DU REGLEMENT

Les autorisations de construire (permis de construire, déclaration préalable) ne sauraient être en contradiction avec le présent règlement et avec la sécurité publique.

Le règlement de voirie s'applique également aux pétitionnaires, notamment en ce qui concerne les autorisations d'accès sur le domaine public.

CHAPITRE II - EXPLOITATION SUPERFICIELLE DU DOMAINE PUBLIC

Ce chapitre concerne uniquement les demandes relatives à l'usage de surface ou au survol du domaine public.

ARTICLE 2-1 - DELIVRANCE ET VALIDITE DES AUTORISATIONS

Les autorisations seront données par le Maire ou le Président du Conseil Général du Val-d'Oise pour les routes départementales hors agglomération, ou par le président de la Communauté d'agglomération pour les voies intercommunales sous forme d'arrêté ou de permission de voirie dont un exemplaire sera remis au pétitionnaire.

Les permissions de voirie et droits d'occupation du domaine public ne s'appliqueront pas aux gestionnaires de réseaux visés à l'article L113-3 du code de la voirie routière.

En cas de refus, un courrier signé par le Maire ou l'un de ses adjoints précisera les raisons ayant motivé le refus.

Toute autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'un an à partir de la date de l'arrêté ; celui-ci indiquera, s'il y a lieu, la durée pour laquelle l'autorisation sera accordée.

Toute autorisation permettant l'utilisation d'une emprise sur les voies communales pourra toujours être modifiée ou annulée en tout ou en partie, lorsque le Maire le jugera nécessaire à l'intérêt public.

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à ces décisions sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Les modifications des autorisations accordées feront également l'objet d'arrêtés du Maire.

Les autorisations seront délivrées sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment aux prescriptions du Code de l'urbanisme.

L'exécution des autorisations impactant l'espace public fera l'objet d'une demande d'arrêté.

A la demande de l'intervenant, pour des raisons justifiées, le stationnement pourra être qualifié de gênant selon l'article R 417.10 du Code de la route. Cette mesure permettra de déplacer en fourrière, aux frais des contrevenants, les véhicules gênant l'exécution du chantier.

Pour les chantiers couverts par un arrêté temporaire de circulation et / ou de stationnement, copie de l'arrêté temporaire et de ses prorogations seront transmises par la ville de Saint-Leu-la-Forêt à l'intervenant. L'intervenant devra les communiquer à l'exécutant avant de commencer les travaux. Cet arrêté et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier et notamment sur chacun des panneaux d'information prévus à l'article 4-2 dès la pose des panneaux de signalisation et pendant toute la durée des travaux.

Toute demande de report ou de prolongation des mesures temporaires de circulation et de stationnement devra parvenir à la ville de Saint-Leu-la-Forêt une semaine au moins avant la nouvelle date de début des travaux.

ARTICLE 2-2 - CONSTAT DES LIEUX

Préalablement à toute occupation, l'intervenant et/ou l'exécutant pourront demander aux services de la ville l'établissement d'un constat contradictoire, les lieux seront réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Dans l'hypothèse où le constat contradictoire ne serait pas jugé suffisant, un constat d'huissier pourra être établi aux frais du demandeur.

ARTICLE 2-3 - ETAT DES LIEUX ET REMISE EN ETAT

A l'expiration de l'arrêté de voirie, les travaux de remise en état de la voie publique et de ses dépendances seront effectués aux frais du permissionnaire, conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 2-4 - FONCTIONS DE LA VOIE

Dans la mesure du possible, toutes les fonctions de la voie devront être maintenues, en particulier l'écoulement des eaux sera assuré en permanence.

ARTICLE 2-5 - DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES PLANTATIONS ET LES OUVRAGES ANNEXES DE VOIRIE

Toutes précautions devront être prises pour assurer la protection des éléments présents sur le domaine public, conformément à l'article 3-1 du présent règlement. L'intervenant devra se rapprocher de la commune (Direction des Services Techniques).

ARTICLE 2-6 - STATIONNEMENT DES BENNES A GRAVATS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le stationnement des bennes à gravats sera soumis à une permission de voirie. Le nom, l'adresse et la raison sociale de l'entreprise utilisatrice devront y être clairement mentionnés sur le formulaire ci-annexé à retourner à la Direction des Services Techniques dûment rempli et signé par le demandeur.

Le stationnement des bennes sera régi par les mêmes dispositions que celles appliquées aux véhicules automobiles. La benne devra être visible de jour comme de nuit. Une benne remplie de gravats devra être relevée au plus tard en fin de journée.

Cette autorisation fera l'objet du paiement des droits de voirie inhérents à l'occupation du domaine public conformément aux délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 2-7 - CONCESSION SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR ETALAGES, TERRASSES

Les concessions pour étalages et terrasses sur voies publiques seront soumises à décision du Maire. La demande devra être faite par courrier adressé à Monsieur le Maire.

Cette autorisation fera l'objet du paiement des droits de voirie inhérents à l'occupation du domaine public conformément aux délibérations du Conseil Municipal.

La décision d'autorisation sera accordée à titre précaire et révocable pour une durée qui ne pourra dépasser le 31 décembre de chaque année. Elle devra faire l'objet d'une nouvelle demande pour l'année suivante. Cette autorisation sera nominative, et elle ne sera délivrée que pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comportera aucun droit de cession ni de sous-location. Le permissionnaire devra informer par écrit le Maire de tout changement de situation (cessation d'activité,...). Si aucune déclaration n'est faite le permissionnaire restera redevable de la taxe annuelle.

Le permissionnaire se devra de payer la taxe annuelle afférente à cette autorisation. Il devra libérer l'emprise de son étalage sur simple injonction de l'administration municipale lors de l'exécution de travaux de voirie, et ce, sans pouvoir prétendre à une diminution de la taxe. Cette autorisation pourra toujours être supprimée sans indemnité ni délai pour des raisons d'intérêt public ainsi qu'en cas de mauvais entretien, d'infraction au présent règlement ou d'une violation de la réglementation.

Toutefois les accès aux égouts, bouches d'incendie et autres ouvrages devront rester accessibles en permanence. Le réseau et les organes de coupure et de contrôle des opérateurs de réseaux devront systématiquement restées accessibles (Coffret ErDF, vannes GrDF...). A défaut, l'exploitant de l'étalage et de terrasse devra déplacer et/ou modifier son installation.

Responsabilité

Les exploitants d'étalage et de terrasses seront seuls responsables tant envers la ville qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

En outre, la ville ne les garantira en aucun cas pour les dommages causés à leurs dispositifs du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Dispositions relatives à l'aspect esthétique

Les étalages, les terrasses et leurs écrans devront présenter un aspect satisfaisant et être maintenus en bon état d'entretien.

L'utilisation de cartons, caisses, paniers, etc. ... sera interdite à même le sol.

Des négligences persistantes exposeront les bénéficiaires à se voir retirer leur autorisation.

2-7-1 - Critères d'autorisation pour les propriétaires de fonds de commerce

Seuls les propriétaires (personnes physiques ou morales) de fonds de commerce à rez-de-chaussée ouverts au public, dont la façade ou une partie de celle-ci donne sur la voie publique, pourront obtenir au-devant de leur établissement, dans les conditions du présent règlement, des autorisations pour l'exercice du commerce principal.

Chaque demande devra être accompagnée du formulaire prévu à cet effet et d'une des pièces suivantes :

- certificat d'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers
- bail commercial ou titre de propriété
- éventuellement, licence de vente de boissons au nom du demandeur

L'autorisation ne pourra être accordée qu'après enquête et approbation par les services intéressés en ce qui concerne notamment le respect des règles de circulation et de sécurité.

A cet égard, dans tous les cas où l'installation d'un étalage, d'une terrasse ouverte fermée, entraîne une modification de la façade de l'immeuble, le titulaire du fonds de commerce sera tenu de déposer simultanément une déclaration de travaux auprès de la Direction de l'Urbanisme.

2-7-2 - Dimensions

La longueur et la largeur de chaque installation seront définies sur place avec un représentant des services techniques. Ces dimensions dépendront de l'importance du domaine public au droit de l'établissement. Dans tous les cas, l'installation devra permettre la libre circulation des piétons et des véhicules autorisés dans toutes les conditions de sécurité habituelles (voir également article 5-4 du présent règlement).

ARTICLE 2-8 - STATIONNEMENTS TEMPORAIRES A BUT COMMERCIAL

Une demande écrite devra être adressée à Monsieur le Maire au moins trois semaines avant la date souhaitée de mise en place.

Ce stationnement sera soumis aux droits de voirie inhérents à l'occupation du domaine public conformément aux délibérations du conseil municipal, ainsi qu'éventuellement, à ceux dû au titre du stationnement payant.

Cet article ne s'applique pas aux étals dit « volants » présents aux abords du marché qui sont régies par le règlement du marché.

ARTICLE 2-9 - PANNEAUX PUBLICITAIRES

Toute implantation de panneaux publicitaires est soumise à décision du Maire. La demande écrite devra en être faite à Monsieur le Maire. Celle-ci sera accompagnée de toutes les pièces nécessaires et utiles à l'instruction du dossier (implantation, caractéristiques techniques du matériel prévu,...). L'implantation devra être conforme au Règlement Local de Publicité intercommunal.

ARTICLE 2-10 - ECHAFAUDAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Toute mise en place d'échafaudage est soumise à une permission de voirie. La demande devra être adressée à M. le Maire selon le formulaire ci-annexé. Le nom, l'adresse et la raison sociale de l'entreprise utilisatrice devront y être clairement mentionnés, le formulaire sera à retourner à la Direction des Services Techniques dûment rempli et signé par le demandeur au minimum 3 semaines avant le début des travaux.

Le demandeur devra se conformer strictement au règlement de voirie en vigueur, notamment d'assurer la sécurité des riverains et usagers du domaine public.

Le demandeur sera alors redevable à la commune de la taxe d'occupation du domaine public conformément aux délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 2-11 - IMPLANTATION DES GRUES

L'implantation des grues est soumise à décision du Maire.

Une demande écrite sera adressée à Monsieur le Maire au minimum cinq semaines avant le début des travaux. Cette demande sera conforme à la réglementation précisée par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1977, et comportera notamment les éléments suivants :

- le nom et l'adresse de l'entreprise déposant la demande,
- l'adresse du chantier,
- un plan cadastral au 1/500 faisant apparaître le contour du chantier, l'implantation de la construction projetée les caractéristiques du ou des appareils,
- ainsi que les constructions avoisinantes, la végétation existante, le ou les emplacements du ou des appareils de levage ainsi que leur aire de manœuvre.

Toutes infractions à l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1977 feront l'objet d'un arrêt immédiat d'utilisation et / ou du démontage des appareils.

CHAPITRE III - OBLIGATION DE L'INTERVENANT AVANT TRAVAUX

ARTICLE 3-1 - DECLARATION DE PROJET DE TRAVAUX (DT) ET DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT)

Conformément au Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, tout projet de travaux ou chantier doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Guichet Unique National (G.U.N.) sur le site « reseaux-et-canalisations.gouv.fr ». Cette déclaration est obligatoire et permet d'obtenir les coordonnées des exploitants dont les réseaux sont situés à proximité ou dans l'emprise des travaux envisagés.

Le bénéficiaire, responsable projet de travaux, doit déclarer son projet (ou ses travaux) aux exploitants de réseaux. En phase étude, la procédure est celle de la Déclaration de projet de Travaux (DT). En phase travaux, la procédure est celle de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Ces déclarations sont obligatoires avant tout commencement de travaux. Lorsque l'emprise géographique des travaux est limitée, que la durée de réalisation est courte, et que l'entreprise devant réaliser les travaux est connue du responsable de projet déclarant, les procédures de DT et DICT peuvent être réalisées sur le même formulaire.

En cas d'absence de réponse d'un exploitant de réseau sensible, les travaux ne peuvent pas être commencés.

En cas de travaux urgents, l'intervenant doit consulter le guichet unique pour connaître la liste des exploitants de réseaux sensibles (E.R.S) et les contacter par tout moyen afin de connaître la position des réseaux et/ou les mesures de sécurité particulières à appliquer dans le cadre de ses travaux.

Dans tous les cas, tous les exploitants de réseaux doivent être avisés dans les délais les plus brefs des travaux entrepris à l'aide du formulaire Cerfa « Avis de Travaux Urgents ».

ARTICLE 3-2 - OBLIGATION D'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE

Nul ne peut exécuter des travaux sur les voies (sauf cas de force majeure pour des travaux répondant à la définition des travaux urgents), s'il n'a pas reçu un avis favorable de la commune lors de la demande d'accord technique préalable.

L'accord technique préalable permettra l'obtention d'un arrêté ou d'une autorisation de voirie. Ce document fixera les conditions d'exécution du chantier.

Le dossier de demande d'accord technique préalable devra être monté conformément à l'article 3-4 du présent règlement, et fera l'objet d'un rendez-vous sur site.

ARTICLE 3-3 - DEMANDE D'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE POUR INTERVENTION SUR VOIRIE NEUVE OU RENFORCEE

Pour les travaux sur voirie neuve ou renforcée, même partiellement, depuis moins de trois ans, l'accord technique préalable ne sera donné qu'à partir de demandes motivées. Il sera assorti de prescriptions particulières. Pour les occupants de droit les prescriptions seront établies lors d'un rendez-vous sur site. Ces travaux feront l'objet de justifications précises, transmises en Mairie.

A défaut de justifications suffisantes, la ville pourra refuser ou demander le report de la réalisation des travaux. En cas de non-respect de ces prescriptions, la commune pourra exiger la remise en état totale de la voirie concernée (travaux sans autorisation).

ARTICLE 3-4 - COMPOSITION DU DOSSIER D'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE

Pour les travaux « programmables » et « non programmables », l'accord technique préalable ne sera donné qu'après saisie du formulaire comprenant notamment :

- a) l'objet des travaux (motivations et but du chantier)

- b) le récépissé de DT du guichet unique sur le site « reseaux-et-canalisations.gouv.fr »
- c) selon la nature des travaux, un plan d'exécution à une échelle adaptée au projet

Nota : définitions « travaux programmables », « non programmables » et « urgents », en annexe 1.

ARTICLE 3-5 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DE L'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE

3-5-1 - Généralités

Dans le but d'assurer une meilleure gestion du domaine public, la commune se réservera le droit d'imposer des sujétions particulières sur un chantier. Ces conditions spéciales seront mentionnées dans l'accord technique préalable, et ne pourront faire l'objet d'une contrepartie financière. Cette disposition ne pourra s'appliquer pour les occupants de droit sous réserve de ne pas porter une atteinte excessive à leur statut et sous réserve de leur accord.

3-5-2 - Conduites diverses sous le sol des voies

Hors le cas d'impossibilité dûment constaté, les conduites longitudinales devront être placées sous les trottoirs ou les accotements, le plus loin possible de la chaussée, pour permettre un élargissement éventuel de celle-ci. Le Maire pourra émettre des sujétions quant à l'implantation des canalisations afin de pouvoir se réserver des espaces de plantations d'alignements.

Dans la mesure du possible, pour les passages de câbles en traversée de chaussée, l'emploi de gaines de protection, de fourreaux ou de dispositifs permettant l'entretien et le remplacement sans ouverture de tranchée sous chaussée sera obligatoire.

Pour tous travaux à proximité des câbles électriques, lignes de télécommunication et canalisations de gaz, ou autre concessionnaire, l'exécutant devra établir ses ouvrages en accord avec les permissionnaires responsables de ces installations.

Ces derniers devront donner les prescriptions particulières et les règles à respecter afin d'organiser la sécurité de l'exécutant et du public.

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque les difficultés soulevées par leur exécution auront été résolues avec les services intéressés.

Les nouveaux ouvrages seront implantés vis à vis des autres ouvrages et réseaux et des plantations conformément à la norme NF P 98-332 (ou celle en vigueur et la remplaçant) « Règles de distance entre les réseaux et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux ».

ARTICLE 3-6 - COORDINATION DES TRAVAUX

Pour les « travaux programmables », les intervenants feront parvenir au Maire (service voirie) avant le mois de janvier de chaque année, leur programme de travaux affectant la voirie au cours de l'année suivante.

Ce programme précisera :

- la nature des travaux
- la localisation
- la période prévisionnelle de leur début
- la durée

Préalablement, la commune informera annuellement à titre prévisionnel et indicatif, et sans engagement de sa part, la liste de ses projets de travaux de voirie pour l'année et qui sont en attente de validation par le Conseil Municipal.

Il sera alors organisé, dans le courant du mois de février, une réunion annuelle destinée à la mise au point précise des dates de réalisation prévues.

Le calendrier récapitulatif de l'ensemble des travaux sera alors établi et publié par la Mairie. Ces programmes seront diffusés à tous les organismes concernés.

Le calendrier récapitulatif comprendra :

- l'ensemble des travaux
- les dates prévues de début des chantiers et leur durée

Il sera notifié à l'ensemble des partenaires locaux publics et privés qui devra en tenir compte pour l'établissement de leurs propres interventions.

Pour chacun de ces chantiers, l'intervenant devra faire parvenir, au moins cinq semaines avant la date d'exécution des travaux, le formulaire d'accord technique préalable du service voirie.

Si des chantiers ne figurent pas sur le calendrier de travaux ou sont décalés de la période prévisionnelle, ils devront faire l'objet d'une concertation préalable au moins trois mois avant la date d'exécution.

Le Maire pourra prévoir, si besoin est, des réunions de coordination et d'ajustement du calendrier.

Pour des motifs de coordination et de sécurité, le Maire se réservera le droit d'imposer ou de modifier les dates prévues pour l'exécution des travaux (par exemple : période de fin d'année, manifestations particulières...).

Lorsque plusieurs intervenants envisagent des travaux dans une même voie, un planning général d'exécution sera demandé par la ville de Saint-Leu-la-Forêt aux différents intervenants. Il définira dans l'espace et le temps les différentes phases d'intervention de chaque intervenant.

Pour les travaux « non programmables », notamment les branchements nécessitant une extension ou un renforcement des réseaux, la demande devra être faite dans un délai minimum de cinq semaines.

Pour les « travaux urgents », la commune (service voirie) est à prévenir avec transmission des informations nécessaires par télécopie au n° 01.30.40.22.79, y compris le récépissé de saisie du guichet unique pour travaux urgents. Une régularisation écrite devra être adressée sous 48 heures au coup par coup sous forme de récapitulatif hebdomadaire à la mairie de Saint Leu la Foret.

A l'exception des travaux urgents, la réponse de la commune sera adressée au pétitionnaire sous un mois pour des travaux programmables, sous deux semaines pour des travaux non programmables.

Pour des raisons environnementales et de qualité de vie, après exécution des travaux de voirie neuve, aucune ouverture de tranchée sous chaussée ou sous trottoir ne sera autorisée par la ville de Saint-Leu-la-Forêt durant un délai de 3 ans.

Pour les voies à fort trafic, neuves ou renforcées depuis moins de trois ans, les tranchées transversales ne seront pas autorisées. Un fonçage sera privilégié, sauf impossibilité technique constatée.

En cas de demande justifiée et acceptée par la ville, notamment pour des travaux urgents, il sera demandé à l'intervenant la réfection complète à l'identique des trottoirs et chaussées. Cette réfection sera assortie de prescriptions particulières permettant de réduire l'impact des travaux sur l'esthétisme et la pérennité de la voirie.

ARTICLE 3-7 - PORTEE DES AUTORISATIONS

Toute autorisation sera réputée limitée aux éléments stipulés initialement.
Toute modification du projet donnera lieu à un nouvel avis de la ville.
Tout accord sera donné sous la réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 3-8 - PLAN DE RECOLEMENT

A l'exception des gestionnaires de réseaux visées à l'article L113-3 du code de la voirie routière, sur demande de la Mairie, l'intervenant devra fournir dans un délai maximum d'un mois un plan de récolement précis et à jour de ses installations. Ce document pourra être fourni sur support papier et/ou version informatique sous format DGN, DWG ou DXF.

Passé ce délai et après une mise en demeure restée sans effet, la commune fera établir un plan de récolement aux frais de l'intervenant, y compris les sujétions pour sondages et réfection.

ARTICLE 3-9 - DEBUT ET FIN DE CHANTIER ET DEMANDE DE PROLONGATION

L'intervenant devra informer la commune par écrit de la date de début des travaux, au minimum quinze jours avant l'ouverture du chantier.

L'intervenant devra informer la commune par écrit de la date de fin des travaux deux jours ouvrables au plus tard après la fermeture du chantier.

L'intervenant devra informer la commune une semaine avant la date prévue de fin de chantier d'une demande éventuelle de prolongation de travaux et indiquer la durée de cette prolongation.

ARTICLE 3-10 - QUALIFICATION DES ENTREPRENEURS (exécutants) INTERVENANT SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Les exécutants devront apporter la preuve de leur compétence et de leur qualité pour intervenir sur le domaine public (cf. à l'article 3-11 du présent règlement).

Les concessionnaires possédant des ouvrages publics implantés sur le domaine public communal pourront intervenir sur leurs ouvrages dans les conditions prévues par le présent règlement, ainsi que dans l'arrêté de coordination. Ils se porteront garant des exécutants (ou entreprises) qui travaillent pour leur compte.

Les exécutants (ou entrepreneurs) qui effectueront des travaux autorisés par permission de voirie, pour le compte de particuliers, devront être agréés par l'administration communale (voir article 3-11).

La liste des exécutants habilités par les concessionnaires à effectuer des travaux sur le domaine communal devra être communiquée chaque année.

ARTICLE 3-11 - AGREMENTS DES ENTREPRISES

Sera autorisé à intervenir sur la voirie communale tout entrepreneur qui aura obtenu l'agrément des services de la ville.

Cet agrément sera donné après transmission des éléments suivants aux services techniques de la ville :

- une copie du certificat de qualification professionnelle en cours de validité, délivré par l'organisme compétent,
- un engagement de respecter les prescriptions imposées par le règlement de voirie, l'arrêté de coordination et la réglementation en vigueur.

L'agrément pourra être retiré ou refusé en cas non-respect du présent règlement.

Ainsi, lorsque le non-respect d'une clause de ce règlement sera constaté, un courrier recommandé sera envoyé à l'entreprise afin d'acter le dysfonctionnement et de rappeler l'engagement à respecter le présent règlement. Pour les occupants de droit le dysfonctionnement relevé fera l'objet d'un constat contradictoire sur site.

Si l'entreprise fait l'objet de plusieurs rappels à ce règlement (3), la ville considérera qu'elle ne respecte pas son engagement de respect du règlement et lui supprimera donc son agrément pour une période de 6 mois. L'entreprise devra donc finaliser le chantier en cours, mais ne pourra plus solliciter la ville pour un nouveau chantier sur le domaine public jusqu'à l'obtention de son nouvel agrément.

CHAPITRE IV - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Ce chapitre concerne notamment :

- les permissionnaires de voirie (bénéficiaires d'une permission de voirie), dont le permis d'occupation profonde comporte une emprise au sol ou au sous-sol au moyen d'ouvrage y adhérent et modifiant l'assiette de la voie publique.
- Les occupants de droits, personnes physiques ou morales, ayant pour autant qu'il ne soit pas incompatible avec l'exploitation de la voirie, un droit d'occupation aérienne et/ou souterraine du domaine public.

ARTICLE 4-1 - CONSTAT DES LIEUX

Préalablement à tous travaux, et à la demande de l'intervenant et/ou de l'exécutant, un constat des lieux sera dressé contradictoirement entre un représentant de la ville et l'intervenant et/ou l'exécutant.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux seront réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

ARTICLE 4-2 - INFORMATION DE CHANTIER

Pour les chantiers d'une durée de plus de 5 jours, ou pour les chantiers entraînant une coupure de la circulation, l'intervenant devra mettre en place des panneaux d'information aux extrémités du chantier au minimum 48 h ouvrables avant le début des travaux.

Ces panneaux porteront les indications suivantes :

- organisme Maître d'ouvrage,
- coordonnées de l'entreprise,
- date de début et durée des travaux,
- consistance des travaux,
- arrêté temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4-3 - ORGANISATION DES TRAVAUX

4-3-1 - Généralités

Sauf dérogation ci-après, les travaux seront menés conformément aux normes les plus récentes.

Le délai d'ouverture d'une fouille devra être aussi court que possible. Sans raison technique justifiée, la fouille ne devra pas rester ouverte plus de 8 jours.

L'emprise des travaux exécutés sur la chaussée et le trottoir devra être aussi réduite que possible (en particulier dans le profil en travers de la voie) et ne pourra dépasser les limites autorisées par l'arrêté municipal.

En aucun cas du matériel ou des matériaux ne seront stockés en dehors des limites de l'emprise autorisée.

Le chargement et le déchargement des véhicules devront obligatoirement s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier.

Si cette prescription ne peut être respectée sur un axe sensible (notamment à proximité d'une école) à la circulation ou dans un carrefour important, les manutentions en dehors de l'emprise de chantier ne seront exécutées qu'en dehors des tranches horaires suivantes : 7h30 – 9h00 et 16h00 – 18h00.

Sur l'ensemble des voies, les travaux seront interdits de 20 h à 7 h le matin ainsi que les dimanches et jours fériés sauf arrêté préfectoral dérogatoire sur le travail de nuit et sauf circonstances exceptionnelles notamment d'urgence.

Sur l'ensemble des voies et dans certaines circonstances, la ville de Saint-Leu-la-Forêt pourra imposer ou autoriser, de façon motivée, des horaires particuliers pour les interventions

A chaque interruption de travail supérieure à un jour et notamment les fins de semaines, des dispositions seront prises pour réduire, avant cette interruption, l'emprise à une surface minimale, de même, ces dispositions pourront être appliquées pour des motifs d'intérêt général. A cet effet :

- les tranchées seront recouvertes ou provisoirement comblées au droit des passages, et le chantier débarrassé de tous les dépôts de matériaux inutiles ;
- l'emprise correspondant à la partie des travaux dont la réfection est réalisée devra être libérée immédiatement ;
- les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clé d'eau ou de gaz, siphons, postes de transformation et armoires, contrôleurs de carrefours à feux, tampons de regards d'égout ou de canalisation, chambre de télécommunication, bouches ou poteau d'incendie, etc. devront rester visibles et visitables pendant et après la durée des travaux ;
- l'accès aux ouvrages et équipements publics ou privés de toute nature devra être maintenu, sauf accord du propriétaire pour leur condamnation provisoire ;
- l'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances devra être assuré en permanence.

4-3-2 - Organisation et tenue du chantier

Les véhicules de transport des matériaux auront si possible un gabarit compatible avec les voies traversées et utilisées. Les camions bennes utilisés pour le déversement des matériaux devront si possible être du type tri verseur. Les compresseurs devront être du type insonorisé.

L'utilisation d'engins à chenilles métalliques sera absolument interdite sauf autorisation spéciale de la ville (cas particulier d'équipement spécial pour n'apporter aucun dommage aux chaussées).

Le chargement des véhicules sera effectué à l'intérieur de l'emprise du chantier. Les véhicules devront être nettoyés de sorte de ne pas salir la voirie publique.

L'organisation du chantier devra, dans la mesure du possible, être telle que le chantier ne soit ni dangereux ni freiner la fluidité de la circulation.

L'intervenant et l'exécutant devront laisser le libre accès des chantiers aux agents de la ville de Saint-Leu-la-Forêt toutes les fois qu'ils en seront requis aux fins de contrôle, dans le respect des règles de sécurité applicables à proximité des ouvrages concernés.

Pour assurer le suivi, la traçabilité et le bon déroulement de la gestion des déchets de chantier en conformité avec l'article R 541.45 du Code de l'environnement, l'intervenant pourra être amené à fournir à la ville le bordereau d'élimination des déchets.

ARTICLE 4-4 - ETAT DES LIEUX ET REMISE EN ETAT

A l'expiration d'une permission de voirie, les travaux de remise en état de la voie publique et de ses dépendances seront effectués aux frais du permissionnaire, conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4-5 - FONCTIONS DE LA VOIE

Il est formellement interdit de barrer une voie, d'interrompre la circulation, de modifier le stationnement, sans arrêté municipal ou préfectoral.

L'intervenant devra prendre toutes les dispositions utiles, en accord avec le service de la Voirie :

- pour assurer la continuité de la circulation de toutes les catégories d'usagers et l'accès des riverains,
- pour organiser le stationnement.

Toute modification de la signalisation routière de police, horizontale et verticale, ne pourra être entreprise qu'avec l'accord de la ville de Saint-Leu-la-Forêt qui définira les conditions de neutralisation, la mise en place de dispositifs provisoires, etc... Ces travaux seront réalisés par l'intervenant et seront à sa charge.

La signalisation et les équipements de chantier ne devront pas masquer la signalisation routière de police, le jalonnement et les plaques de rue.

4-5-1 – Classification des Voies

Les voies situées sur le territoire de la commune sont classées en diverses catégories dépendant de l'importance du trafic routier.

- L'autoroute A115, et les voiries départementales (boulevard André Brémont, avenue Jean Rostand, rue de Montmorency, rue du Général Leclerc et rue de Paris) sont considérées comme des voies de première catégorie.
- Toutes les voies communautaires, et certaines voies à trafic important ou présentant une physionomie spécifique sont des voies de seconde catégorie.

Sont classés en seconde catégorie : la rue Victor Hugo, la rue de l'Ermitage, la rue de Chauvry, la rue du Château (entre la rue Pasteur et le chemin de Claies), la rue Sophie Donon, le chemin des Grandes Tannières, et l'avenue des Diablots.

4-5-2 - Cheminement des piétons

De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons devra toujours être assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée, notamment par l'installation de barrières, de platelages, de passages aménagés et protégés.

Si nécessaire, une signalisation de jalonnement et un éclairage devront être prévus.

Ces passages devront être couverts à proximité de travaux effectués en hauteur ou d'engins de levage.

Exceptionnellement, la circulation des piétons pourra être autorisée sur le bord de la chaussée, si elle est séparée de celle des automobilistes par des barrières de protection et sous réserve de l'aménagement d'un passe-pieds de 1,00 mètre de largeur minimum, présentant toutes garanties de solidité et de stabilité.

Les aménagements nécessaires seront à la charge de l'intervenant.

4-5-3 - Circulation des véhicules

Toute modification apportée aux flux de circulation devra faire l'objet d'une concertation avec les services gestionnaires de la voie. Dans tous les cas, des dispositions particulières seront recherchées pour le maintien des accès des véhicules prioritaires et des services publics.

Si nécessaire, une déviation sera mise en place après accord du service gestionnaire des voies empruntées par cette déviation. Toute la mise en place et l'entretien de la signalisation correspondante sera à la charge de l'intervenant pendant la durée des travaux.

4-5-4 - Services d'urgence

L'accessibilité permanente des services d'urgence et de secours devra particulièrement être prise en compte.

4-5-5 - Ordures ménagères

Si l'exécution des travaux fait obstacle à la collecte des ordures ménagères ou à l'enlèvement des objets encombrants, l'intervenant sera tenu de transporter les sacs, containers ou autres objets, en un lieu accessible aux véhicules de collecte défini en accord avec le service de ramassage, et de remettre en place les containers après le ramassage.

4-5-6 - Stationnement

Le service de la Voirie devra être prévenu des travaux neutralisant les emplacements réservés au stationnement. L'intervenant devra se conformer aux prescriptions qui pourraient alors lui être données, en particulier quant à l'occupation des seuls emplacements strictement nécessaires à l'exécution des travaux.

Il lui appartiendra de matérialiser l'interdiction de stationnement par des panneaux réglementaires mis en place par ses soins au moins 48 heures avant l'application de l'interdiction, intégrant les arrêtés fournis.

Dans le cas de neutralisations de stationnement pour cause de déménagement, la ville mettra en place cette signalisation. Cette disposition sera soumise à une redevance définie par délibération du conseil municipal.

4-5-7 – Accès aux propriétés riveraines

Les nouveaux accès créés ne peuvent pas entraîner de modification des profils en long ou en travers des voies sur lesquelles ils débouchent, sauf à rester dans des pourcentages existants (+/- 2 %).

La taille minimum des largeurs de portail pour les maisons individuelles, dépend de la classification des voies :

- 3 mètres minimum de gabarit de passage pour les voies de catégories 1 et 2,
- 2.8 mètres minimum de gabarit de passage pour les autres voies.

Il est nécessaire d'avoir un portail d'une largeur supérieure à 4,2 mètres pour une sortie de 2 véhicules de front en sécurité.

4-5-8 – Accès interdits

La création d'accès aux propriétés riveraines débouchant dans les aménagements de sécurité, des dispositifs de signalisation et dans les passages piétons sont interdits.

Pour les voies de première catégorie, les accès véhicules ne peuvent être situés à moins de 10 mètres de l'axe d'un carrefour. Pour les voies de seconde catégorie, les accès véhicules ne peuvent être situés à moins de 6 mètres de l'axe d'un carrefour (voir croquis en annexe 3).

4-5-9 – Stabilité de la voie

Les modifications d'accès à la parcelle, et les méthodes de construction ne doivent pas mettre en péril la stabilité de la voirie et des abords.

ARTICLE 4-6 - DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LA SIGNALISATION ROUTIERE

Si la signalisation de chantier impose une recommandation différente, la signalisation existante sera occultée par l'intervenant en accord avec le service de la Ville.

L'intervenant devra respecter la législation en vigueur sur la signalisation routière et la signalisation de chantier.

ARTICLE 4-7 - PROPRETE DES ABORDS DU CHANTIER

L'intervenant devra veiller en permanence :

- à tenir la voie publique en état de propreté aux abords de son chantier,
- à nettoyer les points ayant été salis par suite de ses travaux.

Dans le cas contraire, le service gestionnaire de la voie se réservera le droit de faire exécuter le nettoyage aux frais de l'intervenant.

ARTICLE 4-8 - NIVEAU SONORE

L'intervenant devra obtenir de l'exécutant que les engins de chantier utilisés dans les limites de l'agglomération répondent aux normes en vigueur de niveau de bruit.

En particulier, les compresseurs et groupes électrogènes devront être du type insonorisé. Toute utilisation d'engins ne répondant pas aux normes en vigueur sera interdite.

ARTICLE 4-9 - DECOUVERTES ARCHEOLOGIQUES

Les objets d'art, de valeur ou d'antiquités trouvés lors de travaux de fouilles seront immédiatement déclarés au service de la ville, à charge pour ce dernier d'informer les autorités compétentes conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 4-10 - DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES SITES VEGETALISES

Toutes précautions devront être prises pour assurer la protection des plantations existantes. L'intervenant devra, si nécessaire, se rapprocher des services de la ville.

Dans tous les cas, il convient d'appliquer les règles de distance et les règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux définies dans la norme NF P 98-332. Dans le respect de ces principes, les nouvelles plantations d'arbres ne devront pas être mises en place au-dessus des réseaux souterrains existants. Dans le cas où les arbres ont été posés ultérieurement à la pose de réseaux, aucun dédommagement en cas de dommage aux arbres ne pourra être demandé aux gestionnaires des réseaux concernés.

4-10-1 - Etat des lieux des plantations

Avant d'exécuter des tranchées dans les espaces verts ou à proximité des plantations, le demandeur devra prendre contact avec les services de la ville de Saint-Leu-la-Forêt sur le périmètre de celui-ci, afin qu'il soit procédé à un état des lieux et, éventuellement à la récupération des plantes.

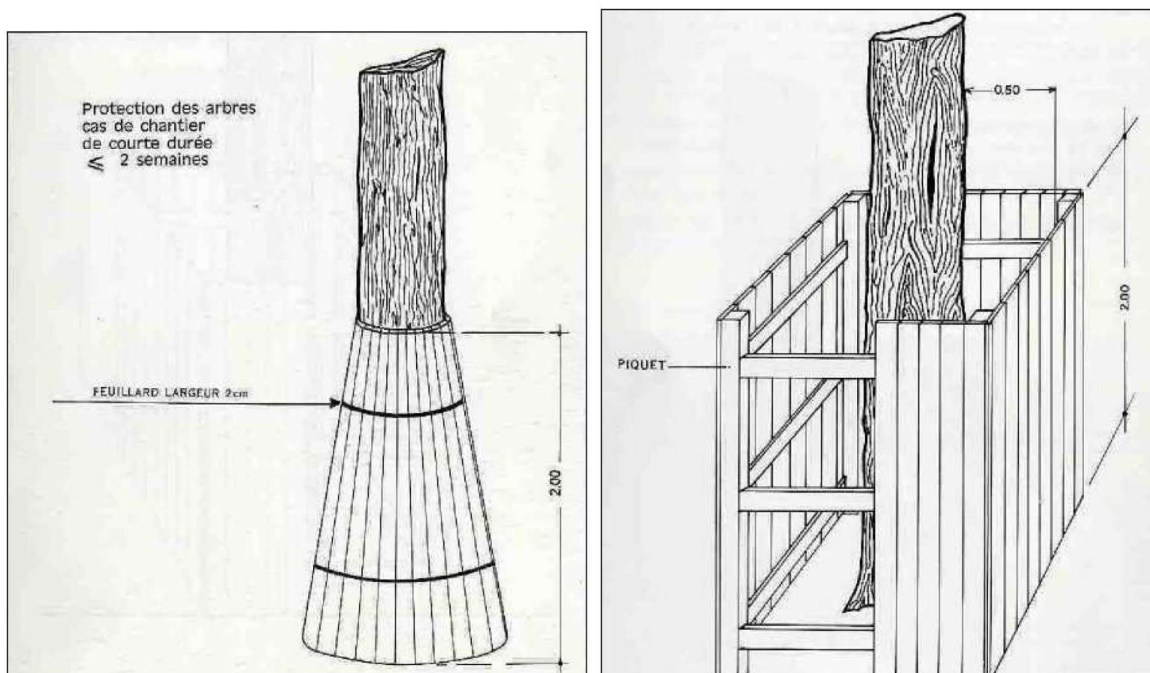
4-10-2 - Protection des arbres

Les mutilations et suppressions des arbres sur les voies publiques seront réprimées par le Code pénal (art 322-1 et 322-2). Toutes les précautions devront être prises lors des travaux pour préserver les plantations.

Il sera particulièrement interdit :

- de creuser une tranchée dont le bord le plus proche passerait à moins d'un mètre du tronc, et dans les cas d'impossibilité l'accord des services de la ville de Saint-Leu-la-Forêt sera obligatoire,
- de passer au pied des arbres avec des engins susceptibles d'entraîner un compactage du sol ou d'endommager les racines,
- de procéder à des dépôts de gravats ou de matériaux de toute nature au pied des arbres,
- de déchausser les arbres ou, au contraire, de les remblayer au collet (base du tronc),
- de planter des clous ou des broches dans les arbres, de les utiliser comme support de ligne ou de câble, pour amarrer ou haubaner des échafaudages ou autres, de poser ou coller des plaques indicatrices, des affiches ou autres objets de toute nature,
- de déverser à proximité de l'arbre des détergents ou autres produits polluants pouvant porter atteinte au feuillage, au tronc ou aux racines,
- d'allumer un feu à proximité de l'arbre.

Dans le cas de chantier de longue durée (> 2 semaines), les arbres situés dans l'étendue d'un chantier qui peuvent présenter des risques de chocs contre les troncs devront être soigneusement protégés par une enceinte (cf. schémas de principe ci-dessus).



En cas de préjudices aux arbres :

- pour les blessures aux arbres, le parement des plaies sera exécuté par la commune (service Espaces Verts), aux frais du permissionnaire ;
- pour la mort (ou la suppression) due à un empoisonnement par une fuite de gaz ou toute autre substance chimique, prévenir la commune (service Espaces Verts). Les Services Techniques jugeront de la nécessité du remplacement des végétaux, celui-ci se faisant sur la base d'une plantation à l'identique, aux frais du responsable du préjudice ;
- si la suppression d'un arbre s'avère impérative, il devra être remplacé par une plantation de même valeur et qualité aux frais du permissionnaire, après validation de la ville.

Tout dépôt sera interdit dans l'emprise des espaces verts.

4-10-3 - Déplacements – Modifications d'équipement

Les réseaux d'arrosage et de fontainerie existants sur les espaces verts ne pourront être déplacés ou modifiés sans autorisation écrite des services de la ville de Saint-Leu-la-Forêt. Ils seront rétablis dans l'état initial, à la charge de l'intervenant.

Les vasques, suspensions, jardinières, barrières, grilles d'arbres ne pourront être déplacés qu'après accord écrit de la ville de Saint-Leu-la-Forêt.

4-10-4 - Mutilation – Indemnité

En cas de préjudice aux végétaux, la ville se réservera le droit de réclamer aux contrevenants des dommages et intérêts correspondants au préjudice qu'elle aura subi du fait de la perte ou de la mutilation de ses plantations en appliquant un barème d'indemnisation.

Ce barème prendra en compte quatre critères pour apprécier la valeur des plantations :

- l'essence concernée,
- l'état esthétique et l'aspect sanitaire,
- la situation,
- la dimension.

4-10-5 - Remblais sous espaces verts

Les bons matériaux provenant des fouilles seront réutilisés jusqu'à la cote de :

- moins de 30 cm sous les gazons,
- moins de 60 cm sous les zones arbustives.
- moins de 1,2 m et 2 m² d'emprise au sol pour les arbres.

Le complément se fera à l'aide de terre végétale avec l'accord du service des espaces verts sur la qualité de celle-ci.

ARTICLE 4-11 - SECURITE DES CHANTIERS

L'intervenant aura la charge de la signalisation de son chantier, il devra se conformer à la réglementation en vigueur, en vue d'en assurer la sécurité.

Il devra mettre en place préalablement à l'ouverture du chantier :

- une signalisation d'approche,
- une signalisation de position réglementaire, suffisante et efficace,
- si besoin une signalisation de prescription et de jalonnement.

Les panneaux employés seront métalliques, en bon état, lisibles et parfaitement stables.

En aucun cas, la signalisation provisoire de chantier ne devra masquer les plaques de nom de rue ou les panneaux en place.

Lorsqu'un panneau de signalisation se trouvera dans l'emprise du chantier, il devra être maintenu visible pendant toute la durée du chantier. S'il doit être déposé, il sera réimplanté suivant les règles de l'art dans le cadre de la réfection dû par l'intervenant à l'endroit précis où il a été enlevé.

L'intervenant devra assurer, de jour comme de nuit, la surveillance de la signalisation dont il a l'entière responsabilité.

Le chantier devra être clôturé par un dispositif matériel rigide s'opposant efficacement aux chutes de personnes.

Un balisage lumineux ou un éclairage sera mis en place si nécessaire

De même, le dévoiement des circulations piétonnes sera effectué en périphérie du chantier avec la mise en place de tous les dispositifs nécessaires (barrière, fléchage, marquage au sol, etc. ...).

A la suite de l'obtention d'un permis de démolir et/ou d'un permis de construire, et avant d'entreprendre tous travaux, le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté devra faire réaliser un état des lieux des trottoirs et de la chaussée.

Ce constat, à sa charge, sera établi par un huissier, en présence de la ville de Saint-Leu-la-Forêt.

Le chantier devra être rendu inaccessible à toute personne étrangère au chantier.

Les palissades devront avoir une hauteur minimum de 2m et au maximum de 4m, elles seront en matériaux rigides anti affichage et graffiti.

La ville pourra imposer des clôtures ajourées suivant la disposition des lieux afin d'améliorer la visibilité. Les matériaux utilisés devront contribuer à garantir un aspect esthétique satisfaisant, et à éviter les dégradations et la rouille.

ARTICLE 4-12 - PROPRETE DU CHANTIER

Les abords du chantier devront en permanence être préservés de toute salissure en provenance du chantier.

Dans le cas de terrassement ou d'approvisionnement de matériaux susceptibles d'être répandus sur la chaussée, l'intervenant devra prévoir de prendre toutes mesures pour informer les usagers du danger, et parallèlement mettre en œuvre tous les moyens de nettoyage nécessaires à la remise en état du domaine public (personnel pour le balayage, balayeuse mécanique, laveuse, etc. ...).

Les intervenants devront gérer leurs déchets selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4-13 - IMPLANTATION DU CHANTIER

Les chantiers devront être implantés de manière à perturber le moins possible la gestion et le fonctionnement de la voirie, celle des équipements existants, et les riverains. Dans les autres cas, tous les moyens devront être mis en œuvre afin de supprimer les ouvertures de fouilles sauf impossibilités techniques constatées.

Pour les voies à fort trafic, neuves ou renforcées depuis moins de trois ans, les tranchées transversales ne seront pas autorisées, le fonçage sera exigé, sauf impossibilité technique constatée.

ARTICLE 4-14 - DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES FOUILLES

Les travaux seront menés conformément aux normes les plus récentes et notamment la norme NF P 98 331 « Tranchées : ouverture, remblayage, réfection » ou équivalent.

En tout état de cause, le maintien de la sécurité et de la circulation publique, exigera que la tranchée soit ouverte sur la distance la plus courte possible.

Les fouilles seront toujours ouvertes d'une largeur suffisante pour permettre le remblaiement et le compactage suivant les règles de l'art et les normes en vigueur.

Pour ce qui est de l'écoulement des eaux, il devra être assuré en permanence.

Des dispositions particulières devront être prises pour permettre à tout moment une intervention d'urgence sur un réseau voisin. L'accès aux propriétés riveraines devra en tout état de cause être maintenu.

Un avis riverain devra être diffusé par l'intervenant afin de les informer du démarrage des travaux, au minimum 48 heures avant, sauf intervention d'urgence.

4-14-1 - Pour les fouilles longitudinales

Si les travaux exigent l'ouverture d'une tranchée longitudinale, celle-ci ne sera ouverte qu'au fur et à mesure de l'avancement du chantier en fonction de la technicité propre au réseau concerné.

4-14-2 - Pour les fouilles transversales

Les traversées de chaussées seront réalisées par demi-chaussée sauf impossibilité technique. Elles se feront alors sous route barrée avec mise en place de déviation provisoire.

4-14-3 - Protection de fouilles

D'une manière générale, les fouilles devront être protégées par un dispositif fixe s'opposant d'une manière efficace aux chutes des personnes et isolant les chantiers des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules.

En toute occasion les règles nationales et européennes en vigueur s'appliqueront, notamment l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Signalisation temporaire – voirie urbaine – Manuel du chef de chantier édité par le Ministère de l'équipement CERTU) et les règles relatives à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées.

ARTICLE 4-15 - EXECUTION DES FOUILLES

4-15-1 - Découpe

Les bords de la zone d'intervention effective devront être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

4-15-2 – Déblais

Les déblais devront être caractérisés et classer par l'intervenant selon les réglementations et normes en vigueur afin de définir s'ils sont réutilisables ou non en remblais. Les matériaux en déblais ne pourront être considérés comme réutilisables qu'après justification auprès du représentant du gestionnaire de voirie.

Les matériaux en déblais réutilisables seront, sauf avis contraire du représentant du gestionnaire de la voirie :

- impérativement évacués sur un lieu de stockage provisoire prévu à cet effet par l'exécutant au fur et à mesure, ou au plus tard en fin de journée, pour tous les chantiers situés dans les espaces contraints ;
- dans les espaces non contraints et sauf indications particulières, stockés à l'intérieur de l'emprise du chantier et en cordon le long de la fouille, d'un seul côté de celle-ci, en ménageant un passage minimum d'un mètre entre le bord de fouille et le cordon.

Les autres matériaux de déblais non réutilisables seront évacués en décharge sous 5 jours.

Les pavés et les dalles seront évacués et stockés provisoirement sous la surveillance, la responsabilité et aux frais de l'intervenant afin d'être récupérés pour exécuter la réfection définitive.

Enfin, après identification, les matériaux provenant des fouilles pourront être réutilisés comme remblais à condition :

- que les déblais soient de bonne qualité selon les normes en vigueur,
- que leur stockage n'entrave ni la circulation des véhicules ni celle des piétons.

Conformément aux articles R 4534-22 et suivants du Code du travail, relatifs aux travaux de terrassement à ciel ouvert « l'exécution des travaux à proximité du domaine public et notamment près des voies est conduite de manière à assurer, à chaque instant, la stabilité du domaine public et des ouvrages en sous-sol, ainsi que la sécurité des travailleurs ».

En particulier, conformément à l'article R 4534-24 du Code du travail, « les fouilles en tranchée d'une profondeur supérieure à 1,30 m et de largeur inférieure ou égale aux 2/3 de la profondeur, lorsque les parois sont verticales ou sensiblement verticales, seront blindées, étrépillonnées ou étayées ». De plus, ces mesures de protection ne sont pas réduites ou supprimées lorsque les terrains sont gelés.

ARTICLE 4-16 - GESTION DES RESEAUX

4-16-1 - Profondeur des réseaux

La profondeur des réseaux sera comptée de la génératrice supérieure de la canalisation à la surface du sol.

Les réseaux souterrains seront établis à une profondeur minimale dépendant du trafic :

- trafic lourd : profondeur minimale 1,00 m
- trafic moyen et léger : profondeur minimale 0,80 m
- piste cyclable, trottoir : profondeur minimale 0,60 m
- stationnement sur trottoir et parking véhicules légers : profondeur minimale 0,60 m

Toute difficulté technique fera l'objet d'une étude particulière par l'exécutant.

S'agissant des réseaux de distribution publique de gaz, il conviendra d'appliquer la réglementation en vigueur (arrêté du 13 juillet 2000).

Pour les gestionnaires de réseaux, il conviendra d'appliquer la NFP 98-332 ou équivalente.

Les profondeurs de mise en place des réseaux d'assainissement seront étudiées au cas par cas.

4-16-2 - Dispositif avertisseur

Tout câble ou conduite en sol, mis à part les réseaux d'assainissement, devra être muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) positionné à 0,20 m au-dessus de la génératrice supérieure, d'une couleur caractéristique pour chaque réseau :

- **vert** : câbles téléphoniques et vidéotransmissions
- **bleu** : conduites d'eau
- **rouge** : câbles électriques, éclairage public, signalisation lumineuse tricolore
- **jaune** : conduites de gaz
- **vert et beige** : réseaux câblés

Cette règle ne s'appliquera pas pour la mise en place des réseaux utilisant des procédés en sous-œuvre (tubage, procédé de fonçage sous terrain...).

4-16-3 - Réseau hors d'usage

Pour permettre une bonne organisation du sous-sol, chaque occupant sera tenu d'enlever les réseaux hors d'usage.

S'agissant des réseaux de distribution publique d'électricité ou de gaz naturel, il sera fait application des dispositions de leur cahier des charges de concession respectif.

Toutefois, la ville de Saint-Leu-la-Forêt pourra accepter de déroger à cette règle dans la mesure où les réseaux abandonnés ne représenteront pas de risque pour la sécurité de la voie et des usagers, et que de la place reste disponible pour le passage de réseaux non réalisés dans la voie.

Dans le cas contraire, et à tout moment, en cas de nécessité l'enlèvement des réseaux hors d'usage se fera aux frais du dernier exploitant.

4-16-4 – Déplacement des réseaux

Le déplacement des réseaux et des supports de réseau sont à la charge du demandeur.

Le déplacement des supports de réseaux, de l'éclairage public, du mobilier urbain, ou de plantations, rendus nécessaires par la création d'un accès, est à la charge exclusive du pétitionnaire.

ARTICLE 4-17 - TRAVAUX SPECIAUX

Le Maire pourra imposer dans l'arrêté municipal la présence d'un de ses agents durant l'exécution de certaines phases des travaux.

ARTICLE 4-18 - REMBLAIS

4-18-1 - Remblais sous chaussée ou trottoir

Le remblayage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément à la note technique N°117 SETRA/L.C.P.C., de mai 1994 "remblayage des tranchées et réfection des chaussées" normes françaises NFP 98-331 de septembre 1994 ou équivalent. Notamment seront effectués les tassements par couche et des essais de compacité partiels (la ville se réserve le droit de réclamer le justificatif des essais de compactages réalisés).

Sous chaussée et parking, on devra obtenir :

- la qualité de compactage q3 pour les 0,60 m sous-jacent,
- la qualité de compactage q4 pour les couches inférieures éventuelles, en fonction de la chaussée existante.

Sous trottoir, on devra obtenir la qualité de compactage q3 sur les 20 cm supérieurs et la qualité de compactage q4 pour les couches inférieures.

Dans certains cas spécifiques, la ville de Saint-Leu-la-Forêt se réservera la possibilité de privilégier l'emploi des matériaux auto-compactant ou tout autre procédé innovant.

Les qualités de compactage q², q³ et q⁴ seront définies dans les normes NFP 98-115 [5] et NFP 98-115 [1].

Le remblaiement des tranchées pourra nécessiter une reprise en surlargeur conformément aux différentes normes en vigueur afin de garantir la bonne exécution des compactages.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir sera pratiquée pour permettre un compactage uniforme des matériaux de remblai.

Afin d'assurer un compactage efficace, la surface de la dernière épaisseur compactée devra être élargie sur le côté.

Le remblai jusqu'au corps de chaussée ou de trottoir sera réalisé en matériaux équivalents à l'existant.

Les matériaux de remblai en excédent seront enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous débris provenant des matériaux.

Il sera interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques (chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clé, etc...) afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure. Il en sera de même pour les morceaux de bois qui pourraient se désagréger et provoquer une déformation de la chaussée dans le temps. Aucun élément ou objet de quelque nature qu'il soit ne devra être abandonné dans les fouilles.

4-18-2 - Cas spécifique du remblai sous espaces verts

Sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles seront réutilisés jusqu'à la cote de moins 30 cm. Le complément se fera à l'aide de terre végétale.

Ces remblais se feront en respectant les épaisseurs de terre végétale suivantes :

- pelouse : 0,30 m
- massifs arbustifs : 0,60 m
- arbres : 1,20 m et 2 m² d'emprise au sol

ARTICLE 4-19 - PROTECTION DES OUVRAGES ET ACCESSOIRES DE VOIRIE

En cas de dommage aux ouvrages, l'entreprise devra aviser le service exploitation du réseau ou de l'ouvrage endommagé aux fins de constatation contradictoire des dommages. Celui-ci déterminera le mode de réparation dans un délai de 2 heures maximum. Les modalités définies devront permettre une remise en état de ces ouvrages ou réseaux dans les meilleurs délais, notamment pour les réseaux d'éclairage public et les feux tricolores de régulation de trafic. Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants.

Toute intervention nécessitant une coupure d'alimentation des fluides de secteur devra faire l'objet d'une information préalable à la ville de Saint-Leu-la-Forêt et aux riverains.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des réseaux, tels que bouches à clé d'eau ou de gaz, siphon, poste de transformation, chambre de tirage de câble, bouche d'incendie, armoire de régulation des feux de trafic, d'éclairage public, de sous répartition Télécom ou Vidéo (liste non exhaustive)... devront rester visibles et accessibles en permanence pendant la durée du chantier.

Après l'accord de la ville de Saint-Leu-la-Forêt et de l'exploitant, le démontage provisoire des accessoires de voirie pourra être entrepris. Le remontage après travaux ainsi que la remise en état éventuel sera à la charge de l'entreprise.

Les arbres et le mobilier urbain (candélabre, banc, abris bus, etc.) devront être soigneusement protégés.

ARTICLE 4-20 - REFECTION

D'une manière générale, les réfections provisoires et définitives seront réalisées par l'intervenant, à ses frais, sous le contrôle de la Direction des Services Techniques Municipaux.

- a) Toutes les surfaces ayant subi des dégradations suite aux travaux de fouilles seront incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre de dégradation), de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangle, carré) à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbes et angles aigus.
- b) Pour les matériaux de surface traités au liant hydrocarboné, les travaux seront soumis aux prescriptions ci-dessous :
 - prise en charge des délaissés de largeur inférieure à 0,50 m sur le trottoir et 1 m sur chaussée le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieures aux travaux ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface tels que : regard de visite, bouche d'égout, bouche à clef, ouvrage GrDF et ErDF et tout autre type de regard ;
 - prise en charge des parties de voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux.
 - un étanchement de joint d'après la technique « scellement de fissures » ou équivalent sera effectué sur chaussée.
- c) Tous les travaux dans un revêtement de surface ayant moins de 3 ans d'âge pourront entraîner une réfection définitive plus conséquente qui sera définie au cas par cas par les Services Techniques en liaison avec l'intervenant. Ceci permettra de tenir compte de l'état neuf de la voirie.
- d) En tout état de cause, pour toute intervention longitudinale ayant détruite au moins 50 % de la largeur du revêtement du trottoir ou de la chaussée, l'intervenant aura obligation de reprendre l'intégralité de la largeur. Pour les occupants de droit, cette disposition fera l'objet d'un accord préalable au cas par cas.

Cependant, des accords au cas par cas avec les occupants de droit pourront modifier ces dispositions.

4-20-1 - La réfection provisoire

Elle sera exécutée par l'intervenant à ses frais et ceci dès l'achèvement du remblai : elle consiste à rendre le domaine public utilisable sans danger pour les divers usagers.

Le revêtement provisoire des trottoirs devra former une surface plane et régulière et se raccorder sans dénivellation ou modification de la géométrie de la voie.

Sur la chaussée, il sera admis, dans les limites réglementaires, une légère surépaisseur pour tenir compte des tassements différentiels.

Les revêtements provisoires utilisés seront choisis par l'intervenant en accord avec la commune comme suit :

- grave naturelle, ou ciment, compactés
- enrobé sur terre cylindrée
- blocage en pavage échantillon (les pavés sont fournis par l'intervenant)

Les marquages au sol seront établis provisoirement dans l'attente de la réfection définitive.

Le demandeur assurera une surveillance régulière et l'entretien nécessaire pour garantir à tout moment la sécurité des usagers. La responsabilité de l'intervenant est précisée dans l'article 4-28 du présent règlement.

En cas de retard sur un chantier, la ville pourra exiger une réfection provisoire visant à offrir des conditions de circulations correctes.

4-20-2 - La réfection définitive

Elle consistera à mettre la zone des travaux en son état initial et devra permettre de réduire au maximum l'impact esthétique des travaux et garantir la stabilité dans le temps des structures de la voirie.

Le revêtement définitif devra notamment former une surface plane régulière et se raccorder sans défaut aux revêtements en place.

Dans le cas des chaussées traditionnelles, qui sont des chaussées souples, le type de matériaux et la structure à envisager pour la réfection seront établis en fonction du trafic et non de l'épaisseur existante (la structure et le sol support ayant été consolidés au fil des années par le trafic).

Dans le cas des chaussées récentes et renforcées, l'impossibilité d'atteindre une qualité de densification q¹ (obtenue à l'aide des engins de compactage employés lors de la construction de la chaussée complète) nécessitera de majorer l'épaisseur de la réfection de 10 % par rapport à la structure existante dans l'hypothèse d'une réfection à l'identique.

Le corps de chaussée, ainsi que les trottoirs, seront reconstruits conformément aux règles précédentes sauf prescription particulière donnée par la commune.

Pour les autres types de revêtements (non traités aux liants hydrocarbonés) tels que pavés et dallages en pierres naturelles ou béton, la réfection se fera avec des matériaux identiques à ceux du revêtement d'origine.

En cas d'impossibilité de retrouver les mêmes matériaux, le produit de remplacement devra faire l'objet d'un accord avec la ville de Saint-Leu-la-Forêt.

Les bordures ainsi que le dessus du trottoir seront établis suivant les points de hauteur et les alignements fixés par le gestionnaire de la voie.

Les extrémités du trottoir devront se raccorder avec les revers, de manière à ne former aucune saillie.

4-20-3 - Remise en état

Le demandeur veillera à remettre l'emprise du chantier et de ses abords dans l'état identique tel que défini à l'article 4-1. Cela supposera entre autres :

- la réalisation de la réfection définitive du revêtement,
- le rétablissement à l'identique de la signalisation horizontale et verticale avec des matériaux et matériels intégrés,
- la remise en état des espaces verts et des plantations,
- la remise en place du mobilier urbain,
- le nettoyage complet de l'emprise du chantier et de ses abords.

Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants et, notamment à leur accessibilité, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

ARTICLE 4-21 - CARACTERISTIQUES DES BATEAUX

Les bateaux seront établis sur toute la largeur du trottoir de l'entrée charretière à la bordure du trottoir limitant la chaussée.

Les caractéristiques techniques seront inscrites sur un formulaire « agrandissement, création ou suppression de bateau » à retirer en Mairie (service voirie). Il devra être de même aspect que la majorité des bateaux existants sur la rue.

Les suppressions, créations et agrandissements de bateau seront effectués aux frais du demandeur ou du pétitionnaire d'un permis de construire, par une entreprise agréée par la commune conformément au présent règlement.

A défaut du respect de la procédure, les travaux de remise en état pourront être faits d'autorité au frais du permissionnaire.

L'établissement d'une entrée charretière ne donnera en aucun cas le droit de faire stationner des véhicules sur cet emplacement.

Le bateau et l'abaissement des bordures de trottoir seront à réaliser à la charge du pétitionnaire ou du demandeur.

ARTICLE 4-22 - STOCKAGE DES MATERIAUX A REUTILISER

Les matériaux de revêtement de surface réutilisables (pavés et bordures) seront stockés, en attente de leur repose définitive, sous la responsabilité de l'intervenant.

- sur un lieu de stockage provisoire prévu à cet effet par l'exécutant au fur et à mesure, ou au plus tard en fin de journée, pour tous les chantiers situés dans les espaces contraints ;
- dans les espaces non contraints et sauf indications particulières, stockés à l'intérieur de l'emprise du chantier et en cordon le long de la fouille, d'un seul côté de celle-ci, en ménageant un passage minimum de 1 m entre le bord de fouille et le cordon.

Tous les matériaux manquants ou dégradés du fait de l'intervenant seront facturés à l'intervenant.

Les matériaux non triés, souillés seront considérés comme manquants.

ARTICLE 4-23 - SUPPORTS AERIENS

Les supports aériens devront être implantés sur le bord de l'espace public, à la limite des propriétés riveraines.

Ces supports seront, dans tous les cas, implantés de telle sorte qu'aucun élément situé entre 0 et 4,50 m de hauteur ne soit placé à moins de 0,50 m du plan vertical de la bordure de limite de chaussée, sauf exceptions, en accord avec la commune. Ils ne devront jamais masquer la signalisation officielle.

Le déplacement et le remplacement des supports aériens pour des raisons de sécurité (vétusté, rétrocession au domaine public et élargissement des circulations) sont à la charge des permissionnaires.

ARTICLE 4-24 - SIGNALISATION HORIZONTALE ET VERTICALE

Après la pose du revêtement définitif, l'intervenant procédera à ses frais à la remise en place de la signalisation horizontale et verticale (y compris les boucles de détection de la signalisation tricolore) ; elle s'étendra à toutes les parties disparues ou détériorées afin de permettre le bon fonctionnement.

ARTICLE 4-25 - CONTROLE DES TRAVAUX

D'une manière générale, les agents communaux exercent un contrôle des travaux entrepris sur le domaine public. Ils veillent à la sécurité des usagers et au « maintien » de la voie. Toute observation concernant l'exécution du présent règlement, devra être prise en compte sans délais par l'intervenant.

A la demande de la commune, l'intervenant devra fournir les caractéristiques techniques des matériaux mis en œuvre et les justificatifs des compactages.

Des essais de laboratoire pourront être décidés. Dans le cas où les résultats des essais montrent que les normes ne sont pas respectées, les frais seront à la charge de l'intervenant.

Pour les occupants de droit les agents communaux ne contrôleront pas les modalités techniques des travaux réalisés, mais le respect des arrêtés de circulation et la réfection suite aux travaux.

ARTICLE 4-26 - REMISE EN ETAT DIFFERENT DE L'ETAT INITIAL

La commune se réservera le droit d'effectuer à sa convenance et à ses frais, des modifications concernant :

- soit un réaménagement complet de la zone touchée ;
- soit l'exécution de travaux d'entretien aux abords immédiats de la voie.

Dans ce cas, la participation financière du gestionnaire de réseau restera limitée au montant de la réfection à l'identique de la fouille après un mètre contradictoire.

ARTICLE 4-27 - INTERVENTION D'OFFICE

D'une façon générale, lorsque les travaux ne seront pas conformes aux prescriptions édictées, la commune interviendra aux frais du pétitionnaire pour y remédier après mise en demeure préalable restée sans effet.

La mise en demeure effectuée sur le terrain par les agents sera confirmée par écrit ou par télécopie.

Si dans un délai de trois jours ouvrés après la mise en demeure aucuns travaux n'ont été entrepris, la commune effectuera les travaux aux frais de l'intervenant :

- soit à partir des tarifs définis par le conseil municipal,
- soit, si les travaux ne sont pas répertoriés dans cette liste, les prix unitaires seront fixés d'après les prix constatés dans les marchés passés par la ville pour des travaux de même nature et de même importance et, à défaut, d'après les prix constatés couramment dans le département.

Ce prix sera majoré des frais généraux et frais de contrôle tel qu'indiqué au chapitre 7-1.

Au cas où la sécurité des usagers serait mise en cause, la ville pourra intervenir immédiatement sans mise en demeure de l'intervenant, et aux frais de ce dernier. De même, si ouvertement le personnel de l'entreprise ne met pas en place les dispositifs de sécurité indispensables à toutes interventions sur le domaine public, la ville pourra intervenir immédiatement pour faire arrêter le chantier.

En cas de carence de l'intervenant, le Maire pourra intervenir d'office sans mise en demeure préalable, pour faire face à toute situation pouvant mettre en péril la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 4-28 - RESPONSABILITES

L'intervenant aura la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement, et devra, en particulier, remédier dans les moindres détails aux tassements, déformations et dégradations consécutifs aux travaux jusqu'à la réfection définitive.

Le maître d'ouvrage sera responsable de la localisation d'ouvrages, de câbles ou d'accessoires d'exploitation de réseaux publics, notamment dans le premier mètre. Suite au retour d'information des concessionnaires lors de la DT, il devra assurer le piquage des réseaux enterrés. L'intervenant sera responsable des dégradations que pourraient subir ces installations, même si les incidents n'apparaissent pas immédiatement, notamment les boucles de détection de signalisation tricolore et les câbles d'éclairage public, et ce même après la réfection définitive. L'intervenant responsable d'un incident sur un ouvrage voisin devra en informer sans délai la commune ou le gestionnaire concerné, la remise en état sera faite aux frais de l'intervenant.

L'intervenant sera responsable deux années, à partir de la réfection définitive, des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention, et des inconvénients qui pourraient en découler en particulier la dégradation des joints.

ARTICLE 4-29 DECLARATION D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

La déclaration d'achèvement des travaux devra être adressée à la ville de Saint-Leu-la-Forêt dès que les travaux seront achevés. Elle sera établie par l'intervenant, la commune se réservant le droit d'organiser une visite contradictoire sur site.

ARTICLE 4-30 - GARANTIE

La validation de la déclaration d'achèvement des travaux constituera le point de départ d'un délai de garantie de deux ans.

Dès la première année, la garantie de parfait achèvement obligera l'intervenant à intervenir sur simple demande des services gestionnaires dans les délais indiqués par la ville selon l'importance du désordre constaté.

L'intervenant sera tenu d'intervenir sur simple demande des services gestionnaires dans les délais indiqués par la ville selon l'importance de désordre constaté. Lorsque les travaux demandés ne seront pas réalisés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne seront pas conformes aux prescriptions imposées, l'intervenant sera mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions.

Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Maire ou ses services feront exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant. Toutefois, la mise en demeure ne sera pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessaire pour le maintien de la sécurité routière. Dans ce cas, l'occupant en sera informé dès que possible.

Ces interventions ne dégageront pas l'occupant de la responsabilité qui lui incombe pendant le délai de garantie au titre des travaux qu'il a effectués.

Selon la nature des travaux réalisée le délai de garantie pourra aller jusqu'à la décennale.

CHAPITRE V - SAILLIES SUR VOIES

ARTICLE 5-1 - ALIGNEMENT

La demande d'alignement, établie sur papier libre, devra comporter les noms, prénoms et domicile du pétitionnaire, la description des travaux projetés et la désignation exacte de l'immeuble et de la voie, ainsi que les références cadastrales.

Les demandes d'alignement seront déposées en Mairie. En retour, la commune indiquera si les voies sont frappées d'alignement. Pour les voies départementales, la commune enverra la demande à l'autorité compétente qui répondra directement à l'intéressé.

Le certificat d'alignement ne vaut pas autorisation d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable...). Il est précisé que ce document ne dispense pas des procédures réglementaires relatives aux autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable ...).

L'alignement individuel est délivré sous forme d'un arrêté ou d'un certificat, par l'autorité compétente (DDT, Département, Commune). L'arrêté ainsi que le certificat d'alignement sont valables pendant un an.

Les alignements individuels sont délivrés conformément aux plans généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés. Les voies frappées d'alignement sont inscrites au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.). A défaut de tels plans, la limite est celle du domaine public.

ARTICLE 5-2 - IMPLANTATION DES CLOTURES ET CONSTRUCTIONS

Les créations et modifications de clôtures sont soumises aux règles du P.L.U. et des autorisations d'urbanisme.

Les constructions et clôtures à claires voies doivent être établies suivant l'alignement délivré au pétitionnaire.

Les clôtures de toute nature sont constamment tenues en bon état pour défendre utilement l'accès des terrains (les clôtures en fils barbelés, ronces ou autres sont interdites) et ne pas empiéter sur le domaine public.

ARTICLE 5-3 - ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES

Les demandes d'installation sont à déposer en Mairie selon les modalités définies dans le Règlement Local de Publicité.

ARTICLE 5-4 - TERRASSES FERMEES

L'installation des terrasses fermées est soumise à autorisation d'urbanisme (permis de construire ou déclaration préalable selon les dimensions).

L'installation des terrasses ne devra pas gêner l'accès aux différentes entrées de l'immeuble. Dans tous les cas, ces passages seront laissés libres.

Les terrasses fermées seront autorisées dans les mêmes conditions, conformément à l'article 2-7 du présent règlement.

Elles ne seront pas fixées dans le sol, mais simplement posées. Elles seront en matériaux légers, translucides sur les 2/3 de la surface latérale. Elles ne devront pas gêner les voisins de quelque manière que ce soit. Leur hauteur maximale au-dessus du trottoir sera de 2,5 m. La largeur de la terrasse sera au maximum égale au 1/3 de la largeur totale du trottoir. Toutefois une largeur minimale de 1,40 m sera laissée libre de façon à respecter le passage piétonnier. Ces autorisations seront révocables sans indemnité ni délai, elles seront délivrées à titre précaire. Elles devront être démontées à la première injonction de l'administration, notamment en cas de travaux sur le domaine public. Toutefois les accès aux égouts, bouches d'incendie, gaz

de France, ouvrage de télécommunication et autres ouvrages devront rester accessible en permanence. Le réseau et les organes de coupure et de contrôle des opérateurs de réseaux devront systématiquement restées accessibles (Coffret ErDF, vannes GrDF...). A défaut, l'exploitant devra déplacer et/ou modifier son installation.

ARTICLE 5-5 - MARCHES SAILLIES ET SURPLOMBS

Au niveau du sol, il sera interdit d'établir les marches, bornes, entrées de caves ou tout autre ouvrage de maçonnerie, en saillies sur les alignements et placés sur le sol de la voie publique. Néanmoins, il pourra être fait exception à cette règle pour ceux de ces ouvrages qui seraient la conséquence de changements apportés au niveau de la voie ou lorsqu'il se présenterait des circonstances exceptionnelles.

L'implantation de tout élément générant une saillie sur le domaine public (conduite de ventilation, boîte aux lettres...) sera interdit sauf cas exceptionnel autorisé par la ville.

La réalisation de balcons, débords de toiture, parements ou contreforts en encorbellement qui constituent un surplomb du domaine public est soumis à autorisation du gestionnaire de la voirie.

Les surplombs en premier étage, gênant la circulation sont interdits.

Le déplacement des supports et réseaux aériens rendu nécessaire pour la réalisation des surplombs est à la charge exclusive des pétitionnaires.

ARTICLE 5-6 - OUVERTURE DES PORTES, PORTAILS ET VOILETS

Aucune porte ou portail ne peut s'ouvrir de manière à faire saillie sur la voie publique.

Les volets du rez-de-chaussée, qui s'ouvrent vers l'extérieur, doivent se rabattre sur le mur de la façade et y être fixés.

ARTICLE 5-7 - VEGETATION EN LIMITE DU DOMAINE PUBLIC

La végétation issue des parcelles privées ne doit pas être en débord sur l'espace public.

Ainsi tout végétal débordant sera considéré comme gênant selon :

- qu'il ne permette pas la circulation normale sur la voie publique,
- qu'il gêne la visibilité sur l'espace public, et notamment le champ de vision des caméras de vidéo-protection
- qu'il masque la signalisation verticale ou tricolore,
- qu'il nuise à l'éclairage public,
- qu'il soit trop proche des réseaux aériens,
- que les racines dégradent la voie publique ou représente un obstacle.

Le propriétaire sera alors tenu d'intervenir sur simple demande des services gestionnaires dans les délais indiqués par la ville selon l'importance de désordre constaté. Lorsque les travaux demandés ne sont pas réalisés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions imposées, l'intervenant sera mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions.

Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Maire, ou ses services, fera exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant. Toutefois, la mise en demeure ne sera pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgente nécessité pour le maintien de la sécurité routière. Dans ce cas, l'occupant en sera informé dès que possible.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 6-1 - RESEAUX HORS D'USAGE

En cas de cessation d'utilisation des installations, les ouvrages existants dans le sol public, devront, le cas échéant, pour un motif de sécurité ou dans l'intérêt de la voirie, être supprimés à la demande de l'administration et les lieux remis dans leur état primitif, par les soins et aux frais de l'intervenant ou de ses succédant ou ayants droit.

Ce paragraphe ne s'applique pas aux ouvrages gaz qui sont concernés par l'article 13 du Cahier des Charges de la concession.

ARTICLE 6-2 - OBLIGATIONS DE L'INTERVENANT

Tout intervenant aura l'obligation de transmettre les dispositions du présent règlement à toute personne à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux, ou toute autre mission ayant un rapport avec l'occupation du domaine public.

ARTICLE 6-3 - NON RESPECT DES CLAUSES DU PRESENT REGLEMENT

Le Maire pourra ordonner la suspension immédiate des travaux :

- qui n'auraient pas fait l'objet d'une procédure de coordination.
- qui ne respecteraient pas les spécifications d'exécution du présent règlement.

La suspension prévoira les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des usagers et, éventuellement, prescrira la remise en état immédiate de la voie.

La commune se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives ou judiciaires existantes pour sanctionner toutes infractions au présent règlement.

ARTICLE 6-4 - RESPONSABILITE

Les droits des tiers seront et demeureront expressément réservés ; l'intervenant ne pourra notamment se prévaloir de l'accord qui lui sera délivré en vertu du présent règlement au cas où il causerait un préjudice auxdits tiers. L'intervenant est civilement et éventuellement pénalement responsable de tous les accidents ou dommages qui pourront se produire du fait de l'existence de son chantier, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou faute.

Après la réfection définitive, toute apparition de déformation sur la chaussée ou sur le trottoir due à une malfaçon provenant du chantier sera reprise aux frais du permissionnaire. Il garantit la collectivité de toutes condamnations qui pourraient être prononcées contre elle de ce chef.

ARTICLE 6-5 - CONVENTIONS PARTICULIERES

Des conventions particulières passées pourront préciser ou modifier l'application de toute partie du présent règlement.

ARTICLE 6-6 - ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent règlement seront applicables à compter de la date de dépôt en Préfecture.

ARTICLE 6-7 - EXECUTION DU REGLEMENT

Monsieur le Directeur Général des services sera chargé d'assurer l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 7-1 - PRIX DE BASE - FRAIS GENERAUX

Les sommes qui pourront être réclamées à l'intervenant lorsque tout ou partie des travaux de réfection provisoire ou définitive seront exécutés par la commune, ou lorsque les travaux seront exécutés d'office, comprendront le prix des travaux augmenté d'une majoration correspondant aux frais généraux et aux frais de contrôle.

Les prix unitaires seront basés sur des tarifs définis par le conseil municipal, cependant si l'objet des travaux n'est pas répertoriés dans cette liste, les prix unitaires seront fixés d'après les prix constatés dans les marchés passés par la ville pour des travaux de même nature et de même importance et, à défaut, d'après les prix constatés couramment dans le département.

La majoration pour frais généraux et frais de contrôle est encadrée par l'article R141-21 du code de la voirie routière. Elle sera égale à :

- 20 % du montant des travaux pour la tranche comprise en 0,15 € et 2 286,74 €
- 15 % entre 2 286,74 € et 7 622,45 €
- 10 % au-delà de 7 622,45 €

Les quantités à réaliser qui pourront être réclamées à l'intervenant lorsque la Commune a décidé elle-même de réaliser certains travaux de réfection seront indiqués dans la mise en demeure.

ARTICLE 7-2 - RECOUVREMENT

Les sommes dues à la commune seront recouvrées par les soins du trésorier de la Commune.

Annexe 1- Les définitions diverses

Annexe 2- Les textes de référence

Annexe 3 – Tracé d'un carrefour (distance des axes d'un carrefour)

DEFINITIONS

1) Travaux programmables, non programmables et urgents

Extrait de l'arrêté de coordination, article 5 - types de travaux.

- Sont classées dans la catégorie « urgents » les interventions ponctuelles suite à des incidents sur les ouvrages (fuites, ruptures, défauts de câbles) mettant en péril la sécurité des biens et des personnes.

De même, les interventions ponctuelles non prévisibles nécessaires à la continuité du service public pourront rentrer dans cette catégorie, et cela uniquement en cas d'urgence avérée.

- Sont classés dans la catégorie « non programmables ou imprévisibles » à plus de trois mois, les travaux ponctuels qui, par nature, entraînent une gêne à la circulation des piétons ou des véhicules et notamment :
 - les réparations ponctuelles des chaussées et trottoirs,
 - les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles « simple »,
 - l'entretien courant des espaces verts d'accompagnement de la voirie,
 - l'entretien courant des luminaires d'éclairage public, des feux tricolores de régulation du trafic,
 - la mise en place ou le remplacement d'un mât d'éclairage public,
 - la mise en place ou le remplacement d'un feu tricolore de régulation de trafic,
 - la mise en place ou le remplacement d'un panneau de signalisation (police ou directionnel) lumineux ou non,
 - le relèvement d'un regard d'assainissement, le curage d'une bouche ou d'un regard d'égout,
 - le relèvement d'une chambre de tirage,
 - la création ou la suppression de branchement greffé sur le réseau existant passant à proximité,
 - l'entretien courant ou le remplacement d'abris bus,
 - le remplacement d'une cabine téléphonique,
 - l'entretien courant ou le remplacement d'un panneau publicitaire ou d'affichage,
 - l'entretien, la mise en place ou le remplacement de mobilier urbain.
 - ...

A l'exception des travaux urgents, la réponse de la commune sera adressée au pétitionnaire sous un mois pour des travaux programmables, sous deux semaines pour des travaux non programmables.

- Sont classés dans la catégorie « programmables ou prévisibles », tous les autres travaux, notamment :
 - les travaux d'extension du réseau,
 - les travaux de renouvellement ou de modification de réseau,
 - les travaux de branchements qui nécessitent une extension ou un renforcement de réseau,
 - les travaux d'aménagement de voirie,
 - certains travaux d'élagage et d'abattage d'arbres,
 - la mise en place d'abris bus,
 - la mise en place de panneaux publicitaire ou d'affichage,
 - les travaux d'entretien du réseau d'assainissement.
 - ...
 -

Dans l'intérêt de la coordination, et dans la mesure du possible, les travaux de raccordement et de branchement d'immeuble entraînant des chantiers importants (raccordement d'un nouvel immeuble, travaux parallèles à l'axe de la voie entre deux carrefours...) sont classés dans la catégorie programmable.

2) LES AFFECTATAIRES (de voirie)

Les bénéficiaires d'une affectation de voirie : généralement la commune utilise elle-même les voies communales faisant partie de son domaine public. Dans ce cas l'utilisation de ces biens ne pose pas de problème puisque le propriétaire et l'affectataire constituent une seule et même personne.

Il n'en est pas de même lorsque la commune met (affecte) tout ou partie de ses biens (dont elle reste propriétaire) à la disposition d'une autre personne morale - généralement de droit public - (l'affectataire) pour lui permettre d'assurer le fonctionnement d'un service public. L'acte d'affectataire définissant les modalités de cet usage peut revêtir diverses formes comme la convention d'occupation (ou d'utilisation) du domaine public routier.

Les syndicats de communes et districts ayant reçu compétence en matière de voirie communale sont les affectataires d'un domaine public routier dont les communes sont restées les propriétaires puisque aucun transfert de voirie ne peut être opéré au profit de ces établissements publics.

3) LES PERMISSIONNAIRES (de voirie)

Les bénéficiaires d'une permission de voirie : les permissions de voirie sont des autorisations données à une personne physique ou morale, d'effectuer des travaux comportant occupation et emprise sur le domaine public routier. Ce type d'autorisation est toujours délivré unilatéralement à titre rigoureusement personnel et est toujours précaire et révocable en raison du principe de l'indisponibilité du domaine public.

Les permissions de voirie pouvant être assujetties au paiement de redevances, on distingue deux types de permission :

- les permis de stationnement ou de dépôt et d'occupation superficielle qui comprennent l'installation d'ouvrages ou d'objets divers non fixés ou scellés dans le sol (table, bacs, étalage, kiosques démontables, etc...).
- les permissions d'occupation profonde qui comportent emprise du sol ou du sous-sol au moyen d'ouvrages y adhérent et modifiant l'assiette de la voie publique.

4) LES PETITIONNAIRES (bénéficiaires)

Les pétitionnaires sont les personnes physiques ou morales déposant un permis de construire, ou une autorisation d'urbanisme. Une fois le permis ou l'autorisation d'urbanisme accordé(e), ils sont qualifiés de bénéficiaires du permis.

5) CONCESSIONNAIRES (de voirie)

Les bénéficiaires d'une concession de voirie : ces concessions sont en fait des permissions de voirie d'un genre particulier, importantes par leur étendue, leur portée générale et leur objet. Elles supposent l'existence d'un concessionnaire, c'est-à-dire d'une personne physique ou morale qui obtient de la commune (ou d'une autre collectivité publique) l'autorisation de construire en voirie communale des installations ayant un but d'utilité publique et d'en assurer ensuite l'exploitation à son profit (le concessionnaire se rémunère sur l'usager) moyennant une redevance versée à l'autorité concédante.

Les exemples les plus communs sont : l'eau, le gaz, l'électricité, le chauffage urbain, la télédistribution (câble...).

6) LES DELEGATAIRES (de voirie)

Le délégataire est une personne physique ou morale qui obtient de la commune (ou d'une autre collectivité publique) la délégation de gestion d'un élément du domaine routier communal ayant un but d'utilité publique et d'en assurer ensuite l'exploitation.

7) LES OCCUPANTS DE DROIT (de voirie)

Les bénéficiaires d'une occupation de droit : c'est d'abord la commune elle-même pour ses propres installations (équipements divers, câbles de signalisation, statues, mobilier urbain, arbres, espaces verts, éclairage...). C'est ensuite quelques services publics prioritaires désignés par un texte. Et c'est aussi Sphéria, titulaire du contrat de partenariat concernant les rues concernant les rues de Chauvry (entre le chemin des claies et la rue du général Leclerc), le chemin des claies, la rue de la Forge et la rue du Général de Gaulle (entre la rue de Boissy et la rue de Paris).

Ce peut être enfin diverses personnes physiques ou morales ayant acquis pour autant qu'il ne soit pas incompatible avec l'exploitation de la voirie un droit d'occupation en raison de servitudes préexistant à la décision de classement dans la voirie communale. L'occupation résulte alors, ou de servitudes antérieures d'appui, d'accrochage ou de passage, (exemple : les réseaux d'antennes collectives dans certains lotissements).

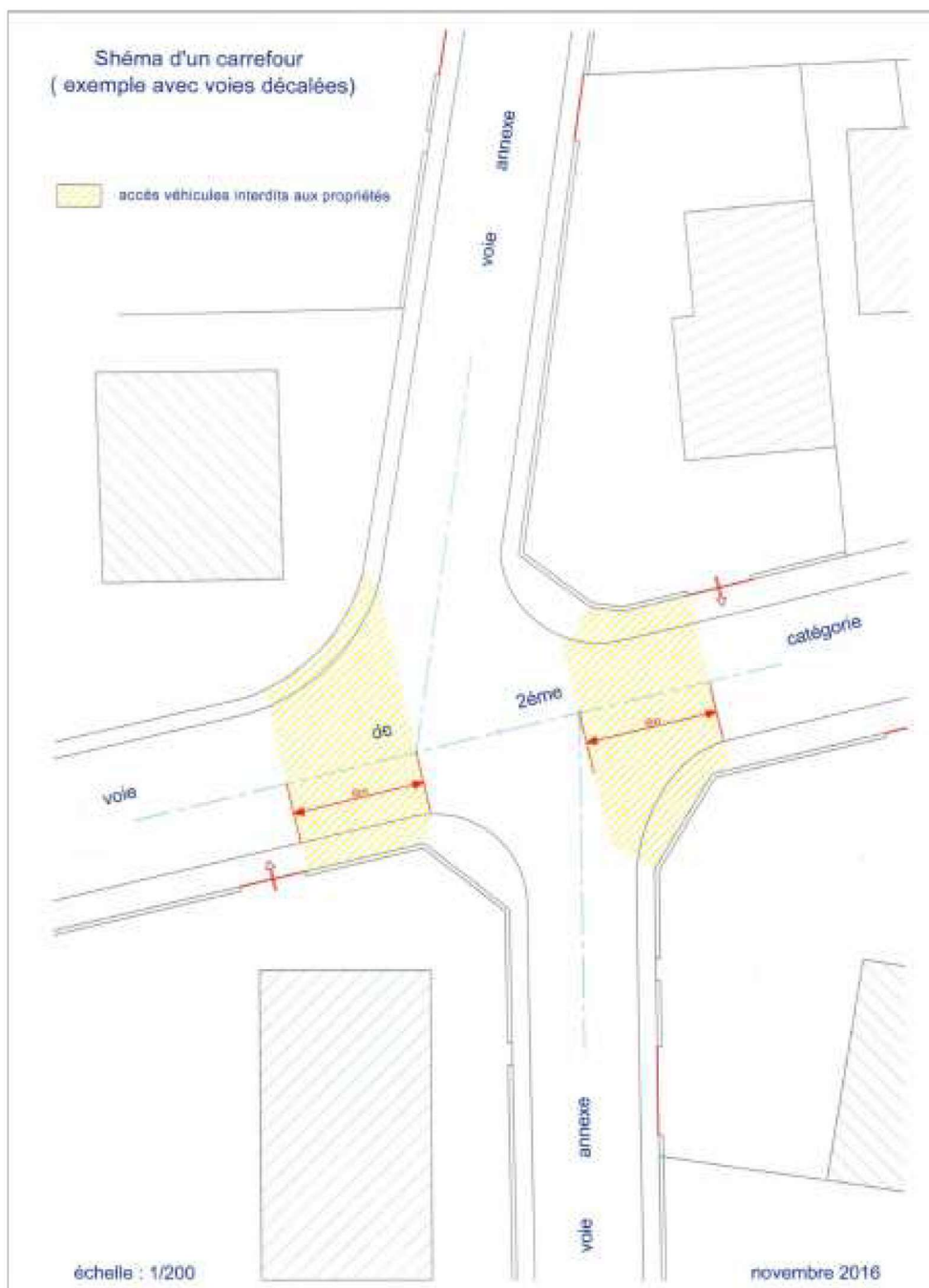
TEXTES DE REFERENCE

1) Code de la Voirie Routière

2) Code général des collectivités territoriales

3) Autres textes

Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (J.O. du 23 juillet 1983),
Décret n° 85-1262 du 27 novembre 1985, pris pour l'application des articles 121 et 122 de la loi n°83-663.
Guide de remblaiement de tranchée du SETRA/LCPC de mai 1994
Guide technique pour la réalisation des remblais et couches de forme (GTR) : Principes généraux et annexes techniques du SETRA/LCPC de septembre 1992
NFP 98-331 de février 2005 : Tranchée, ouverture, remblayage, réfection



10. Secteur d'information des sols (SIS)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**
Unité Départementale du Val-d'Oise

ARRÊTÉ N° IC-25-163

Création de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)

Commune de SAINT-LEU-LA-FORÊT

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 556-1, L. 556-2, L. 125-6 et L. 125-7, R. 125-41 à R. 125-47 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS), notamment l'article 173 ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-043 du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-011 du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu le courrier de consultation auprès de la commune de SAINT-LEU-LA-FORÊT du 24 juin 2024 ;

Vu l'information transmise par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France auprès des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols par courriers du 11 juin 2025 ;

Vu les observations du public recueillies dans le cadre de la consultation publique sur les Secteurs d'Informations sur les Sols (SIS) du Val-d'Oise (95) qui s'est tenue du 13 juin au 13 août 2025 inclus ;

Vu le rapport du 6 novembre 2025 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France proposant la création de SIS, notamment sur la commune de SAINT-LEU-LA-FORÊT ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis émis par la maire de la commune de SAINT-LEU-LA-FORÊT ;

CONSIDÉRANT que l'activité exercée par la société **GSTS (Gold Starry Traitements de Surface)** est à l'origine de pollution des sols et des gaz des sols ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, le Secteur d'Information sur les Sols suivant est créé sur le territoire de la commune de SAINT-LEU-LA-FORÊT :

- n° SSP612610 relatif au site GSTS (Gold Starry Traitements de Surface) ;

Ce Secteur d'Information sur les Sols est annexé au présent arrêté préfectoral.

Article 2 : URBANISME

Le Secteur d'Information sur les Sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site Internet : <http://www.georisques.gouv.fr>

Le Secteur d'Information sur les Sols défini par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de SAINT-LEU-LA-FORÊT.

Article 3 : Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié à la maire de la commune de SAINT-LEU-LA-FORÊT compétente en matière de plan local d'urbanisme et au président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis (CAVP) dont le territoire comprend le Secteur d'Informations sur les Sols mentionné à l'article 1.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché pendant un mois en mairie de SAINT-LEU-LA-FORÊT et au siège de la Communauté d'Agglomération Val Parisis (CAVP).

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

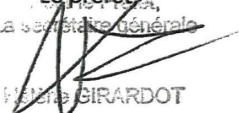
Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 – CERGY-PONTOISE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture , la maire de la commune de SAINT-LEU-LA-FORÊT, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis (CAVP) et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 29 DEC. 2025

Le préfet,
La secrétaire générale

Valérie GIRARDOT

SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS GSTS (GOLD STARRY Traitement de Surfaces à SAINT LEU LA FORET

Description de l'établissement

Nom : GSTS (GOLD STARRY Traitement de Surfaces)
Adresse : 1-3, rue Jacques Prévert
Commune(s) : SAINT LEU LA FORET (95563)
Activités : Non renseignée
Description : Non renseignée

Conclusions de l'administration sur l'état des sols

Date de dernière mise à jour des informations : 15/05/2024

Terrain répertorié en Secteur d'information sur les sols (SIS)

Identifiant : SSP6126100101

Ancien identifiant SIS : Non renseigné

Description¹ : La société GSTS (GOLD STARRY TRAITEMENTS DE SURFACE) exerçait des activités de traitement de surface à Saint-Leu-la-Forêt. Les activités exercées sur ce site ont débuté le 15 février 1999 et ont cessé le 1er mars 2000.

La société GSTS a été radiée le 10 octobre 2017. Le propriétaire du terrain (société SCI DANMER) a alors décidé de transmettre un mémoire de cessation d'activités, en date du 28 avril 2017, établi par DAKRA INDUSTRIAL SAS.

Ce mémoire de cessation d'activités comporte notamment les résultats d'investigations dans les sols faisant état d'un impact en métaux, trichloroéthylène, HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques), hydrocarbures et cyanures.

La mise en sécurité du site a été réalisée par le propriétaire du site. Le site est clôturé et le nécessaire a été fait pour que les risques d'incendie et d'explosion soient supprimés (cuves pompées, dégazées et neutralisées au sable, évacuation des déchets et aucune détection de cuves enterrées complémentaires).

Les résultats d'investigations des sols avaient montré la présence d'une pollution. Au vu de cette pollution, des travaux de réhabilitation sont à prévoir. En revanche, le dernier exploitant (société GSTS) n'existe plus depuis octobre 2017, l'inspection des installations classées n'a plus d'exploitant vers qui se retourner pour donner suite à la cessation d'activité et entamer les travaux de réhabilitation.

Dans ces conditions, en cas de nouveau projet sur le terrain, il appartiendra à l'aménageur de s'assurer de la compatibilité du terrain avec l'usage envisagé. Le cas échéant, des mesures de gestion adaptées pourront être adoptées afin de limiter l'impact de la pollution éventuelle sur les personnes susceptibles de fréquenter le site.

Ainsi, un secteur d'information des sols est créé afin de garantir la

préservation de la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement, en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement. Cela permet que ce terrain soit soumis à l'article L. 125-7 du code de l'environnement qui impose d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire en cas de vente ou de location. Cela permet également que tout projet de construction ou de lotissement prévu sur ce terrain soit soumis à l'article L. 556-2 du code de l'environnement qui impose la réalisation d'une étude de sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Une attestation de compatibilité au nouvel usage devra être jointe au permis de construire (dit ATTES-ALUR). Il appartient au porteur de projet de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux (sols) avec l'usage envisagé.

Documents associés² : Non renseigné

Synthèse de l'action de l'administration

Date de dernière mise à jour des informations : 12/07/2021

Enjeux et environnement :

Description³ : La société GSTS (GOLD STARRY TRAITEMENTS DE SURFACE) exerçait des activités de traitement de surface à Saint-Leu-la-Forêt. Les activités exercées sur ce site ont débuté le 15 février 1999 et ont cessé le 1er mars 2000.

La société GSTS a été radiée le 10 octobre 2017. Le propriétaire du terrain (société SCI DANMER) a alors décidé de transmettre un mémoire de cessation d'activités, en date du 28 avril 2017, établi par DAKRA INDUSTRIAL SAS.

Ce mémoire de cessation d'activités comporte notamment les résultats d'investigations dans les sols faisant état d'un impact en métaux, trichloroéthylène, HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques), hydrocarbures et cyanures.

La mise en sécurité du site a été réalisée par le propriétaire du site. Le site est clôturé et le nécessaire a été fait pour que les risques d'incendie et d'explosion soient supprimés (cuves pompées, dégazées et neutralisées au sable, évacuation des déchets et aucune détection de cuves enterrées complémentaires).

Les résultats d'investigations des sols avaient montré la présence d'une pollution. Au vu de cette pollution, des travaux de réhabilitation sont à prévoir. En revanche, le dernier exploitant (société GSTS) n'existe plus depuis octobre 2017, l'inspection des installations classées n'a plus d'exploitant vers qui se retourner pour donner suite à la cessation d'activité et entamer les travaux de réhabilitation.

Dans ces conditions, en cas de nouveau projet sur le terrain, il appartiendra à l'aménageur de s'assurer de la compatibilité du terrain avec l'usage envisagé. Le cas échéant, des mesures de gestion adaptées pourront être adoptées afin de limiter l'impact de la pollution éventuelle sur les personnes susceptibles de fréquenter le site.

Polluant(s) identifié(s) ou suspecté(s) : Non renseigné

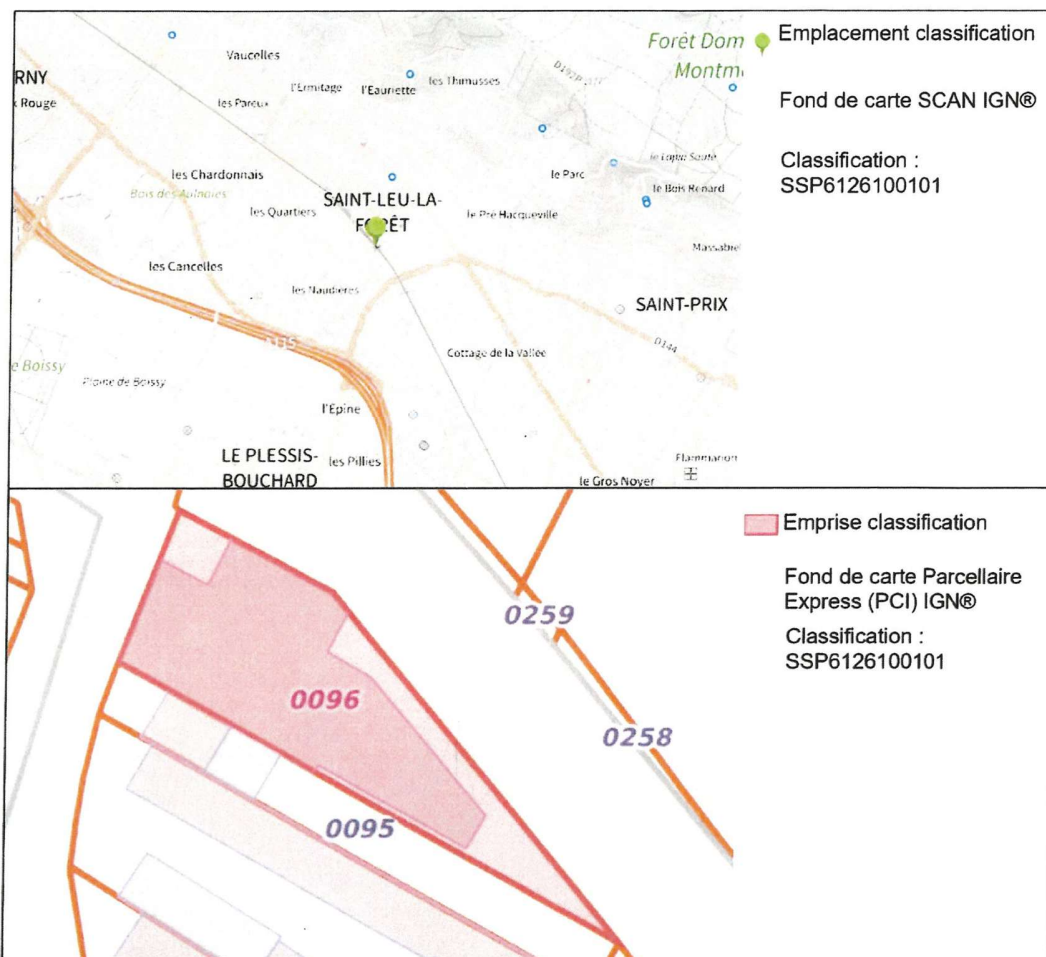
Documents associés : Non renseigné

Géolocalisation

Parcelles concernées par le Secteur d'information sur les sols (SIS)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
Saint-Leu-la-Forêt	1	BI	0096	95

Plans cartographiques :



Coordonnées du centroïde
RGF93 / Lambert-93
(EPSG:2154) :

Long. : 644772.1991132185, Lat. : 6879544.934624019

Superficie estimée :

710 m²

- 1 - Pour les établissements renseignés avant 2020, les informations sont généralement issues de la base de données relative aux secteurs d'information sur les sols (SIS) dont l'information était assurée par le géoportail des risques du Ministère chargé de l'environnement (www.georisques.gouv.fr)
- 2 - Les documents associés seront téléchargeables sur Géorisques lors de la publication de la fiche
- 3 - Les informations contenues dans les bases de données BASOL et SIS peuvent être similaires pour les établissements créés avant 2020. Ainsi les descriptifs des conclusions de l'administration et de l'action de l'administration peuvent être identiques.